



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2016-09-003

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS CENTRE

41-2016-09-05-002 - Arrêté préfectoral complémentaire déclarant la DUP du forage "Le Gault" situé à PRENOUVELLON et autorisant le SIAEP de Prénouvellon - Membrolles - Tripleville (2 pages) Page 5

DDCSPP

41-2016-09-13-001 - KM_364e-20160913140114 (6 pages) Page 8

DDFiP

41-2016-09-01-010 - DDFiP 41 : Décision de délégation de signature du DDFiP à son adjointe Mme LLAURY AFiP à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement adjointe auprès de la SAFER de la Région Centre. (1 page) Page 15

41-2016-09-01-009 - DDFiP 41 : Décision de délégation générale de signature du Directeur départemental des Finances Publiques à son adjoint Mme LLAURY administratrice des Finances publiques (1 page) Page 17

41-2016-06-01-021 - DDFiP 41 : Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Mer à Madame VENOT Contrôleur des Finances publiques au 1er juin 2016. (2 pages) Page 19

41-2016-06-01-022 - DDFiP 41 : Délégations de signatures du comptable de la trésorerie de Mer pour M. BARAT et Mme VENOT en matière de signature des AMR à compter du 1er juin 2016 (1 page) Page 22

41-2016-06-01-020 - DDFiP 41: Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Mer au profit de M BARAT contrôleur des Finances publiques à compter du 01/06/2016 (2 pages) Page 24

DDFiP41

41-2016-09-01-015 - délégation de signature accordée par M Marc LELONG responsable du SIP de VENDOME aux agents de son service à compter du 01-09-2016 (6 pages) Page 27

41-2016-09-01-013 - délégation de signature accordée par Mme Alice DUQUESNE responsable du PCE de Loir et Cher aux agents de son service à compter du 1er septembre 2016 (2 pages) Page 34

41-2016-09-01-014 - délégation de signature accordée par Mme Nadine DEMANGE responsable du PCR de Loir et Cher au profit des agents de son service à compter du 1er septembre 2016 (2 pages) Page 37

DDT

41-2016-09-07-006 - Avis CDAC Blois av. Châteaudun (4 pages) Page 40

41-2016-09-07-007 - Avis CDAC Vendôme Intermarché (4 pages) Page 45

41-2016-08-26-007 - Transfert d'un permis de construire pour la Réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 11,988MWc (2 pages) Page 50

DDT 41

41-2016-09-12-002 - 20160912-Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA pour les affluents de la Loire et DAR bu bassin versant du Beuvron (10 pages) Page 53

41-2016-09-05-005 - Arrêté fixant le plan de chasse petit gibier 2016/2017 pour le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 64
41-2016-09-05-006 - Arrêté modificatif d'attribution des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 dans le département de Loir-et-Cher (7 pages)	Page 67
41-2016-09-12-008 - Contrôle des Structures Agricoles EARL ACCOBOURGS (2 pages)	Page 75
41-2016-09-12-009 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE LA CROIX BARREAU (2 pages)	Page 78
41-2016-09-08-003 - Contrôle des Structures Agricoles EARL DE LA VALLEE DE VALLIERE (2 pages)	Page 81
41-2016-09-12-006 - Contrôle des structures agricoles EARL DES POUINES (2 pages)	Page 84
41-2016-09-08-001 - Contrôle des Structures Agricoles EARL LES BORDES MESLIN (2 pages)	Page 87
41-2016-08-31-003 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC DAUDIN FILS (3 pages)	Page 90
41-2016-09-12-007 - Contrôle des structures Agricoles Mme PITET-GIRAULT Christelle (2 pages)	Page 94
41-2016-09-08-004 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Arnaud VINCENT (2 pages)	Page 97
41-2016-08-31-004 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Guillaume GERRIER (2 pages)	Page 100
41-2016-09-08-005 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Jacky LEMOINE (2 pages)	Page 103
41-2016-09-08-006 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Valentin GOURIOU (2 pages)	Page 106
41-2016-08-31-005 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA DE MONTBOUILLON (6 pages)	Page 109
41-2016-09-08-002 - Contrôle des Structures Agricoles SCEA FRESCHINES (2 pages)	Page 116
41-2016-09-14-002 - KM_C284e-20160915110241 (1 page)	Page 119
41-2016-09-14-001 - KM_C284e-20160915110313 (1 page)	Page 121
41-2016-08-31-006 - PHCO_1_3-20160901144129 (5 pages)	Page 123
41-2016-09-01-008 - PHCO_1_3-20160902084505 (3 pages)	Page 129

DIRECCTE

41-2016-08-31-008 - 2016 08 30 - 41 - ARRETE MODIFICATIF UC et sections inspection (6 pages)	Page 133
41-2016-08-31-007 - 2016 08 31 - Loir et Cher - N 8 Décision modificative affectation agents contrôle (2 pages)	Page 140
41-2016-09-05-004 - 2016 09 05 modif intérim de la décision du 29 12 2014 (6 pages)	Page 143
41-2016-09-12-004 - decla lorentz (2 pages)	Page 150
41-2016-09-12-003 - decla naudin (2 pages)	Page 153

PREF 41

41-2016-09-06-002 - AP tarifs élections chambre des métiers et de l'artisanat (3 pages)	Page 156
---	----------

41-2016-09-06-003 - AP tarifs maxima élections CMA (3 pages)	Page 160
41-2016-09-08-007 - Arrêté n°2016-23 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 164
41-2016-08-31-002 - Arrêté portant autorisation temporaire de rabattement de la nappe d'accompagnement du Cosson pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur les parterres nord et est du château de Chambord (4 pages)	Page 167
41-2016-09-06-001 - Arrêté portant versement de la dotation générale de décentralisation au titre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays de Grande Sologne (exercice 2016) (1 page)	Page 172
41-2016-09-12-005 - Arrêté prononçant la dissolution du SIVOS de Molineuf (2 pages)	Page 174
41-2016-09-05-001 - Arrêté relatif à la commission d'organisation de l'élection des membres de la CCIT de Loir-et-Cher, de la CCI de la région Centre-Val de Loire et des délégués consulaires (2 pages)	Page 177
41-2016-09-07-005 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (2 pages)	Page 180
41-2016-08-30-002 - Aut la piste des lucioles (10 pages)	Page 183
41-2016-09-15-001 - Aut Cousinade véhicules utilitaires vintage THENAY (7 pages)	Page 194
41-2016-09-09-001 - Aut Powerade chrono-classic (11 pages)	Page 202
41-2016-09-05-003 - Aut Prix de Fresnes (7 pages)	Page 214
41-2016-09-02-001 - Aut Rallye régional des jardins de Sologne (14 pages)	Page 222
41-2016-09-01-007 - Aut Trail urbain de Blois (15 pages)	Page 237

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2016-09-02-003 - Arrêté relatif aux interdictions temporaires pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher jusqu'au 30 septembre 2016 (3 pages)	Page 253
--	----------

SIDSIC

41-2016-09-01-012 - décision de délégation de signature d'ordonnateur secondaire rendue par les chefs de la cour d'appel d'Orléans 1er septembre 2016 (2 pages)	Page 257
---	----------

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-09-02-002 - Arrêté autorisant l'organisation de la course sur prairie de motos - dimanche 4 septembre 2016 au lieu-dit "Les Allets" à LA VILLE AUX CLERCS (9 pages)	Page 260
41-2016-09-07-001 - Arrêté autorisant la course de tracteurs-tondeuses dénommée "Les Tractodinos 41" - les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016 à MOREE (9 pages)	Page 270
41-2016-09-07-002 - Arrêté autorisant la course de véhicules terrestres à moteur dénommée "29ème Grand Prix du Perche de Super Stock-Car" - dimanche 18 septembre 2016 à SOUDAY (10 pages)	Page 280

ARS CENTRE

41-2016-09-05-002

Arrêté préfectoral complémentaire déclarant la DUP du forage "Le Gault" situé à PRENOUVELLON et autorisant le SIAEP de Prénouvellon - Membrolles - Tripleville



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-282-0008 du 9 octobre 2014 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage « Le Gault » situé à PRENOUVELLON, et autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PRENOUVELLON-MEMBROLLES-TRIPLEVILLE

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R.1321-11,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-282-0008 du 9 octobre 2014 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « Le Gault » situé à Prénouvellon, et autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant extension du périmètre et refonte des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon,

Vu l'avis hydrogéologique complémentaire en date du 1^{er} avril 2016, relatif au projet d'augmentation des prélèvements annuels dans le forage du « Gault » à Prénouvellon,

Considérant que l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable pour une augmentation du prélèvement à partir du forage du « Gault », sans modification des délimitations et prescriptions des périmètres de protection existants mais en prescrivant un contrôle qualitatif renforcé du paramètre « arsenic »,

Considérant que le prélèvement déjà autorisé est de 30 m³/h, 540 m³/jour et 98 550 m³/an et que l'augmentation porte uniquement sur le volume annuel afin de le porter à 131 400 m³, soit un supplément moyen journalier de 90 m³ et annuel de 32 850 m³,

Considérant que quantitativement l'augmentation du prélèvement est peu importante, et n'aura donc pas d'incidence sur l'aquifère de la Craie du Crétacé supérieur,

Considérant que la teneur en arsenic de l'eau brute peut évoluer suite à cette modification et que la station de traitement existante du « Gault » dispose d'un traitement de déferrisation permettant également l'élimination des faibles teneurs en arsenic,

Considérant que le besoin exprimé par le syndicat des eaux d'un volume supplémentaire d'eau potable est destiné à alimenter la commune de Charsonville après son raccordement au réseau syndical,

Considérant que ce projet d'arrêté a reçu un avis favorable du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville, en date du 12 août 2016,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé,

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02.38.77.34.56 – Fax 02.54.74.29.20

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification de l'article 3.3 « Caractéristiques maximales d'exploitation » :

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-282-0008 du 9 octobre 2014 est modifié comme suit :

«3.3. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 30 m³/h, 540 m³/j maximum (18 heures de pompage), et 131 400 m³/an. »

Article 2 : Contrôle de la qualité de l'eau

L'article 5 « Contrôle de la qualité de l'eau » de l'arrêté préfectoral n°2014-282-0008 du 9 octobre 2014 est complété comme suit :

« Après raccordement de la commune de Charsonville au réseau d'eau potable du syndicat des eaux des Prénouvellon-Membrolles-Tripleville-Verdes-Charsonville, le contrôle sanitaire sera complété comme suit :

- analyse de l'arsenic en eau brute et en eau traitée à la station de traitement du « Gault »,
- à la fréquence bimestrielle,
- durée de suivi de 3 ans à compter de l'augmentation de prélèvement,
- enregistrement des index des compteurs d'exhaure et d'eau distribuée le jour du prélèvement sur un carnet réservé à cet effet (permettant également le report des résultats analytiques).

A l'issue de la période de 3 ans, l'exploitant adressera à l'autorité sanitaire un document présentant l'ensemble des enregistrements, ainsi que les courbes d'évolutions des teneurs en arsenic en fonction du prélèvement (eau brute et eau traitée). Selon les résultats, un hydrogéologue agréé pourra être consulté.

En cas de non respect de la norme d'eau traitée de 10 µg/L, soit un traitement complémentaire devra être mis en place par le syndicat, soit il sera procédé à la réduction du prélèvement. »

Article 3 : Publication

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beauce la Romaine, pendant une durée minimale de 2 mois, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville-Verdes-Charsonville, la maire de Beauce la Romaine sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le
le préfet



Yves LE BRETON



Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de BEAUCE LA ROMAINE.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M.le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

DDCSPP

41-2016-09-13-001

KM_364e-20160913140114

*Organisation de concours ou expositions avicoles (Association Ornitophile de la Beauce et du
Perche le 24 septembre 2016 à Villeporcher)*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N°98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-10-002 du 10 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Line PUJAZON, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral 41-2016-06-14-006 du 14 juin 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT la demande de l'Association Ornithophile de la Beauce et du Perche d'organiser une présentation d'oiseaux de cages le 24 septembre 2016 à la salle des fêtes de VILLEPORCHER et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er – La présentation d'oiseaux de cages organisée par l'Association Ornithophile de la Beauce et du Perche le 24 septembre 2016 à la salle des fêtes de VILLEPORCHER est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire « SEARL les portes de Touraine » basé à CHATEAURENAULT, dont les honoraires, sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par un vétérinaire sanitaire du cabinet retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire

inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre le maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs

conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Le sous-préfet de Vendôme, le maire de VILLEPORCHER, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Association Ornithophile de la Beauce et du Perche, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le cabinet vétérinaire « SEARL les portes de Touraine », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 13 septembre 2016



Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale adjointe de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service adjoint sécurité des productions
agricoles et abattage,


Isabelle-Sophie TAUPIN

ANNEXE
REGISTRE
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS
ET DES CESSIONS REALISEES

Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :			
Numéro de l'emplacement	Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux	Nombre, espèce des animaux présents	Numéros ou identité des animaux présentés

CESSIONS REALISEES		
Cédant (nom et adresse)	Acquéreur (nom et adresse)	Espèce et identification des animaux cédés

DDFiP

41-2016-09-01-010

**DDFiP 41 : Décision de délégation de signature du DDFiP
à son adjointe Mme LLAURY AFiP à l'effet d'exercer la
fonction de commissaire du gouvernement adjointe auprès**

*Décision de délégation de signature du DDFiP à son adjointe Mme LLAURY AFiP à l'effet
d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement adjointe auprès de la SAFER de la Région
Centre.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-
CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques ;
Vu le code rural, notamment son article R 141-9 ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement
auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième,
troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des
personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Sophie LLAURY, Administrateur
des Finances publiques , à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement
adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Région
Centre, dont le siège est à Blois (Loir-et-Cher), dans les conditions prévues aux articles R
141-9 et suivants du code susvisé.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016. Il annule et remplace l'arrêté
du 16 mars 2015 n° 2015075-0011.
Il sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction
départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher à Blois.

Blois, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur départemental des Finances
publiques



Christian LE BUHAN

DDFiP

41-2016-09-01-009

**DDFiP 41 : Décision de délégation générale de signature
du Directeur départemental des Finances Publiques à son
adjoint Mme LLAURY administratrice des Finances**

*Décision de délégation générale de signature du Directeur départemental des Finances Publiques
à son adjoint Mme LLAURY administratrice des Finances publiques*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 1^{er} septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

CS 50001
10 rue Louis Bodin
41000 BLOIS

Décision de délégation générale de signature.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;
Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Décide :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à Madame Sophie LLAURY, Administratrice des Finances publiques.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L' Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,


Christian LE BUHAN

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFiP

41-2016-06-01-021

**DDFiP 41 : Délégation de signature du comptable de la
trésorerie de Mer à Madame VENOT Contrôleur des
Finances publiques au 1er juin 2016.**

*DDFiP 41 : Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Mer à Madame VENOT
Contrôleur des Finances publiques au 1er juin 2016*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame VENOT Laurence, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MER, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

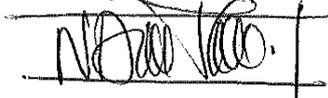
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VENOT Laurence	Contrôleur	5000	06	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher.

A Mer, le 01 juin 2016

Le Comptable,



Théodore NDARATA

DDFiP

41-2016-06-01-022

DDFiP 41 : Délégations de signatures du comptable de la trésorerie de Mer pour M. BARAT et Mme VENOT en matière de signature des AMR à compter du 1er juin 2016

DDFiP 41 : Délégations de signatures du comptable de la trésorerie de Mer pour M. BARAT et Mme VENOT en matière de signature des AMR à compter du 1er juin 2016



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de MER ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de MER dont les noms suivent :

- Madame Laurence VENOT, Contrôleur des Finances Publiques
- Monsieur David BARAT, Contrôleur des Finances Publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Trésorerie de MER

A MER, le 01 juin 2016

Le Comptable de la Trésorerie de MER

Théodore NDARATA

DDFIP

41-2016-06-01-020

**DDFiP 41: Délégation de signature du comptable de la
trésorerie de Mer au profit de M BARAT contrôleur des
Finances publiques à compter du 01/06/2016**

*DDFiP 41: Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Mer au profit de M BARAT
contrôleur des Finances publiques à compter du 01/06/2016*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BARAT David, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MER, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

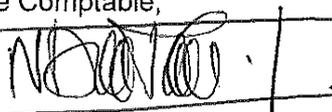
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARAT David	Contrôleur	5000	06	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher.

A Mer, le 01 juin 2016

Le Comptable,


Théodore NDARATA

DDFIP41

41-2016-09-01-015

délégation de signature accordée par M Marc LELONG
responsable du SIP de VENDOME aux agents de son
service à compter du 01-09-2016

délégation de signature accordée aux agents du SIP de VENDOME au 1er septembre 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par M DE TEMMERMAN trésorier de Mondoubleau (29/10/2015 n°41-2015-10-29-005), Mme TRUCHOT trésorière de Montoire (27/10/2015 n° 41-2015-10-27-002) et de Mme FAGUET trésorière de Morée (11/01/2016 n° 41-2016-01-11-011) à M Marc LELONG responsable du SIP de Vendôme.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Carole PELE, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le montant de la délégation est porté à 60 000€ pour toutes décisions contentieuses ou gracieuses uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vendôme

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) En matière de contentieux dans la limite de 5 000 € pour les droits et les pénalités, en matière gracieuse dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000€ pour les pénalités, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés :

BUREAU Maryse	OLIVER Monique	VILLETTE Fabrice
EPRINCHARD Véronique	MOREAU Angélique	
JONDOT Danielle	SANSU Frédéric	

2°) dans la limite de 2000€ en matière de contentieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BELLESSERT Céline	CHEVET-BURDIN Josette	RADET Jean-Michel
BIAIS Isabelle	TERRIER Josette	BETTIMBURG Maud
BRIERE Sandrine	RADET Guylaine	
SEVIN-CHARPIGNY Véronique	MANSART Boris	

Article 3

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (dans les conditions visées ci-dessous) ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et frais de poursuite	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELE Carole	Inspecteur FIP	10 000€	24 mois	10 000€
EPRINCHARD Véronique	Contrôleuse FIP	500€	6 mois	5 000€
OLIVER Monique	Contrôleuse FIP	500€	6 mois	5 000€
VILLETTE Fabrice	Contrôleur FIP	500€	6 mois	5 000€
RADET Guylaine	Agent adm pl FIP	500€	6 mois	5 000€
BETTIMBURG Maud	Agent adm FIP	500€	6 mois	5 000€

(1) Limitation des actes relatifs au recouvrement concernant les agents de catégories B et C :

- 1) avis à tiers détenteur, relance, saisie-vente, pour une somme maximale de 1 500€ ;
- 2) bordereau d'envoi à la Banque de France, pour les chèques inférieurs à 5 000€ ;
- 3) les états d'admission en non valeur, pour une somme maximale de 1 500€.

Article 4

Délégation de signature concernant les agents affectés aux missions d'assiette et de recouvrement est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELE Carole	Inspecteur FIP	10 000€	10 000€	24 mois	10 000€
BUREAU Maryse	Contrôleur ppal FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
SANSU Frédéric	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses (assiette)	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EPRINCHARD Véronique	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€
JONDOT Danielle	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
OLIVER Monique	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€
MOREAU Angélique	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	3 mois	2 000€
VILLETTE Fabrice	Contrôleur FIP	5 000€	5 000€ (2)	6 mois	5 000€
BELLESSERT Céline	AAFIP	2 000€		3 mois	2 000€
BIAIS Isabelle	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
BRIERE Sandrine	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
CHEVET-BURDIN Josette	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
MANSART Boris	AAP FIP				
RADET Guylaine	AAP FIP	2 000€		6 mois	2 000€
RADET Jean-Michel	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
SEVIN-CHARPIGNY Véronique	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
TERRIER Josette	AAP FIP	2 000€		3 mois	2 000€
BETTIMBURG Maud	AAFIP	2 000€		6 mois	2 000€

(2) Rappel en matière de gracieux d'assiette dans la limite de 2 500€ pour les droits et 5 000€ pour les pénalités

la délégation visée ci-dessus ne peut être mise en œuvre lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000€.

Nom et prénom des agents	grade
PELE Carole	Inspecteur FIP
OLIVER Monique	Contrôleur FIP
EPRINCHARD Véronique	Contrôleur FIP
VILLETTE Fabrice	Contrôleur FIP
Nom et prénom des agents	grade

RADET Guylaine	AAP FIP
BETTIMBURG Maud	AAFIP

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et annule les précédentes délégations.
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Vendôme, le 1 septembre 2016

Le comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers (SIP)



Marc LELONG

DDFIP41

41-2016-09-01-013

délégation de signature accordée par Mme Alice
DUQUESNE responsable du PCE de Loir et Cher aux
agents de son service à compter du 1er septembre 2016

*délégation de signature accordée par Mme Alice DUQUESNE responsable du PCE de Loir et
Cher aux agents de son service à compter du 1er septembre 2016*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DE LOIR et CHER

CS 50001

10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Loir et Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

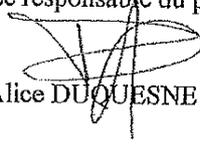
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	
			Droits	Pénalités
ARHUR Jérémy	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
BODIN Mathilde	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
CHEVET Marie-Françoise	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
DEFAUX-WATTENBERG Stéphanie	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
DREGE Céline	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
GARDET Jean-Damien	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
MALGUID Arnaud	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
MARCHAIS Claudine	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €
SANSON Sophie	Inspecteur des fip	10 000,00 €	5 000,00 €	10 000,00 €



Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Blois, le 1^{er} septembre 2016
Le responsable du pôle contrôle expertise,


Alice DUQUESNE

DDFIP41

41-2016-09-01-014

délégation de signature accordée par Mme Nadine
DEMANGE responsable du PCRCP de Loir et Cher au
profit des agents de son service à compter du 1er
délégation de signature PCRCP Loir et Cher au 1 septembre 2016
septembre 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le Responsable du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Loir et Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades suivent, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort du Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine de Loir et Cher

- dans la limite de 10 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- dans la limite de 5 000 € pour les droits et 10 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé.

Madame Maria CHEVY	Inspectrice des finances publiques
Madame Alice JUDET	Inspectrice des finances publiques
Madame Katia JUILLARD	Inspectrice des finances publiques
Madame Chantal KLEIN	Inspectrice des finances publiques

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- dans la limite de 2 500 € pour les droits et 5 000 € pour les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé

Madame Valérie COLAMARTINO	Contrôleur principal des finances publiques
Madame Christine DURAIN	Contrôleur des finances publiques
Monsieur Guillaume GRISON	Contrôleur principal des finances publiques
Madame Céline LEGENDRE	Contrôleur des finances publiques
Monsieur Fabien MORETTI	Contrôleur principal des finances publiques
Madame Chantal PRECY	Contrôleur principal des finances publiques
Monsieur Jean-Luc THIERRY	Contrôleur principal des finances publiques
Madame Sophie CHABERT	Contrôleur des finances publiques

Article 2 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des centres des finances publiques de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme.

A Blois, le 1^{er} septembre 2016
Le responsable du Pole de Contrôle Revenus Patrimoine,



Nadine DEMANGE

DDT

41-2016-09-07-006

Avis CDAC Blois av. Châteaudun

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 7 septembre 2016**

**Création d'un ensemble commercial sans enseigne,
137 avenue de Châteaudun et 1 rue de la Vallée Maillard,
à BLOIS**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 7 septembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.018.16.O0057, déposée à la mairie de BLOIS, le 06 juillet 2016 présentée par la SARL « VADIM INVEST », à VINCENNES (94300), futur propriétaire et promoteur ; représentée par M. Marc ANTOGNOLI et M. Franck VALEANU, concernant la création d'un ensemble commercial sans enseigne, composé de trois cellules, à BLOIS, au 137 avenue de Châteaudun et au 1 rue de la Vallée Maillard (41000), d'une surface de vente totale de 6 414 m²,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 19 juillet 2016, sous le n° 2016-002, adressée par la commune de BLOIS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Marc GRICOURT, maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat mixte de l'agglomération blésoise, porteur du SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, président de la communauté de communes Cœur de Sologne, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

.../...

- M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent, excusé),
- M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher (absent, excusé).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires adjoint, Mme Sabine FOURNET, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement, assistés de M. Florian MARO, rapporteur,

- Considérant que le projet, qui porte sur la création de 6 414 m² de surface de vente, découpé en trois cellules pour l'équipement de la maison, de la personne et pour une jardinerie, situé au nord de Blois, pourrait avoir une incidence négative sur les magasins du centre-ville de Blois,

- Considérant que le projet accroît significativement l'imperméabilisation des sols, en réduisant de 47 % les espaces non imperméabilisés de la parcelle,

- Considérant que, nonobstant le respect des prescriptions du PLU de Blois, le projet est situé en dehors d'une zone d'aménagement commercial (ZACom), dans lesquelles le SCoT ambitionne de concentrer l'offre commerciale.

- Considérant que le SCoT, hors de ces zones, recommande une mixité fonctionnelle entre habitat et commerce, ce qui n'est pas le cas dudit projet,

- Considérant que l'impact du projet sur les flux de voitures particulières pourrait avoir une influence sur des infrastructures de transport, sur lesquelles le trafic est déjà important,

- Considérant que le projet accroît nettement la visibilité des bâtiments actuellement largement masqués par un écran végétal, en arrachant une partie des arbres le long de l'avenue de Châteaudun, tout en replantant un nombre supérieur sur d'autres points de la parcelle,

- Considérant que le projet s'implanterait dans une agglomération, dont le cœur dispose d'une offre déjà étoffée dans les trois secteurs sus-visés,

- Considérant que la diversité et la typologie de l'offre et les liens entre les magasins du projet, ceux du centre-ville et les associations locales ne peuvent être appréciés en l'absence d'une liste définitive des enseignes devant s'installer dans le projet,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752- 6 du code de commerce,

A D E C I D É

d'émettre un avis défavorable au projet susvisé par 9 voix contre.

⇒ Ont voté **contre** le projet :

- M. Marc GRICOURT, maire de Blois (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- M. Stéphane BAUDU, président du syndicat mixte de l'agglomération blésoise, porteur du SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../ ...

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur- Cher, représentant les maires au niveau départemental
- M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, président de la communauté de communes Cœur de Sologne, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

En conséquence, le projet présenté par la SARL « VADIM INVEST », à VINCENNES (94300), promoteur et futur propriétaire, représentée par M. Marc ANTOGNOLI et M. Franck VALEANU, concernant la création d'un ensemble commercial sans enseigne, composé de trois cellules, à BLOIS, au 137 avenue de Châteaudun et au 1 rue de la Vallée Maillard (41000), d'une surface de vente de 6 414 m², ne peut être réalisé, au sens de l'article L752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 7 septembre 2016
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Julien LE GOFF

*Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

DDT

41-2016-09-07-007

Avis CDAC Vendôme Intermarché

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 7 septembre 2016**

**Extension de l'ensemble commercial à l enseigne
« INTERMARCHE SUPER »
à VENDOME**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 18 avril 2016, prises sous la présidence de Monsieur Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-057-0006 du 26 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher le 3 mars 2015,

Vu la demande de permis de construire n° PC 041.269.16.V0021, déposée à la mairie de VENDOME, le 21 juillet 2016 présentée par la SC « FONCIERE CHABRIERES », à PARIS (75015), propriétaire ; représentée par ITM Entreprises, elle-même représentée par M. Pascal FERRIER, président, concernant l'agrandissement de l'ensemble commercial, à l enseigne « INTERMARCHE SUPER », à VENDOME, au lieudit La Pierre Levée (41100), d'une surface de vente supplémentaire de 925,69 m²,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 1^{er} août 2016, sous le n° 2016-003, adressée par la commune de VENDOME,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Geneviève GUILLOU-HERPIN, adjointe, représentant le maire de Vendôme (commune d'implantation),
- M. Jean PERROCHE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Vendôme,
- Mme Nicole JEANTHEAU, vice-présidente, représentant le président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômois, portant le SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,

.../...

- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, président de la communauté de communes Cœur de Sologne, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Marc GRICOURT, premier vice-président, représentant le président du Conseil régional de Centre-Val de Loire.

- M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher (absent, excusé).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires adjoint, Mme Sabine FOURNET, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement, assistés de M. Florian MARO, rapporteur,

- Considérant que le projet, qui porte sur une extension de la surface de vente de 32 %, avec agrandissement du bâtiment existant, situé au sud de Vendôme, devrait avoir une incidence positive sur l'offre dans l'agglomération,

- Considérant que le projet s'intègre dans une zone commerciale importante, bien desservie et à proximité de zones densément peuplées,

- Considérant que le projet respecte les objectifs du SCoT, comme les prescriptions du PLU,

- Considérant que le nouveau projet ne propose pas une augmentation du nombre de places de stationnement pour les voitures, nonobstant une extension de la surface de vente,

- Considérant que l'impact du projet sur les flux de voitures particulières est considéré comme faible, par rapport à la configuration des accès au magasin,

- Considérant que le projet répond aux exigences du développement durable, en intégrant des aménagements performants (notamment, respect de la norme RT2012, systèmes de limitation de la consommation d'énergies),

- Considérant que le projet permettra de créer ou d'augmenter la capacité des bassins de rétention des eaux de pluies ou de ruissellement,

- Considérant que le projet propose de planter 22 nouveaux arbres sur la parcelle,

- Considérant que les modifications des façades sont peu importantes,

- Considérant que le site du magasin est facilement accessible pour une clientèle de proximité, comme celle plus éloignée,

- Considérant que la réalisation du projet profitera au confort d'achat des consommateurs et permettra d'accroître le nombre de références, notamment les produits d'origine biologique ou locale,

- Considérant que le magasin est en lien avec des fournisseurs et des associations locales,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

A D E C I D É

d'émettre un avis favorable au projet susvisé par 10 voix pour.

.../...

Ont voté **pour** le projet :

- Mme Geneviève GUILLOU-HERPIN, adjointe, représentant le maire de Vendôme (commune d'implantation),
- M. Jean PERROCHE, premier vice-président, représentant le président de la communauté de communes du Pays de Vendôme,
- Mme Nicole JEANTHEAU, vice-présidente, représentant le président du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise, portant le SCoT,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Muriel BELLIER, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Bruno MARMIROLI, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Pascal GOUBERT DE CAUVILLE, président de la communauté de communes Cœur de Sologne, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Marc GRICOURT, premier vice-président, représentant le président du conseil régional de Centre-Val de Loire.

En conséquence, le projet présenté par la SC « FONCIERE CHABRIERES » à PARIS (75015), propriétaire, représentée par ITM Entreprises, elle-même représentée par M. Pascal FERRIER, président, concernant l'agrandissement de l'ensemble commercial, à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER », à VENDOME, au lieudit La Pierre Levée (41100), d'une surface de vente supplémentaire de 925,69 m², peut être réalisé, au sens de l'article L 752-6 du code de commerce.

Fait à BLOIS, le 7 septembre 2016
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Julien LE GOFF

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

DDT

41-2016-08-26-007

Transfert d'un permis de construire pour la Réalisation d'un
parc photovoltaïque d'une puissance de 11,988MWc

*Transfert du permis de construire délivré à la société EREA INGÉNIERIE, à la société Centrale
Photovoltaïque de Mer*



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 136 15 C0007-T01

date de dépôt : 04 août 2016

demandeur : CENTRALE
PHOTOVOLTAIQUE DE MER, représenté par
Monsieur BRU Philippe

pour : transfert de permis délivré en
cours de validité

adresse terrain : lieu-dit Les Cent Planches, à
Mer (41500)

ARRÊTÉ
transférant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 25 février 2013.

Vu le permis initial accordé le 17 février 2016.

Vu la demande de transfert présentée le 04 août 2016 par la Société Centrale Photovoltaïque de Mer, représentée par Monsieur BRU Philippe demeurant 1 Hameau "Le Plouzarnel" (46320) Espédaillac.

Vu l'accord du bénéficiaire initial.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire référencé 041 136 15 C0007 délivré le 17 février 2016 à la SARL EREA Ingénierie représentée par Monsieur WAEBER Lionel, domiciliée 10 place de la République Azay-le-Rideau (37190) est transféré à la société Centrale Photovoltaïque de Mer, représentée par Monsieur BRU Philippe demeurant 1 Hameau "Le Plouzarnel" (46320) Espédaillac .

Article 2

Les conditions et prescriptions du permis initial demeurent valables et applicables.

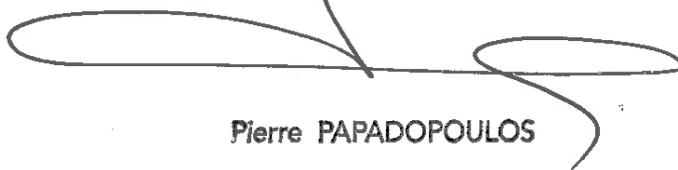
Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la société Centrale Photovoltaïque de Mer,
- Monsieur le Maire de Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Blois, le 26 AOUT 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, une demande de prorogation peut être présentée dans les termes rappelés aux articles visés précédemment, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DDT 41

41-2016-09-12-002

20160912-Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA pour les affluents de la Loire et DAR bu bassin versant du Beuvron



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ du 12 SEP. 2016
constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (débit seuil d'alerte) dans la zone d'alerte des affluents de la Loire et
DAR (débit d'alerte renforcée) dans la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron

le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir et Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 en date du 08 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL centre,

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (D.S.A.) sur la zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire (Ardoux),

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron,

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : Constatation du franchissement des seuils de référence :

Les débits journaliers de l'Ardoux à la station de référence principale ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé. Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours, le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :

- **zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire**

Les débits journaliers du Cosson à la station de référence principale ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé. Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours, le débit seuil d'alerte Renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :

- **zone d'alerte du bassin versant du Beuvron**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 2 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour le bassin versant des affluents de la Loire

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :
Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8h à 20h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20% du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	---

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des potagers	

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8h à 20h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 3 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour le bassin versant du Beuvron

Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50% du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	---

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8h à 20h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 4 - champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté, et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 5 - Dérogations

Des dérogations aux dispositions des articles 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2015 et 2016

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° DDAF du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 6 - affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 - recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 8 - période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie et jusqu'au 31 octobre 2016. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

article 9 - délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de Loir-et-Cher
1, Place de la République 41018 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

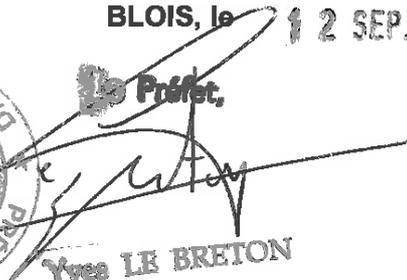
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 12 SEP. 2016
Le Préfet,

Yves LE BRETON



8/10

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

Raison sociale :
N° PACAGE : 041

Nom et prénom :
Adresse :

Téléphone :
Courriel :

Type d'irrigation / Matériel :

Pompage en cours d'eau Forage en nappe alluviale

N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :

Aspersion / Enrouleur
 Aspersion / Pivot
 Localisée / Goutte à goutte

Type de culture :

Horticulture et pépinières Arboriculture
 Cultures maraîchères et légumières Cultures expérimentales
 Tabac Maïs doux
 Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
 Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2015 et 2016

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m ³ /h)	Volume (m ³)

Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

DDT 41

41-2016-09-05-005

Arrêté fixant le plan de chasse petit gibier 2016/2017 pour
le département de Loir-et-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°

**fixant le plan de chasse « petit gibier » 2016/2017
pour le département de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, articles L.425-1 à L.425-6, et R.425-1 à R.425-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 approuvant le second schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1993 modifié instituant un plan de chasse "perdreix" dans certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-127-1 du 7 mai 2010 modifié instituant un plan de chasse "faisan" dans certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2307 du 10 juillet 2000 modifié instituant un plan de chasse "lièvre" dans certaines communes du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les demandes de plan de chasse individuel petit gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2016/2017 ;

Vu les comptages réalisés durant l'été indiquant un très mauvais taux de reproduction de perdrix grises et rouges lié notamment aux mauvaises conditions météorologiques relevées au printemps ;

Vu les propositions formulées par le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 septembre 2016 ;

Considérant qu'il importe de protéger les populations de perdrix naturelles présentes dans le département en interdisant la chasse de l'espèce durant toute la saison cynégétique 2016/2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir et Cher;

ARRÊTE

Article 1er - Suite aux demandes formulées par les détenteurs du droit de chasse, les attributions individuelles maxima au titre du plan de chasse "petit gibier", pour la campagne 2016/2017, sont arrêtées conformément aux tableaux ci-annexés.

.../...

Article 2 - Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse doit être muni, sur le lieu même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage réglementaire :

- pour le lièvre, avec un bracelet autocollant en ayant coché le jour et le mois,
- pour le faisan commun, avec un bracelet autocollant dont la partie gauche doit être collée sur le carnet de prélèvement, fourni à cet effet par la fédération départementale des chasseurs, et la partie droite autour de l'une des pattes de l'oiseau.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du (des) maximum (s) autorisé (s) entraînera les sanctions prévues par l'article R.428-13 susvisé du code de l'environnement, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **5 SEP. 2016**

P/Le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT 41

41-2016-09-05-006

Arrêté modificatif d'attribution des plans de chasse grand gibier pour la campagne 2016-2017 dans le département de
Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 relatif au schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 modifié attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2016/2017 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les recours déposés par les détenteurs du droit de chasse ;

Vu les demandes complémentaires de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2016/2017 ;

Considérant qu'il importe de diminuer les populations de grand gibier présentes sur les massifs cynégétiques concernés ;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 mai 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Suite aux demandes tardives formulées par les détenteurs du droit de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse "grand gibier" pour la campagne 2016/2017 sont arrêtées conformément aux tableaux figurant en annexe 1. Ces attributions complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sus-visé.

Article 2 - Suite aux recours déposés par certains détenteurs de droit de chasse, leurs attributions individuelles au titre du plan de chasse "grand gibier" pour la campagne 2016/2017, fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sus-visé, sont annulées et remplacées conformément aux tableaux figurant en annexe 2.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sont inchangées.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **5 SEP. 2016**

P/Le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 10 Beauce Ouest

INITIAL - TARDIVES nouvelles acquisition SEPTEMBRE GG du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4101127	Est du T.G.V ROUSSINEAU MICHEL	Communes Lieux-dits	Saint-Gougeon-10, GOMBERGHEAN, Saint-Amand-Longpre-10, Saint-Cyr-du-Gault-10, Villeporcher-10	Plaine Bois	511.00 6.00	Eau Total	8.00 517.00		
Espece	Categorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	4	4	5	20 019	20 023			

Massif 26 Sully

INITIAL - TARDIVES nouvelles acquisition SEPTEMBRE GG du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4101477	La Cheniliere ASSOCIATION CHASSEURS DE LA	Communes Lieux-dits	PONTLEVOY	Plaine Bois	185.00 38.00	Eau Total	8.00 231.00		
Espece	Categorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	0	1	20 030				
Cerf Elaphe	Cerf mble - de 8 cors ou = Faon	1 1	0 0	0					

Massif 41 Sonesmes

INITIAL - TARDIVES nouvelles acquisition SEPTEMBRE GG du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4102797	La croûle BRESSAN RENZO	Communes Lieux-dits	Salbris-41	Plaine Bois	1.00 16.00	Eau Total	0.00 17.00		
Espece	Categorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	1	0	1	20 031				

4102807	La prée MAURY ANDRE	Communes Lieux-dits	SOUESMES	Plaine Bois	1.00 69.00	Eau Total	0.00 70.00		
Espece	Categorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	20 032	20 033			
Cerf Elaphe	Biche	1	0	1	20 107				

Massif 42 Sauvigny Chaon Vouzon

INITIAL - TARDIVES nouvelles acquisition SEPTEMBRE GG du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4102875	Les basses broches BANCAUD AUGUSTIN	Communes Lieux-dits	VOUZON	Plaine Bois	6.00 24.00	Eau Total	3.00 33.00		
Espece	Categorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	2	1	2	20 024	20 025			

4103286	Ferme du Corvier CIMOLINO GIUSEPPE	Communes Lieux-dits	VOUZON	Plaine Bois	5.00 39.00	Eau Total	1.00 45.00		
Espece	Categorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Chevreuil	Chevreuil	3	2	3	20 034	20 036			

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 42 Souvigny Chaon Vouzon

INITIAL - TARDIVES nouvelles acquisition SEPTEMBRE GG du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4103286	Ferme du Corvier CIMOLINO GIUSEPPE	Communes Lieux-dits	VOUZON				Plaine	Eau	1.00
						Bois	39.00	45.00	
						Total			
Espèce	Catégorie	Dem.	Atr. mini	Atr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Atr. mini recours	Atr. maxi recours	Bracelets recours
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou = Biche Faon	1 1 1	0 0 0	1 1 1	20 088 20 108 20 121				

Massif 47 Selles St Denis - Loreux

INITIAL - TARDIVES nouvelles acquisition SEPTEMBRE GG du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4104096	Le Chenon DE LOYNES EMMANUEL	Communes Lieux-dits	VILLERHERVIERS				Plaine	Eau	0.00
						Bois	21.00	77.00	
						Total			
Espèce	Catégorie	Dem.	Atr. mini	Atr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Atr. mini recours	Atr. maxi recours	Bracelets recours
Chevrenil	Chevrenil	2	1	2	20 037 20 038				

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 31 Cosson Ouest

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 2016 du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4101143	DE WARREN MICHEL	Communes Lieux-dits	Saint-Laurent-Notre-31 Sud D951							Plaine Bois	6 00 34,00	Eau Total	0 00 40,00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours				
Chevreuil	Chevreuil	3	2	3	5 905	-3		-3	5 905			5 905	5 907

4113555	Bois renard BOUCHE DIDIER	Communes Lieux-dits	Saint-Laurent-Notre-31 Sud D951							Plaine Bois	6 00 81,00	Eau Total	0 00 87,00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours				
Chevreuil	Chevreuil	4	3	4	6 167	3		3	5 905			5 905	5 907

Massif 32 Fontaines

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 2016 du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4102087	Montgenet WARSEMANN BERNARD	Communes Lieux-dits	FONTAINES-EN-SOLOGNE, Tour-en-Sologne-Sud-Beuvron							Plaine Bois	117 00 553,00	Eau Total	39 00 709,00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours				
Chevreuil	Chevreuil	8	6	8	6 279	4		4	20 026			20 026	20 029
Cerf/Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou = Biche Faon	10 14 14	4 10 10	6 13 15	278 342 322	2 1 1	2 1 1	2 1 1	20 084 354 336			20 084 20 104 20 118	20 085

Massif 40 Villeny Yvoy Chaumont

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 2016 du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4103051	Chanfîn PIKETTY LAURENCE	Communes Lieux-dits	Chaumont-sur-Tharonne-40							Plaine Bois	2 00 134,00	Eau Total	4 00 140,00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours				
Cerf/Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou = Biche Faon					2 2 2		2 2 2	20 086 20 105 20 119			20 086 20 105 20 119	20 087 20 106 20 120

Massif 42 Souvigny Chaon Vouzon

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 2016 du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

4103430	Les Basses Broses NOBLE MYRIAM	Communes Lieux-dits	VOUZON, Lamotte-Beuvron-42							Plaine Bois	28 00 54,00	Eau Total	0 00 82,00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours				
Chevreuil	Chevreuil	10	6	9	10 391	-3		-3	10 399			10 397	10 399

Massif 52 Parcs Hermétiques GG et sangliers

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 2016 du 05/09/16

Pays 1 Pays 1

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 5 SEPTEMBRE 2016
CHANGEMENT DE NOM ET REGROUPEMENT DE TERRITOIRE

A l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 sont apportées les modifications suivantes :

Les attributaires figurant aux numéros suivants :

01-4100004 – DEVERLY Fabrice
03-4100128 – DE MALEVILLE Marie-Claire
26-4101546 – BRISARD Florent
36-4102123 – GUERIN Alain
41-4104337 – DELOROZOY Annie
43-4112923 – SCI JYCIA
44-4104111 – BOURRELIS Olivier
44-4113748 – DEFIOLLES Jacques

Sont respectivement remplacés par le :

01-4100004 – LEGUAY Bernard
03-4100128 – DE MALEVILLE Pierre-Olivier
26-4101546 – BOUTTNEAUD Hervé
36-4102123 – GUERIN Christophe
41-4104337 – URBAIN Nicolas
43-4112923 – MACQUIGNON Freddy
44-4104111 – LE HARDY DE BEAULIEU Baudoin
44-4113748 – CHICAN Frédéric

Le territoire figurant au numéro suivant :

39-4113113 – HALL Marie Colette

Est regroupé sous le numéro suivant :

39-4113192 – MARTINACHE François

DDT 41

41-2016-09-12-008

Contrôle des Structures Agricoles
EARL ACCOBOURGS

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	12 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 11 juin 2016 émanant de L'EARL ACCOBOURGS, domiciliée "33, Grande Rue de Morest" - 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 75 ares supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 11 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 75 ares supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL ACCOBOURGS, demanderesse, domiciliée "33, Grande-Rue de Morest" - 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, mettant en valeur une superficie pondérée de 227 ha 82 a 85 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 12 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-12-009

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE LA CROIX BARREAU

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	12 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 9 juin 2016 émanant de L'EARL DE LA CROIX BARREAU, domiciliée "46, rue du Château d'Eau" - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 04 a 12 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 9 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 1 ha 04 a 12 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DE LA CROIX BARREAU, demanderesse, domiciliée "46, rue du Château d'Eau" - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, mettant en valeur une superficie de 224 ha 66 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 12 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-08-003

Contrôle des Structures Agricoles
EARL DE LA VALLEE DE VALLIERE

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	8 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 6 juin 2016 émanant de L'EARL DE LA VALLEE DE VALLIERE, domiciliée "Villeneuve" - 41240 AUTAINVILLE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 1 ha 25 a supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 6 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 1 ha 25 a supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL DE LA VALLEE DE VALLIERE demanderesse, domiciliée "Villeneuve" - 41240 AUTAINVILLE, mettant en valeur une superficie de 154 ha 42 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 8 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-12-006

Contrôle des structures agricoles
EARL DES POUINES

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	12 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 4 avril 2016 émanant de l'EARL DES POUPINES, domiciliée "5, rue du Pressoir Blineau" - 41150 RILLY-SUR-LOIRE, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 31 ha 19 a 12 ca supplémentaires,
- Vu la décision préfectorale en date du 4 juillet 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DES POUPINES,
- Considérant l'avis de Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire, consulté,
- Après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 14 juin 2016,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 31 ha 19 a 12 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à l'EARL DES POUPINES, demanderesse, domiciliée "55, rue du Pressoir Blineau" - 41150 RILLY-SUR-LOIRE, et mettant en valeur une superficie de 326 ha 28 a.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 12 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-09-08-001

Contrôle des Structures Agricoles
EARL LES BORDES MESLIN

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	8 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 7 juin 2016 émanant de L'EARL LES BORDES MESLIN, domiciliée "Les Bordes" - 41290 BEAUVILLIERS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 24 ha 36 a 30 ca supplémentaires,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 7 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 24 ha 36 a 30 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à L'EARL LES BORDES MESLIN, demanderesse, domiciliée "Les Bordes" - 41290 BEAUVILLIERS, mettant en valeur une superficie de 246 ha 73 a 17 ca.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 8 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-31-003

Contrôle des Structures Agricoles
GAEC DAUDIN FILS

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	31 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 13 juin 2016 émanant du GAEC DAUDIN FILS, domicilié "36, rue du Château d'Eau" - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE qui, mettant en valeur à deux associés exploitants (*dont un âgé de plus de 55 ans*) une superficie de 237 ha 99 a avec production laitière, sollicite l'autorisation d'exploiter 62 ha 58 a 71 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - **Vu la demande concurrente, en totalité, émanant de :**
 - * **la SCEA DE MONTBOUILLON** (société en cours de constitution) domiciliée « Montbouillon » - 41500 MER avec, comme associé gérant exploitant, Monsieur Maxime COOLEN qui sollicite l'autorisation de s'installer au sein de ladite structure qui mettra en valeur une superficie de 420 ha 00 a 16 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 14 juin 2016 et du 2 août 2016,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 62 ha 58 a 71 ca supplémentaires tels que mentionnés ci-dessous :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZA 0024	00 ha 29 a 51 ca	MENARS
ZA 0025	01 ha 32 a 03 ca	MENARS
ZA 0026	01 ha 40 a 37 ca	MENARS
ZA 0027	01 ha 05 a 42 ca	MENARS
ZA 0028	01 ha 01 a 76 ca	MENARS
ZA 0029	01 ha 09 a 94 ca	MENARS
ZA 0030	00 ha 04 a 46 ca	MENARS

ZA 0031	00 ha 11 a 66 ca	MENARS
ZA 0038	07 ha 42 a 56 ca	MENARS
ZA 0039	02 ha 04 a 53 ca	MENARS
ZA 0040	01 ha 97 a 53 ca	MENARS
ZA 0041	01 ha 35 a 16 ca	MENARS
ZA 0068	01 ha 14 a 00 ca	MENARS
ZA 0069	00 ha 15 a 30 ca	MENARS
ZA 0070	00 ha 29 a 85 ca	MENARS
ZB 0004	00 ha 34 a 11 ca	MENARS
ZB 0010	01 ha 20 a 08 ca	MENARS
ZB 0018	01 ha 46 a 77 ca	MENARS
ZB 0019	00 ha 73 a 31 ca	MENARS
ZB 0020	04 ha 04 a 28 ca	MENARS
ZB 0034	01 ha 62 a 15 ca	MENARS
ZB 0037	00 ha 41 a 01 ca	MENARS
ZB 0060	00 ha 31 a 50 ca	MENARS
ZB 0061	01 ha 05 a 83 ca	MENARS
ZB 0064	01 ha 21 a 08 ca	MENARS
ZB 0088	02 ha 72 ca 23 ca	MENARS
ZB 0089	01 ha 86 a 89 ca	MENARS
ZB 0090	00 ha 40 a 06 ca	MENARS
ZB 0093	00 ha 25 a 15 ca	MENARS
ZB 0094	01 ha 46 a 63 ca	MENARS
ZB 0095	00 ha 18 a 29 ca	MENARS
ZB 0096	00 ha 32 a 58 ca	MENARS
ZB 0097	00 ha 37 a 67 ca	MENARS
ZB 0098	00 ha 27 a 47 ca	MENARS
ZB 0099	00 ha 21 a 41 ca	MENARS
ZB 0122	03 ha 70 a 22 ca	MENARS
ZB 0127	02ha 09 a 21 ca	MENARS
ZB 0128	00 ha 08 a 15 ca	MENARS
ZB 0162	00 ha 00 a 25 ca	MENARS
ZB 0165	11 ha 17 a 94 ca	MENARS
ZC 0008	00 ha 05 a 43 ca	MENARS
ZC 0011	00 ha 24 a 53 ca	MENARS
I 0093	00 ha 05 a 16 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
I 0125	00 ha 04 a 14 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
I 0156	00 ha 02 a 88 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
I 0443	00 ha 07 a 49 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WA 0039	01 ha 20 a 00 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WA 0040	00 ha 19 a 00 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WA 0042	00 ha 32 a 00 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WA 0043	01 ha 14 a 33 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WB 0035	00 ha 14 a 97 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WB 0100	00 ha 80 a 43 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

est **ACCORDEE** au GAEC DAUDIN FILS, demandeur, domicilié "36, rue du Château d'Eau" - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, pour le motif suivant : **"Demande d'un même rang de priorité que la demande concurrente au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.
Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 31 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Auréliе MANÇOIS



DDT 41

41-2016-09-12-007

Contrôle des structures Agricoles
Mme PITET-GIRAULT Christelle

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	12 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 9 juin 2016 émanant de Madame PITET-GIRAULT Christelle, domiciliée "34, rue de la Vallée de Mesvres" - 37150 CIVRAY-DE-TOURAINES, qui sollicite l'autorisation, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, de mettre en valeur une superficie de 53 ha 98 a 93 ca avec reprise de l'activité ovine,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 09 septembre 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, de mettre en valeur une superficie de 53 ha 98 a 93 ca avec reprise de l'activité ovine est **ACCORDEE** à Madame PITET-GIRAULT Christelle, demanderesse, domiciliée "34, rue de la Vallée de Mesvres" - 37150 CIVRAY-DE-TOURAINES.

Le futur siège d'exploitation sera situé sur la commune de MENNETOU-SUR-CHER.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 12 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-08-004

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Arnaud VINCENT

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	8 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 3 juin 2016 émanant de Monsieur Arnaud VINCENT, domicilié "Le Grand Port" - 41500 SUEVRES, qui, gérant associé exploitant au sein de l'EARL DU GRAND PORT à SUEVRES, sollicite l'autorisation d'intégrer, en qualité de gérant associé exploitant, l'EARL LES MEES à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE d'une superficie de 75 ha 60 a en remplacement de Monsieur Daniel LEGRAS qui sollicite le bénéfice d'un avantage vieillesse agricole,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 3 septembre 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'intégrer, en qualité de gérant associé exploitant, l'EARL LES MEES à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE d'une superficie de 75 ha 60 a est **ACCORDEE** à Monsieur Arnaud VINCENT, demandeur, domicilié "Le Grand Port" - 41500 SUEVRES.

Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 8 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-08-31-004

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Guillaume GERRIER

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	31 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 30 juin 2016 émanant de Monsieur Guillaume GERRIER, domicilié "14, Villaugon" - 41500 MER qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer sur une superficie de 173 ha 69 a 66 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la demande concurrente, en totalité, émanant de :
 - * la **SCEA DE MONTBOUILLON** (société en cours de constitution) domiciliée « Montbouillon » - 41500 MER avec, comme associé gérant exploitant, Monsieur Maxime COOLEN qui sollicite l'autorisation de s'installer au sein de ladite structure qui mettra en valeur une superficie de 420 ha 00 a 16 ca, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 14 juin 2016 et du 2 août 2016,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter 173 ha 69 a 66 ca tels que mentionnés ci-dessous :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
YL 0001	32 ha 85 a 30 ca	MER
YL 0090	00 ha 11 a 95 ca	MER
YN 0001	11 ha 45 a 63 ca	MER
YN 0002	05 ha 47 a 99 ca	MER
YN 0003	05 ha 04 a 63 ca	MER
YN 0004	10 ha 09 a 83 ca	MER
YN 0005	00 ha 18 a 09 ca	MER
YN 0006	02 ha 07 a 89 ca	MER

YN 0009	10 ha 40 a 56 ca	MER
YN 0010	04 ha 89 a 42 ca	MER
YN 0011	01 ha 14 a 74 ca	MER
YN 0022	01 ha 05 a 87 ca	MER
Y0 0025	08 ha 92 a 48 ca	MER
Y0 0026	09 ha 48 a 58 ca	MER
Y0 0027	00 ha 08 a 92 ca	MER
Y0 0028	00 ha 76 a 58 ca	MER
YL 0004	32 ha 25 a 98 ca	SUEVRES
YL 0005	01 ha 09 a 19 ca	SUEVRES
YL 0006	06 ha 76 a 83 ca	SUEVRES
YL 0007	04 ha 32 a 15 ca	MER
YL 0008	06 ha 53 a 79 ca	SUEVRES
YM 0022	05 ha 09 a 73 ca	SUEVRES
YM 0023	08 ha 35 a 31 ca	SUEVRES
ZH 0043	00 ha 68 a 42 ca	SUEVRES
ZH 0045	02 ha 13 a 74 ca	SUEVRES
ZH 0046	02 ha 36 a 06 ca	SUEVRES

est **ACCORDEE** à Monsieur Guillaume GERRIER, demandeur, "14, Villaugon" - 41500 MER, pour le motif suivant : **"Cette installation sur une superficie inférieure à 2 U.R. (unité de référence), soit 180 ha, est prioritaire au regard de la demande concurrente et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 31 août 2016
 Pour le préfet et par délégation,
 Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
 et du Développement Rural,
 Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélié MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-08-005

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Jacky LEMOINE

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	8 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 1^{er} juin 2016 émanant de Monsieur Jacky LEMOINE, domicilié "400, rue des Champles" - 41100 VENDOME, qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation d'exploiter, en pluriactivité, une superficie de 6 ha 51 a 10 ca,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 1^{er} septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exploiter, en pluriactivité, une superficie de 6 ha 51 a 10 ca est **ACCORDEE** à Monsieur Jacky LEMOINE, demandeur, domicilié "400, rue des Champles" - 41100 VENDOME.
Toutefois, cette autorisation administrative ne vaut pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

. soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
. soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,

. soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

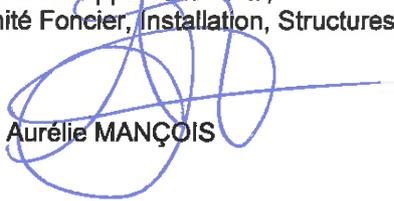
En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 8 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,


Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-08-006

Contrôle des Structures Agricoles
Monsieur Valentin GOURIOU

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	8 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 19 mai 2016 émanant de Monsieur Valentin GOURIOU, domicilié "Bel Air" - 72340 BEAUMONT-SUR-DEME, qui sollicite l'autorisation de s'installer, à titre principal et sans les aides de l'État, sur une superficie de 107 ha 75 a 28 ca avec reprise d'un bâtiment avicole d'une superficie de 1 200 m² (*volailles de chair standard*),
- Après avis de Madame la Préfète du département de la Sarthe, consulté,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (*soit au 19 août 2016*),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de s'installer, à titre principal et sans les aides de l'État, sur une superficie de 107 ha 75 a 28 ca avec reprise d'un bâtiment avicole d'une superficie de 1 200 m² (*volailles de chair standard*) est **ACCORDEE** à Monsieur Valentin GOURIOU, demandeur, domicilié "Bel Air" - 72340 BEAUMONT-SUR-DEME. Le futur siège d'exploitation du demandeur sera situé sur la commune de Villedieu-Le-Château. **Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.**

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 8 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-08-31-005

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA DE MONTBOUILLON

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	31 août 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
 - Vu le code rural et de la pêche maritime,
 - Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-27-004 en date du 27 avril 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
 - Vu la demande enregistrée le 20 avril 2016 émanant de Messieurs Maxime COOLEN, Jean-Pol MIGEOTTE et de la SAS AGRI-COOLEN, qui sollicitent l'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA DE MONTBOUILLON** » domiciliée à MER (41500) au lieu-dit "Montbouillon" sur une superficie 420 ha 00 a 16 ca avec comme associé gérant exploitant, Monsieur Maxime COOLEN, **demande soumise à autorisation d'exploiter**,
 - Vu la décision préfectorale en date du 17 juin 2016 prorogeant jusqu'à 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE MONTBOUILLON,
 - **Vu les demandes concurrentes, pour partie, émanant :**
 - * du **GAEC DAUDIN FILS** domicilié "36, rue du Château" - 41000 SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, constitué de deux associés gérants exploitants (*dont un des associés est âgé de plus de 55 ans*), mettant en valeur une superficie de 237 ha 99 a avec production laitière, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 62 ha 58 a 71 ca supplémentaires, **demande soumise à autorisation préalable d'exploiter**,
 - * de **Monsieur Guillaume GERRIER**, domicilié "14, Villaugon" - 41500 MER qui, bénéficiant de la capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation de s'installer sur une superficie de 173 ha 69 a 66 ca, **demande soumise à autorisation préalable d'exploiter**,
 - Après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture du Loir-et-Cher en ses sessions du 14 juin 2016 et du 2 août 2016,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} -

- 1 - L'autorisation d'exploiter **173 ha 69 a 66 ca** tels que mentionnés ci-dessous :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
YL 0001	32 ha 85 a 30 ca	MER
YL 0090	00 ha 11 a 95 ca	MER

YN 0001	11 ha 45 a 63 ca	MER
YN 0002	05 ha 47 a 99 ca	MER
YN 0003	05 ha 04 a 63 ca	MER
YN 0004	10 ha 09 a 83 ca	MER
YN 0005	00 ha 18 a 09 ca	MER
YN 0006	02 ha 07 a 89 ca	MER
YN 0009	10 ha 40 a 56 ca	MER
YN 0010	04 ha 89 a 42 ca	MER
YN 0011	01 ha 14 a 74 ca	MER
YN 0022	01 ha 05 a 87 ca	MER
Y0 0025	08 ha 92 a 48 ca	MER
Y0 0026	09 ha 48 a 58 ca	MER
Y0 0027	00 ha 08 a 92 ca	MER
Y0 0028	00 ha 76 a 58 ca	MER
YL 0004	32 ha 25 a 98 ca	SUEVRES
YL 0005	01 ha 09 a 19 ca	SUEVRES
YL 0006	06 ha 76 a 83 ca	SUEVRES
YL 0007	04 ha 32 a 15 ca	MER
YL 0008	06 ha 53 a 79 ca	SUEVRES
YM 0022	05 ha 09 a 73 ca	SUEVRES
YM 0023	08 ha 35 a 31 ca	SUEVRES
ZH 0043	00 ha 68 a 42 ca	SUEVRES
ZH 0045	02 ha 13 a 74 ca	SUEVRES
ZH 0046	02 ha 36 a 06 ca	SUEVRES

est **REFUSEE** à la SCEA DE MONTBOUILLON, demanderesse, domiciliée à MER (41500) au lieu-dit "Montbouillon", pour le motif suivant : **"Demande d'installation sur 420 ha 00 a 16 ca, non prioritaire au regard de la demande concurrente de Monsieur Guillaume GERRIER s'installant sur une superficie inférieure à 2 U.R. (unité de référence - soit 180 ha), et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

2 - L'autorisation d'exploiter **62 ha 58 a 71 ca** tels que mentionnés ci-dessous :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
ZA 0024	00 ha 29 a 51 ca	MENARS
ZA 0025	01 ha 32 a 03 ca	MENARS
ZA 0026	01 ha 40 a 37 ca	MENARS
ZA 0027	01 ha 05 a 42 ca	MENARS
ZA 0028	01 ha 01 a 76 ca	MENARS
ZA 0029	01 ha 09 a 94 ca	MENARS
ZA 0030	00 ha 04 a 46 ca	MENARS
ZA 0031	00 ha 11 a 66 ca	MENARS
ZA 0038	07 ha 42 a 56 ca	MENARS
ZA 0039	02 ha 04 a 53 ca	MENARS
ZA 0040	01 ha 97 a 53 ca	MENARS
ZA 0041	01 ha 35 a 16 ca	MENARS
ZA 0068	01 ha 14 a 00 ca	MENARS
ZA 0069	00 ha 15 a 30 ca	MENARS

ZA 0070	00 ha 29 a 85 ca	MENARS
ZB 0004	00 ha 34 a 11 ca	MENARS
ZB 0010	01 ha 20 a 08 ca	MENARS
ZB 0018	01 ha 46 a 77 ca	MENARS
ZB 0019	00 ha 73 a 31 ca	MENARS
ZB 0020	04 ha 04 a 28 ca	MENARS
ZB 0034	01 ha 62 a 15 ca	MENARS
ZB 0037	00 ha 41 a 01 ca	MENARS
ZB 0060	00 ha 31 a 50 ca	MENARS
ZB 0061	01 ha 05 a 83 ca	MENARS
ZB 0064	01 ha 21 a 08 ca	MENARS
ZB 0088	02 ha 72 ca 23 ca	MENARS
ZB 0089	01 ha 86 a 89 ca	MENARS
ZB 0090	00 ha 40 a 06 ca	MENARS
ZB 0093	00 ha 25 a 15 ca	MENARS
ZB 0094	01 ha 46 a 63 ca	MENARS
ZB 0095	00 ha 18 a 29 ca	MENARS
ZB 0096	00 ha 32 a 58 ca	MENARS
ZB 0097	00 ha 37 a 67 ca	MENARS
ZB 0098	00 ha 27 a 47 ca	MENARS
ZB 0099	00 ha 21 a 41 ca	MENARS
ZB 0122	03 ha 70 a 22 ca	MENARS
ZB 0127	02ha 09 a 21 ca	MENARS
ZB 0128	00 ha 08 a 15 ca	MENARS
ZB 0162	00 ha 00 a 25 ca	MENARS
ZB 0165	11 ha 17 a 94 ca	MENARS
ZC 0008	00 ha 05 a 43 ca	MENARS
ZC 0011	00 ha 24 a 53 ca	MENARS
I 0093	00 ha 05 a 16 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
I 0125	00 ha 04 a 14 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
I 0156	00 ha 02 a 88 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
I 0443	00 ha 07 a 49 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WA 0039	01 ha 20 a 00 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WA 0040	00 ha 19 a 00 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WA 0042	00 ha 32 a 00 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WA 0043	01 ha 14 a 33 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WB 0035	00 ha 14 a 97 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
WB 0100	00 ha 80 a 43 ca	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

est **ACCORDEE** à la SCEA DE MONTBOUILLON, demanderesse, domiciliée à MER (41500) au lieu-dit "Montbouillon", pour le motif suivant : **"Demande d'un même rang de priorité au regard de la demande concurrente du GAEC DAUDIN FILS, et du schéma directeur départemental des structures agricoles du Loir-et-Cher"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

3 - L'autorisation d'exploiter 183 ha 71 a 79 ca tels que mentionnés ci-dessous :

Identification des parcelles	Superficie	Commune
P 00080	24 ha 19 a 13 ca	MAVES
Q 0004	05 ha 74 a 02 ca	MAVES
Q 0008	00 ha 34 a 80 ca	MAVES
Q 0009	02 ha 09 a 85 ca	MAVES
Q 0010	03 ha 47 a 26 ca	MAVES
Q 0011	00 ha 12 a 15 ca	MAVES
Q 0020	01 ha 11 a 68 ca	MAVES
Q 0021	04 ha 87 a 90 ca	MAVES
Q 0022	00 ha 94 a 05 ca	MAVES
Q 0023	01 ha 42 a 00 ca	MAVES
Q 0024	00 ha 73 a 92 ca	MAVES
Q 0026	02 ha 75 a 43 ca	MAVES
Q 0027	01 ha 80 a 00 ca	MAVES
Q 0028	03 ha 30 a 20 ca	MAVES
Q 0033	06 ha 53 a 03 ca	MAVES
Q 0034	15 ha 66 a 55 ca	MAVES
Q 0036	00 ha 36 a 40 ca	MAVES
Q 0041	00 ha 30 a 45 ca	MAVES
Q 0042	01 ha 12 a 75 ca	MAVES
Q 0045	00 ha 03 a 44 ca	MAVES
Q 0051	04 ha 44 a 06 ca	MAVES
Q 0053	00 ha 10 a 91 ca	MAVES
Q 0054	00 ha 35 a 19 ca	MAVES
Q 0055	00 ha 11 a 91 ca	MAVES
Q 0058	00 ha 27 a 50 ca	MAVES
Q 0059	06 ha 18 a 10 ca	MAVES
Q 0061	00 ha 23 a 50 ca	MAVES
Q 0063	00 ha 01 a 10 ca	MAVES
Q 0064	00 ha 15 a 51 ca	MAVES
Q 0067	00 ha 28 a 64 ca	MAVES
R 0006	01 ha 81 a 32 ca	MAVES
R 0103	40 ha 75 a 73 ca	MAVES
AS 0117	00 ha 01 a 36 ca	SUEVRES
AS 0137	00 ha 07 a 03 ca	SUEVRES
AS 0142	00 ha 07 a 25 ca	SUEVRES
AZ 0247	00 ha 04 a 45 ca	SUEVRES
BC 0133	00 ha 43 a 70 ca	SUEVRES
BC 0179	00 ha 16 a 30 ca	SUEVRES
YA 0067	00 ha 75 a 70 ca	SUEVRES

YA 0139	00 ha 56 a 80 ca	SUEVRES
YA 0147	00 ha 22 a 10 ca	SUEVRES
YB 0003	00 ha 08 a 00 ca	SUEVRES
YM 0014	03ha 48 a 80 ca	SUEVRES
ZC 0047	01 ha 05 a 10 ca	SUEVRES
ZM 0011	03 ha 11 a 70 ca	SUEVRES
ZM 0016	03 ha 90 a 90 ca	SUEVRES
ZM 0020	00 ha 20 a 50 ca	SUEVRES
ZM 0022	00 ha 73 a 80 ca	SUEVRES
ZM 0023	01 ha 38 a 60 ca	SUEVRES
ZM 0037	02 ha 50 a 20 ca	SUEVRES
ZM 0052	04 ha 01 a 00 ca	SUEVRES
ZM 0064	00 ha 04 a 40 ca	SUEVRES
ZM 0065	00 ha 02 a 90 ca	SUEVRES
ZM 0085	00 ha 15 a 80 ca	SUEVRES
ZM 0087	00 ha 41 a 50 ca	SUEVRES
ZM 0089	00 ha 40 a 30 ca	SUEVRES
ZN 0003	01 ha 21 a 20 ca	SUEVRES
ZN 0024	00 ha 00 a 70 ca	SUEVRES
ZN 0029	00 ha 21 a 90 ca	SUEVRES
ZN 0040	00 ha 12 a 20 ca	SUEVRES
ZN 0050	01 ha 57 a 40 ca	SUEVRES
ZN 0053	01 ha 37 a 80 ca	SUEVRES
ZN 0054	02 ha 90 a 60 ca	SUEVRES
ZN 0056	01 ha 46 a 00 ca	SUEVRES
ZN 0058	02 ha 12 a 80 ca	SUEVRES
ZN 0071	00 ha 15 a 00 ca	SUEVRES
ZO 0030	00 ha 07 a 20 ca	SUEVRES
ZP 0021	02 ha 62 a 70 ca	SUEVRES
ZP 0022	00 ha 30 a 50 ca	SUEVRES
ZP 0036	00 ha 89 a 00 ca	SUEVRES
ZV 0106	00 ha 26 a 20 ca	SUEVRES
ZX 0105	03 ha 02 a 70 ca	SUEVRES
ZX 0106	03 ha 04 a 30 ca	SUEVRES
ZX 0178	00 ha 62 a 74 ca	SUEVRES
ZX 0185	00 ha 57 a 96 ca	SUEVRES
ZX 0186	01 ha 87 a 63 ca	SUEVRES
ZX 0267	00 ha 93 a 79 ca	SUEVRES
ZY 0001	02 ha 74 a 80 ca	SUEVRES

est **ACCORDEE** à la SCEA DE MONTBOUILLON, demanderesse, domiciliée à MER (41500) au lieu-dit "Montbouillon", pour le motif suivant : **"Absence de candidature concurrente"**.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

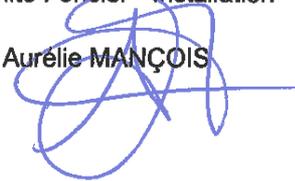
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 31 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2016-09-08-002

Contrôle des Structures Agricoles
SCEA FRESHINES

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	8 septembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-13-002 en date du 13 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 en date du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-31-006 en date du 31 août 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 7 juin 2016 émanant de Mesdames Danielle JOUANNEAU, Martine JOUANNEAU, Catherine JOUANNEAU et de Monsieur Pierre JOUANNEAU, relative à la constitution d'une société dénommée « **SCEA FRESCHINES** » dont le siège social est situé sur la commune de VILLEFRANCOEUR au lieu-dit "Freschines" et qui mettra en valeur une superficie de 109 ha 60 a 51 ca. Madame Danielle JOUANNEAU et Monsieur Pierre JOUANNEAU auront la qualité d'associés gérants exploitants,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 7 septembre 2016**),

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation de constituer une société dénommée « **SCEA FRESCHINES** » dont le siège social est situé à VILLEFRANCOEUR au lieu-dit "Freschines" est **ACCORDEE** aux demandeurs.

Toutefois, cette autorisation administrative ne valant pas bail, il conviendra de disposer de l'accord des propriétaires concernés.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 8 septembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,
Le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures,



Aurélie MANÇOIS

DDT 41

41-2016-09-14-002

KM_C284e-20160915110241

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges (AOC CREMANT DE LOIRE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi du 1^{er} août 1905,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – En 2016, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC CREMANT DE LOIRE :

- 12 septembre : Cépages : Pinot Noir N, Chardonnay B

Article 2 – En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institution nationale de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO

12, Place Anatole France – 37000 TOURS

☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 14 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre PAPADOPOULOS

DDT 41

41-2016-09-14-001

KM_C284e-20160915110313

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges (AOC COUR CHEVERNY)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi du 1^{er} août 1905,

Vu le décret n° 72-309 du 21 avril 1972,

Vu le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – En 2016, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, à la date suivante pour :

AOC COUR CHEVERNY :

- 26 septembre

Article 2 – En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO

12, Place Anatole France – 37000 TOURS

☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 14 septembre 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DDT41

41-2016-08-31-006

PHCO_1_3-20160901144129

AP portant délégation de signature aux agents de la DDT de Loir-et-Cher

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature
31 août 2016

Arrêté préfectoral

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Yves Le Breton, préfet de Loir-et-Cher,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du 31 mars du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 05 août 2014, nommant Monsieur Pierre Papadopoulos, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016 portant délégation de signature à M. Pierre Papadopoulos,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à **Thierry CHATELAIN**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives référencées à l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016 à :

M. Christian RICOU – IDTPE, secrétaire général pour les affaires mentionnées à l'article 1.

M. Xavier MALON – APAE, adjoint au secrétaire général et conseiller en gestion management pour les affaires mentionnées à l'article 1.

M. Christophe SOULIER – IDTPE, chef du service prévention des risques, ingénierie de crise et éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et chapitres II à XIV, et les articles 2 et 3.

M. Jean-Pierre ALLEMAND, ITPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.

Mme Alice NOULIN, IPEF, chef du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

M. Smaïl KHÉROUFI, IDAE, adjoint au chef de service de l'eau et biodiversité, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et aux articles 3 et 5.

M. Dominique FALLIERO, IDTPE, chef du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

M. Philippe CHIROL, attaché administratif principal, adjoint au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Martine POMMIER – IDTPE, Cheffe du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées à l'article 1 (congés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Sabine FOURNET, ITPE, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 (congés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Florence COTTAIS, IDAE cheffe du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV, et aux articles 4 5, 6 et 7.

M. Joël MARTINE, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnée à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

En cas d'intérim des délégataires susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Lætitia MICHEL – SACDD Cl. Normale	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Christophe TARDIVAT – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale Sud par intérim	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Patricia PINEAU – SACS	Responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Séverine SAUGER- PLOUY - TSP	Adjoint au responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I
Mme Brigitte BLANCHANDIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité gestion - finances	Article 1 chapitre I (congés)
M. Johnny POUPERON – SACDD Cl. Normale	Responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Patrick GALLOIS TSDD	Adjoint au responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Margaux FONDRIEST – ITPE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M Olivier BECCA VIN – SACDD Cl. Exceptionnelle	Responsable de l'unité animation du droit des sols	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX
Mme Florence HAZON SACDD	Adjointe au responsable de l'unité animation du droit des sols	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Stéphanie PASCAL - ITPE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)
M. Philippe MILHOMME – ITPE	Responsable de l'unité financement du logement	Article 1 chapitre I (congés)
M. Didier BRAMBILLA - TSC	Adjoint au responsable de l'unité financement du logement	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Martine AUPETIT – TSCDD	Responsable de l'unité politique locale de l'habitat	Article 1 chapitre I (congés)
M. Alain LEBERT	Responsable de l'unité bâtiment durable-accessibilité	Article 1 chapitre I (congés) et chapitre XI

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Thierry GRIFFON – IAE	Responsable de l'unité aides PAC, coordination des contrôles	Article 1 chapitre I (congrés) Article 4 chapitres II, IV, V VI, VIII Article 5
Mme Aurélie MANCOIS - IAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (congrés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
M. Vincent DORDAIN - IAE	Responsable de l'unité hydro-morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (congrés) Articles 3 et 5
Mme Gaëlle DORDAIN - IAE	Responsable de l'unité nature-forêt	Article 1 chapitre I (congrés) Articles 3 et 5
M. Gilles HAMAIDE - ITPE	Responsable de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau	Article 1 chapitre I (congrés) Articles 3 et 5
Mme Karine CAUQUIL - TSCDD	Responsable de l'unité sécurité routière	Article 1 chapitre I (congrés)
Mme Angélique BRAMBILLA – TSPDD	Responsable de l'unité défense - transports	Article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à IV
M. Henri THOUREAU – TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité défense-transports	Article 1 chapitre I (congrés) et aux chapitres II à IV
Mme Isabelle BAJOU – TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (congrés)
M. Pascal CABARET - TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congrés) et V
M. Dominique VERHELST - TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitre I (congrés) et V
M. Isabelle BRUNEAU – IPCSR	Responsable de l'unité éducation routière par intérim	Article 1 chapitre I (congrés)
M. Max MONGELLA – OPA spécialiste B	Gestionnaire – instructeur à l'unité transports, exploitation de la route	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO - TSCDD	Responsable de l'unité géomatique	Article 1 – chapitre I (congrés)
Mme Christine LLORET – IAE	Responsable de l'unité observatoire et études	Article 1 chapitre I (congrés)

Article 3

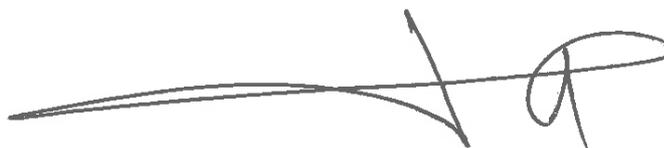
L'arrêté de subdélégation de signature du 27 avril 2016 est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 31 août 2016

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a circular flourish.

Pierre PAPADOPOULOS

DDT41

41-2016-09-01-008

PHCO_1_3-20160902084505

*Attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique des salles de classe de l'école des
Tilleuls à Theillay*

Service
DDT
Numéro enregistrement
Date de signature

Arrêté préfectoral

Commune de THEILLAY

Attribution d'une subvention pour la réhabilitation acoustique des salles de classe de l'école des tilleuls

Vu la loi n° 92 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État

Vu le décret n° 99 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu les circulaires des 10 février 2004 et 28 décembre 2004 relatives à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le bruit – réhabilitation acoustique des établissements recevant des enfants

Vu la subdélégation d'autorisation d'engagement émise sur le BOP 0181-CENT en date du 7 juillet 2016

Vu la demande de financement présentée par la mairie de Theillay par délibération en date du 2 juin 2016

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 30 juin 2016 déclarant complet le dossier de demande de subvention

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de la subvention :

Une subvention d'un montant de 5 040,56 € est attribuée au bénéficiaire ci-dessous désigné :

Dénomination : **commune de THEILLAY**

Représenté par : son maire, **Monsieur GERARD CHOPIN**

Coordonnées : mairie – 41300 THEILLAY

Article 2 : objet de l'aide :

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération suivante : **réhabilitation acoustique des salles de classe de l'école des tilleuls.**

Montant : le montant maximum de l'aide financière est de 5 040,56 €

Ce montant correspond à un taux d'aide de 50% du coût prévisionnel éligible qui est estimé à 10 081,12 € HT

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20% du coût prévisionnel éligible.

Article 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est imputée sur le budget du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie -programme 181 – action 1 – amélioration de la qualité de l'environnement sonore.

Article 4 : Durée et suivi de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit du début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

ARS du Centre - Délégation territoriale de Loir-et-Cher – 41, rue d'Auvergne – 41 018 Blois cedex

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report octroyée par lettre du préfet, sur demande justifiée de la commune avant l'expiration du délai précité.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai, par écrit, le service ci-dessus mentionné.

La date limite de réalisation de l'opération est de quatre ans à compter de la date de la déclaration du début d'exécution, sauf autorisation de report octroyée par le préfet sur demande justifiée du bénéficiaire qui donnerait lieu à un arrêté modificatif avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Modalités de paiement

La liquidation de la subvention sera effectuée par application au moment de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention prévu.

Le paiement interviendra en une seule fois, au vu des pièces justificatives (factures acquittées), présentées par la commune de THEILLAY.

La somme est à verser à la Trésorerie de LAMOTTE-BEUVRON

Article 6 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place par le service indiqué à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autorité mandatée par le préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 7 : Reversement – Résiliation

Le service mentionné à l'article 4 du présent arrêté fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non exécution partielle ou totale de l'opération

constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux minimum de cumul des aides publiques directes

constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable

dépassement du délai d'exécution maximum de quatre ans prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 8 – Litiges

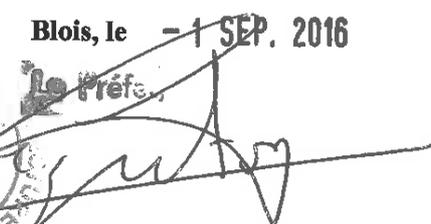
En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Orléans

Article 9

Le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'ARS, le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la commune de THEILLAY bénéficiaire de la présente décision.

Blois, le - 1 SEP. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

DIRECCTE

41-2016-08-31-008

2016 08 30 - 41 - ARRETE MODIFICATIF UC et
sections inspection

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles
ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural de la pêche maritime et notamment l'article L 717-1,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés ministériels des 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'avis du comité technique régional du 10 juin 2014,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques publié aux recueils des actes administratifs régional,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe jointe annule et remplace les articles 1, 2 et 3 du département du Loir-et-Cher de l'arrêté du 29 juin 2016 publié aux recueils des actes administratifs régional et départementaux.

Article 2 : Le responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le

31 AOUT 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER

Article 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Loir-et-Cher à une unité de contrôle comportant 11 sections d'inspection.

Article 2 : Le territoire de compétences de chacune des sections d'inspection, y compris pour les chantiers temporaires de bâtiment et de travaux publics, est délimité comme suit :

SECTION 1

REGIME GENERAL - Communes

La Chaussée-Saint-Victor, Saint-Denis-sur-Loire, Villerbon

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire**, à l'est de l'axe 2 constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D952 A

Est rattachée à la section Blois 1, **au sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie située entre La Loire, à l'est de l'axe 3 constitué par les voies rue Nationale, avenue Wilson

SECTION 2

REGIME GENERAL - Communes

Averdon, Champigny-en-Beauce, La Chapelle-Vendômoise, Villefrancœur, Villebarou

La partie de la commune de Blois délimitée, **au nord de la Loire** **entre l'axe 1** (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés)

et l'axe 2 (constitué par les voies : Pont Jacques Gabriel, Rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue du Bourg neuf, avenue de Châteaudun jusqu'à l'intersection avec la rue Laplace, puis rue Laplace, rue Louis Joseph Philippe, partie de l'avenue Robert Schuman entre le rondpoint Robert Schuman et la D200, puis D200 jusqu'à la D957)

Est rattachée à la section Blois 2, au sud de la Loire (quartier Vienne), la partie de Blois située entre l'**ouest de axe 3** constitué par les voies Rue Nationale, Avenue Wilson et le **sud de l'axe 4** constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-rivière

Est également rattachée à la section 2 la partie de la commune située au nord de l'autoroute A10.

SECTION 3

REGIME GENERAL - Communes

Chambon-sur-Cisse	Lancôme	Onzain	Santenay
Chouzy-sur-Cisse	Landes-le-Gaulois	Orchaise	Seillac
Coulanges	Mesland	St-Cyr-du-Gault	Veuves
Françay	Molineuf	St-Étienne-des-Guérets	
Herbault	Monteaux		

La partie de la commune de Blois délimitée, au **nord de la Loire**

à l'**ouest de l'axe 1** constitué par les voies : pont Jacques Gabriel, rue Denis Papin, rue Porte Coté, rue Gallois, rue des Remparts, rue du Bourg neuf, avenue de Vendôme jusqu'à l'intersection avec l'avenue de France, puis avenue de France, avenue de l'Europe, partie de la rue Duguay Trouin reliant l'avenue de l'Europe et la rue de Villiersfins, rue de Villiersfins, rue des petits Prés

Est rattachée à section Blois 3, au **sud de la Loire** (quartier Vienne), la partie de la commune de Blois située entre La Loire, l'**ouest de l'axe 3** constitué par les voies : Rue Nationale, Avenue Wilson), le **nord de l'axe 4** (constitué par les voies : rue Cobaudière, rue Croix Boissée, rue de la croix rouge, rue de Bas-Rivière

SECTION 4 - dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Angé	Faverolles-sur-Cher	Mont-près-Chambord	Saint-Viâtre
Bauzy	Feings	Montrichard	Salbris
Billy	Fontaines-en-Sologne	Montrieux-en-Sologne	Sambin
Blois	Fougères-sur-Bièvre	Muides-sur-Loire	Sassay
Bourré	Fresnes	Mur-de-Sologne	Seigy
Bracieux	Gièvres	Neung-sur-Beuvron	Selles-Saint-Denis
Candé-sur-Beuvron	Gy-en-Sologne	Neuvy	Selles-sur-Cher
Cellettes	Huisseau-sur-Cosson	Nouan-le-Fuzelier	Seur
Chailles	La Chapelle-Montmartin	Noyers-sur-Cher	Soings-en-Sologne
Chambord	La Ferté-Beauharnais	Oisly	Souesmes
Chaon	La Ferté-Imbault	Orçay	Souvigny-en-Sologne
Châteauvieux	La Ferté-Saint-Cyr	Ouchamps	Theillay
Châtillon-sur-Cher	La Marolle-en-Sologne	Pierrefitte-sur-Sauldre	Thenay
Châtres-sur-Cher	Lamotte-Beuvron	Pontlevoy	Thésée
Chaumont-sur-Loire	Langon	Pouillé	Thoury
Chaumont-sur-Tharonne	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Tour-en-Sologne
Chémery	Les Montils	Rilly-sur-Loire	Valaire
Cheverny	Loreux	Romorantin-Lanthenay	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Maray	Rougeou	Veilleins
Chitenay	Marcilly-en-Gault	Saint-Aignan	Vernou-en-Sologne
Choussy	Mareuil-sur-Cher	Saint-Claude-de-Diray	Villefranche-sur-Cher
Contres	Maslives	Saint-Dyé-sur-Loire	Villeherviers
Cormeray	Méhers	Saint-Georges-sur-Cher	Villeny
Coudes	Mennetou-sur-Cher	Saint-Gervais-la-Forêt	Vineuil
Couffy	Meusnes	Saint-Julien-de-Chédon	Vouzon
Cour-Cheverny	Millançay	Saint-Julien-sur-Cher	Yvoy-le-Marron
Courmemin	Monthou-sur-Bièvre	Saint-Laurent-Nouan	
Crouy-sur-Cosson	Monthou-sur-Cher	Saint-Loup	
Dhuizon	Montivault	Saint-Romain-sur-Cher	

REGIME GENERAL - Communes

Cellettes, Chailles, Saint-Gervais-la-Forêt

SECTION 5

REGIME GENERAL - Communes			
Angé	Couffy	Noyers-sur-Cher	St-Romain-sur-Cher
Bourré	Faverolles-sur-Cher	Pontlevoy	St-Sulpice-de-Pommeray
Châteauvieux	Fossé	Pouillé	Seigy
Châtillon-sur-Cher	Mareuil-sur-Cher	Rilly-sur-Loire	Thenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	St-Aignan	Thésée
Chémery	Méhers	St-Bohaire	Vallières-les-Grandes
Chissay-en-Touraine	Meusnes	St-Georges-sur-Cher	
Choussy	Monthou-sur-Cher	St-Julien-de-Chédon	
Coudes	Montrichard	St-Lubin-en-Vergonnois	

SECTION 6

REGIME GENERAL - Communes			
Bauzy	Huisseau-sur-Cosson	Montrieux-en-Sologne	Souigny-en-Sologne
Bracieux	La Ferté-Beauharnais	Muides-sur-Loire	Thoury
Chambord	La Ferté-Saint-Cyr	Neung-sur-Beuvron	Tour-en-Sologne
Chaon	La Marolle-en-Sologne	Neuvy	Villeny
Chaumont-sur-Tharonne	Lamotte-Beuvron	Nouan-le-Fuzelier	Vineuil
Crouy-sur-Cosson	Maslives	Saint-Claude-dé-Diray	Vouzon
Dhuizon	Montivault	Saint-Dyé-sur-Loire	Yvoy-le-Marron
Fontaines-en-Sologne	Mont-près-Chambord	Saint-Laurent-Nouan	

SECTION 7

REGIME GENERAL - Communes			
Ambloy	Fontaine-les-Coteaux	Mazangé	St-Rimay
Artins	Fontaine-Raoul	Mondoubleau	Sargé-sur-Braye
Arville	Fortan	Montbire-sur-le-Loir	Sasnières
Authon	Gombergean	Montrouveau	Savigny-sur-Braye
Azé	Houssay	Naveil	Souday
Baillou	Huisseau-en-Beauce	Nourray	Sougé
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oigny	Ternay
Bonneveau	La Fontenelle	Prunay-Cassereau	Thoré-la-Rochelle
Bouffry	Lancé	Romilly	Tréhet
Boursay	Lavardin	Ruan-sur-Egvyonne	Troo
Cellé	Le Gault-Perche	St-Agil	Villavard
Chauvigny-du-Perche	Le Plessis-Dorin	St-Amand-Longpré	Villebout
Choue	Le Poislay	St-Arnoult	Villechauve
Cormenon	Le Temple	St-Avit	Villedieu-le-Château
Couture-sur-Loir	Les Essarts	St-Gourgon	Villeporcher
Crucheray	Les Hayes	St-Jacques-des-Guérets	Villiers-sur-Loir
Droué	Les Roches-l'Évêque	St-Marc-du-Cor	
Épuisay	Lunay	St-Martin-des-Bois	

La partie de la commune de Blois délimitée à l'ouest par la D200, au nord par l'autoroute A10, au sud par la D952A et à l'est par la commune de La Chaussée Saint-Victor est rattachée à la section 7.

SECTION 8 - Dominante agricole

REGIME AGRICOLE - Communes

Ambloy	Françay	Mondoubleau	Saint-Rimay
Areines	Fréteval	Monteaux	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Artins	Gombergean	Montoire-sur-le-Loir	Sainte-Anne
Arville	Herbault	Montrouveau	Sainte-Gemmes
Autainville	Houssay	Morée	Santenay
Authon	Huisseau-en-Beauce	Mulsans	Sargé-sur-Braye
Avaray	Josnes	Naveils	Sasnières
Averdon	La Chapelle-Enchérie	Nourray	Savigny-sur-Braye
Azé	La Chapelle-St-Martin-en-	Oigny	Seillac
Baigneaux	Plaine	Onzain	Selommes
Baillou	La Chapelle-Vendômoise	Orchaise	Semerville
Beauchêne	La Chapelle-Vicomtesse	Oucques	Séris
Beauvilliers	La Chaussée-St-Victor	Ouzouer-le-Doyen	Souday
Binas	La Colombe	Ouzouer-le-Marché	Sougé
Boisseau	La Fontenelle	Périgny	Suèvres
Bonneveau	La Madeleine-Villefrouin	Pezou	Talcy
Bouffry	Lancé	Pray	Ternay
Boursay	Lancôme	Prénouvellon	Thoré-la-Rochette
Brévainville	Landes-le-Gaulois	Prunay-Cassereau	Tourailles
Briou	Lavardin	Rahart	Tréhet
Busloup	Le Gault-Perche	Renay	Tripleville
Cellé	Le Plessis-Dorin	Rhodon	Troo
Chambon-sur-Cisse	Le Plessis-l'Échelle	Rocé	Vendôme
Champigny-en-Beauce	Le Poislay	Roches	Verdes
Chauvigny-du-Perche	Le Temple	Romilly	Veuves
Choue	Les Essarts	Ruan-sur-Eggonne	Vievy-le-Rayé
Chouzy-sur-Cisse	Les Hayes	Saint-Agil	Villavard
Conan	Les Roches-l'Évêque	Saint-Amand-Longpré	La Ville-aux-Clercs
Concriers	Lestou	Saint-Arnoult	Villebarou
Cormenon	Lignières	Saint-Avit	Villebout
Coulanges	Lisle	Saint-Bohaire	Villechauve
Coulomniers-la-Tour	Lorges	Saint-Cyr-du-Gault	Villedieu-le-Château
Courbouzon	Lunay	Saint-Denis-sur-Loire	Villefrancœur
Cour-sur-Loire	Marchenoir	Saint-Étienne-des-Guérets	Villemardy
Couture-sur-Loir	Marcilly-en-Beauce	Saint-Firmin-des-Prés	Villeneuve-Frouville
Crucheray	Marolles	Saint-Gourgon	Villeporcher
Danzé	Maves	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villerable
Droué	Mazangé	Saint-Jacques-des-Guérets	Villerbon
Epiais	Membrolles	Saint-Jean-Froidmentel	Villermain
Épuisay	Menars	Saint-Laurent-des-Bois	Villermain
Faye	Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	Villetrun
Fontaine-les-Coteaux	Mesland	Saint-Lubin-en-Vergonnois	Villexanton
Fontaine-Raoul	Meslay	Saint-Marc-du-Cor	Villiersfaux
Fortan	Moisy	Saint-Martin-des-Bois	Villiers-sur-Loir
Fossé	Molineuf	Saint-Ouen	

SECTION 8 - Dominante agricole (suite)

REGIME GENERAL - Communes			
Autainville	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine	Mer	Séris
Avaray	Plaine	Moisy	Suèvres
Beauvilliers	La Colombe	Mulsans	Talcy
Binas	La Madeleine-Villefrouin	Oucques	Tripleville
Boisseau	Le Plessis-l'Échelle	Ouzouer-le-Doyen	Verdes
Briou	Lestou	Ouzouer-le-Marché	Vievy-le-Rayé
Conan	Lorges	Prénouvellon	Villeneuve-Frouville
Concriers	Marchenoir	Roches	Villermain
Courbouzon	Maves	St-Laurent-des-Bois	Villexanton
Cour-sur-Loire	Membrolles	St-Léonard-en-Beauce	
Josnes	Menars	Semerville	

SECTION 9

REGIME GENERAL - Communes			
Areines	La Ville-aux-Clercs	Renay	Tourailles
Baigneaux	Lignièrès	Rhodon	Vendôme
Brévainville	Lisle	Rocé	Villemardy
Busloup	Marcilly-en-Beauce	Sainte-Anne	Villerable
Coulommiers-la-Tour	Meslay	Sainte-Gemmes	Villeromain
Danzé	Morée	Saint-Firmin-des-Prés	Villetrun
Épiais	Périgny	Saint-Hilaire-la-Gravelle	Villiersfaux
Faye	Pezou	Saint-Jean-Froidmentel	
Fréteval	Pray	Saint-Ouen	
La Chapelle-Enchérie	Rahart	Selommes	

SECTION 10

REGIME GENERAL - Communes			
Billy	Fougères-sur-Bièvre	Maray	Saint-Loup
Candé-sur-Beuvron	Fresnes	Mennetou-sur-Cher	Sambin
Châtres-sur-Cher	Gièvres	Monthou-sur-Bièvre	Sassay
Cheverny	Gy-en-Sologne	Mur-de-Sologne	Selles-sur-Cher
Chitenay	La Chapelle-Montmartin	Oisly	Seur
Contres	Langon	Ouchamps	Soings-en-Sologne
Cormeray	Lassay-sur-Croisne	Pruniers-en-Sologne	Valaire
Cour-Cheverny	Les Montils	Rougeou	Villefranche-sur-Cher
Feings	Loreux	Saint-Julien-sur-Cher	Villeherviers

SECTION 11

REGIME GENERAL - Communes			
Courmemin	Orçay	Salbris	Veilleins
La Ferté-Imbault	Pierrefitte-sur-Sauldre	Selles-Saint-Denis	Vernou-en-Sologne
Marcilly-en-Gault	Romorantin-Lanthenay	Souesmes	
Millançay	Saint-Viâtre	Theillay	

Article 3 : Le contrôle des entreprises affiliées à la caisse de la mutualité sociale agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L722-1, L722-2 et L722-3 du code rural et des entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 4 et 8.

DIRECCTE

41-2016-08-31-007

2016 08 31 - Loir et Cher - N 8 Décision modificative
affectation agents contrôle

*DÉCISION MODIFICATIVE portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 8

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire du 10 septembre 2014 modifié portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1

L'article 1 de la décision du 13 juillet 2016 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher est modifié ainsi :

A compter du 1^{er} septembre 2016, les tableaux concernant l'unité de contrôle unique de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Julien SURIEU Inspecteur du travail	Julien SURIEU	Julien SURIEU
2	Aurélie LE DROGO Inspectrice du travail	Aurélie LE DROGO	Aurélie LE DROGO
3	Nathalie COULON Contrôleur du travail	Aurélie LE DROGO	Nathalie COULON
4	Didier CALVO Contrôleur du travail	Xavier FARELLA	Didier CALVO
5	Lucille BASQUIN Inspectrice du travail	Lucille BASQUIN	Lucille BASQUIN

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
6	Patrick MARXUACH Inspecteur du travail	Patrick MARXUACH	Patrick MARXUACH
7	Vincent DAYRIS Inspecteur du travail	Vincent DAYRIS	Vincent DAYRIS
8	Xavier FARELLA Inspecteur du travail	Xavier FARELLA	Xavier FARELLA
9	Claudine MONNEREAU Inspectrice du travail	Claudine MONNEREAU	Claudine MONNEREAU
10	Aude STEVIGNON Inspectrice du travail	Aude STEVIGNON	Aude STEVIGNON
11	Eric CHASSEUIL Contrôleur du travail	Aude STEVIGNON	Eric CHASSEUIL

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 31 août 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice GRELICHE

DIRECCTE

41-2016-09-05-004

2016 09 05 modif intérim de la décision du 29 12 2014

*Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle chargés de l'inspection du travail
à l'unité de contrôle de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
(modifiant la décision du 29 décembre 2014)*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle chargés de l'inspection du travail
à l'unité de contrôle de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
(modifiant la décision du 29 décembre 2014)**

**Le Directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie et les articles R 8122-6 et R 8122-10

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu le décret no 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, notamment l'article 4

Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, du 10 septembre 2014 modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre du 10 septembre 2014, modifiée, nommant le responsable de l'Unité de Contrôle et les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 nommant Monsieur Stève BILLAUD sur l'emploi de Responsable d'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire.

DECIDE :

Article 1-A compter du 1^{er} septembre 2016, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail, affectés dans l'unité départementale du Loir-et-Cher, mentionnés dans l'arrêté et la décision susvisés, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

1-1 pour les missions et décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

L'intérim de Monsieur **Julien SURIEU** sur la section 1 est assuré par Madame **Aurélié LE DROGO** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Monsieur **Xavier FARELLA**,

par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Lucille BASQUIN** et par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**

L'intérim de Madame **Aurélié LE DROGO**, sur la section 2 est assuré par Monsieur **Julien SURIEU** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI** puis par Monsieur **Xavier FARELLA**.

L'intérim de Madame **Aurélié LE DROGO**, sur la section 3 est assuré par Monsieur **Vincent DAYRIS** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI** puis par Monsieur **Xavier FARELLA**.

L'intérim de Monsieur **Xavier FARELLA** sur la section 4 est assuré par Monsieur **Patrick MARXUACH** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, Par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Aurélié LE DROGO** puis par Madame **Lucille BASQUIN**.

L'intérim de Madame **Lucille BASQUIN** sur la section 5 est assuré par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI** et à défaut, dans l'ordre qui suit par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Aurélié LE DROGO**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Claudine MONNEREAU** puis par Monsieur **Xavier FARELLA**.

L'intérim de Monsieur **Patrick MARXUACH** sur la section 6 est assuré par Monsieur **Xavier FARELLA**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Aurélié LE DROGO** puis par Monsieur **Julien SURIEU**.

L'intérim de Monsieur **Vincent DAYRIS** sur la section 7 est assuré par Madame **Lucille BASQUIN**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Aurélié LE DROGO**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, Par Madame **Claudine MONNEREAU**, Par Monsieur **Xavier FARELLA** puis par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**.

L'intérim de Monsieur **Xavier FARELLA** sur la section 8 est assuré par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Madame **Aude STEVIGNON**, par Madame **Claudine MONNEREAU**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Madame **Aurélié LE DROGO** puis par Madame **Lucille BASQUIN**.

L'intérim de Madame **Claudine MONNEREAU** sur la section 9 est assuré par Madame **Aude STEVIGNON** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Monsieur **Xavier FARELLA**, par Madame **Aurélié LE DROGO**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Monsieur **Julien SURIEU**, par Madame **Lucille BASQUIN** puis par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**.

L'intérim de Madame **Aude STEVIGNON** sur la section 10 est assuré par Madame **Claudine MONNEREAU** et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Xavier FARELLA**, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Monsieur **Julien SURIEU**, puis par Madame **Aurélié LE DROGO**.

L'intérim de Madame **Aude STEVIGNON** sur la section 11 est assuré par Madame **Claudine MONNEREAU**, et à défaut, dans l'ordre qui suit, par Monsieur **Patrick MARXUACH**, par Monsieur **Xavier FARELLA**, par Monsieur **Thierry GROSSIN-MOTTI**, par Madame **Lucille BASQUIN**, par Monsieur **Vincent DAYRIS**, par Monsieur **Julien SURIEU**, puis par Madame **Aurélié LE DROGO**.

2-2 pour les missions et décisions ne relevant pas de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail :

L'intérim de Monsieur SURIEU Julien sur la section 1 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Nathalie COULON
2-Aurélie LE DROGO
3 Vincent DAYRIS
4 Claudine MONNEREAU
5 Didier CALVO
6 Xavier FARELLA
7 Aude STEVIGNON
8 Eric CHASSEUIL
9 Patrick MARXUACH
10 Lucille BASQUIN
11 Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame LE DROGO Aurélie sur la section 2 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Julien SURIEU
2 Nathalie COULON
3 Vincent DAYRIS
4 Lucille BASQUIN
5 Patrick MARXUACH
6 Aude STEVIGNON
7 Eric CHASSEUIL
8 Claudine MONNEREAU
9 Didier CALVO
10 Thierry GROSSIN-MOTTI
11 Xavier FARELLA

L'intérim de Madame COULON Nathalie sur la section 3 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Aurélie LE DROGO
2 Vincent DAYRIS
3 Julien SURIEU
4 Didier CALVO
5 Lucille BASQUIN
6 Patrick MARXUACH
7 Claudine MONNEREAU
8 Aude STEVIGNON
9 Thierry GROSSIN-MOTTI
10 Xavier FARELLA
11 Eric CHASSEUIL

L'intérim de Monsieur CALVO Didier sur la section 4 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Xavier FARELLA
2 Eric CHASSEUIL
3 Claudine MONNEREAU
4 Thierry GROSSIN-MOTTI
5 Patrick MARXUACH
6 Aude STEVIGNON
7 Nathalie COULON
8 Julien SURIEU
9 Vincent DAYRIS
10 Aurélie LE DROGO
11 Lucille BASQUIN

L'intérim de Madame Lucille BASQUIN sur la section 5 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Thierry GROSSIN-MOTTI
2 Vincent DAYRIS
3 Eric CHASSEUIL
4 Aude STEVIGNON
5 Julien SURIEU
6 Nathalie COULON
7 Aurélie LE DROGO
8 Patrick MARXUACH
9 Claudine MONNEREAU
10 Xavier FARELLA
11 Didier CALVO

L'intérim de Monsieur MARXUACH Patrick sur la section 6 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Eric CHASSEUIL
2 Xavier FARELLA
3 Lucille BASQUIN
4 Claudine MONNEREAU
5 Aude STEVIGNON
6 Vincent DAYRIS
7 Thierry GROSSIN-MOTTI
8 Aurélie LE DROGO
9 Didier CALVO
10 Nathalie COULON
11 Julien SURIEU

L'intérim de Monsieur Vincent DAYRIS sur la section 7 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Lucille BASQUIN
2 Julien SURIEU
3 Aurélie LE DROGO
4 Nathalie COULON
5 Aude STEVIGNON
6 Didier CALVO
7 Patrick MARXUACH
8 Claudine MONNEREAU
9 Xavier FARELLA
10 Eric CHASSEUIL
11 Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Monsieur Xavier FARELLA sur la section 8 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Didier CALVO
2 Thierry GROSSIN-MOTTI
3 Patrick MARXUACH
4 Aude STEVIGNON
5 Eric CHASSEUIL
6 Claudine MONNEREAU
7 Julien SURIEU
8 Vincent DAYRIS
9 Nathalie COULON
10 Aurélie LE DROGO
11 Lucille BASQUIN

L'intérim de Madame Claudine MONNEREAU sur la section 9 est assuré, en fonction des disponibilités et selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Aude STEVIGNON
2 Patrick MARXUACH
3 Xavier FARELLA
4 Nathalie COULON
5 Aurélie LE DROGO
6 Vincent DAYRIS
7 Didier CALVO
8 Eric CHASSEUIL
9 Julien SURIEU
10 Lucille BASQUIN
11 Thierry GROSSIN-MOTTI

L'intérim de Madame Aude STEVIGNON sur la section 10 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Claudine MONNEREAU
2 Didier CALVO
3 Xavier FARELLA
4 Eric CHASSEUIL
5 Nathalie COULON
6 Patrick MARXUACH
7 Thierry GROSSIN-MOTTI
8 Lucille BASQUIN
9 Vincent DAYRIS
10 Julien SURIEU
11 Aurélie LE DROGO

L'intérim de Monsieur CHASSEUIL sur la section 11 est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

1 Aude STEVIGNON
2 Patrick MARXUACH
3 Claudine MONNEREAU
4 Xavier FARELLA
5 Thierry GROSSIN-MOTTI
6 Didier CALVO
7 Lucille BASQUIN
8 Vincent DAYRIS
9 Julien SURIEU
10 Aurélie LE DROGO
11 Nathalie COULON

Article 2-Le Responsable de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et -Cher

Fait à Blois le 05 Septembre 2016

**Par délégation du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
du travail et de l'emploi, de la région Centre-Val de Loire**

le Responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher


Stève BILLAUD

DIRECCTE

41-2016-09-12-004

decla lorentz

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Lorentz Sandra, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP492560503**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **10 septembre 2016** par l'Entrepreneur Individuel LORENTZ Sandra, sous le nom commercial de « SERVICES + », sise 8, rue de l'Etang 41500 MUIDES SUR LOIRE.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc...
- Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas
- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc...)

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-09-12-003

decla naudin

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Naudin Eric, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP821773900**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **1^{er} août 2016** par l'Entrepreneur Individuel NAUDIN ERIC, sous le nom commercial de « NAUDIN PAYSAGE », sise 36 B RUE DE LA GAUDRONNIERE 41120 CELLETES.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc...)

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 13 septembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2016-09-06-002

AP tarifs élections chambre des métiers et de l'artisanat

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES*

*BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux
dans le cadre des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher
et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre – Val de Loire du 14 octobre 2016**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-10-011 du 10 août 2016 portant institution de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre – Val de Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux établis à l'occasion des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Centre – Val de Loire (scrutin du 14 octobre 2016) sont fixés ainsi qu'il suit, taxes non comprises :

.../...

1° - bulletins de vote – format maximum 210 mm x 297 mm imprimés sur papier blanc, 60 gr au m²

⇒ impression recto

- les mille premiers exemplaires : 176,00 €
- les mille exemplaires en plus : 19,00 €

⇒ impression recto-verso

- les mille premiers exemplaires : 199,00 €
- les mille exemplaires en plus : 22,00 €

Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations candidatures validées précisent :

- l'objet et la date du scrutin,
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste,
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant,
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département,
- la catégorie d'activité des candidats,
- la profession des candidats,
- la commune d'activité des candidats ,
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

Ils doivent être imprimés dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA (5,5 %).

2° circulaires – format maximum 210 mm x 297 mm, imprimées sur papier blanc, 60 gr au m²

⇒ impression recto

- les mille premiers exemplaires : 196,00 €
- les mille exemplaires en plus : 19,00 €

⇒ impression recto-verso

- les mille premiers exemplaires : 255,00 €
- les mille exemplaires en plus : 25,00 €

Les circulaires doivent ne comporter qu'un seul feuillet.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA (5,5 %).

3° affiches électorales - format maximum 594 mm x 841 mm, papier couleur, 64 gr au m²

- la première : 298,00 €
- l'exemplaire en plus : 0,29 €

Le prix unitaire maxima d'apposition des affiches électorales est fixé à 2,20 €.

Ce remboursement s'applique uniquement aux prestations effectuées par des entreprises professionnelles.

Les travaux de composition et d'impression et d'apposition des affiches font l'objet du taux normal de TVA (20%).

.../...

Article 2 : La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les enveloppes électorales, ni pour les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

Article 3 : Le remboursement des frais d'impression et de reproduction n'est effectué que pour les documents produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères définis à l'article R 39 du code électoral :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

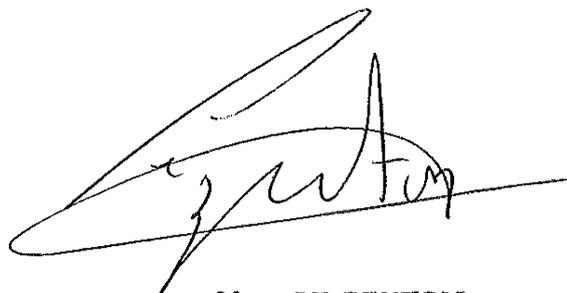
Article 4 : Les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent obtenir le remboursement de leur frais d'impression et de reproduction.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche, de circulaire et de bulletin de vote. La demande de remboursement doit être transmise au secrétariat de la commission d'organisation des élections, à la préfecture, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, soit par pli recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints, un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais exposés.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, - 6 SEP. 2016



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-09-06-003

AP tarifs maxima élections CMA

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux
dans le cadre des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher
et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre – Val de Loire du 14 octobre 2016**

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-10-011 du 10 août 2016 portant institution de la commission d'organisation des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Centre – Val de Loire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : Les tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux établis à l'occasion des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Région Centre – Val de Loire (scrutin du 14 octobre 2016) sont fixés ainsi qu'il suit, taxes non comprises :

.../...

1° - bulletins de vote – format maximum 210 mm x 297 mm imprimés sur papier blanc, 60 gr au m²

⇒ impression recto

- les mille premiers exemplaires : 176,00 €
- les mille exemplaires en plus : 19,00 €

⇒ impression recto-verso

- les mille premiers exemplaires : 199,00 €
- les mille exemplaires en plus : 22,00 €

Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations candidatures validées précisent :

- l'objet et la date du scrutin,
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste,
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant,
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département,
- la catégorie d'activité des candidats,
- la profession des candidats,
- la commune d'activité des candidats ,
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

Ils doivent être imprimés dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA (5,5 %).

2° circulaires – format maximum 210 mm x 297 mm, imprimées sur papier blanc, 60 gr au m²

⇒ impression recto

- les mille premiers exemplaires : 196,00 €
- les mille exemplaires en plus : 19,00 €

⇒ impression recto-verso

- les mille premiers exemplaires : 255,00 €
- les mille exemplaires en plus : 25,00 €

Les circulaires doivent ne comporter qu'un seul feuillet.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA (5,5 %).

3° affiches électorales - format maximum 594 mm x 841 mm, papier couleur, 64 gr au m²

- la première : 298,00 €
- l'exemplaire en plus : 0,29 €

Le prix unitaire maxima d'apposition des affiches électorales est fixé à 2,20 €.

Ce remboursement s'applique uniquement aux prestations effectuées par des entreprises professionnelles.

Les travaux de composition et d'impression et d'apposition des affiches font l'objet du taux normal de TVA (20%).

.../...

Article 2 : La combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les enveloppes électorales, ni pour les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

Article 3 : Le remboursement des frais d'impression et de reproduction n'est effectué que pour les documents produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères définis à l'article R 39 du code électoral :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

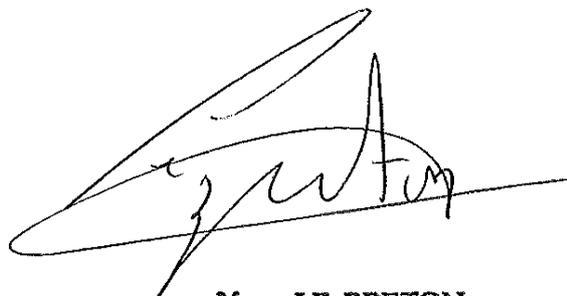
Article 4 : Les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent obtenir le remboursement de leur frais d'impression et de reproduction.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche, de circulaire et de bulletin de vote. La demande de remboursement doit être transmise au secrétariat de la commission d'organisation des élections, à la préfecture, dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats des élections, soit par pli recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints, un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais exposés.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, - 6 SEP. 2016



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-09-08-007

Arrêté n°2016-23 portant subdélégation de signature en
matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de Loir-et-Cher

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2016-23 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour
le département du Loir-et-Cher**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n°2014-248-0003 en date du 5 septembre 2014 du préfet du Loir-et-cher portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 20 octobre 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;



ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. **Philippe REGNIER**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. **Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Jean-Marc DALEM**, IDTPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Bernard BAILLY**, TSCDD, adjoint au chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer les compétences prévues au point 3.1 et 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **François SEVILLA**, SACDD, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure prévue au point 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher et dont une copie sera adressée à la préfecture du Loir-et-Cher.

Rouen, le 08 SEP. 2016

Pour le préfet du Loir-et-Cher
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation

Alain De Meyère



PREF 41

41-2016-08-31-002

Arrêté portant autorisation temporaire de rabattement de la nappe d'accompagnement du Cosson pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives sur les parterres nord et est du château de Chambord

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Hydromorphologie et prélèvements
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation temporaire de rabattement de la nappe d'accompagnement du Cosson pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives relatives au projet de restauration des jardins à la française sur les parterres Nord et Est du château de Chambord sur la commune de Chambord

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration n° 41-2016-00021 déposé le 26 février 2016 et relatif à la création de deux piézomètres au droit des parterres du château de Chambord;

VU le dossier complet et régulier présenté par le Domaine National de Chambord déposé le 25 juillet 2016 et complété le 12 août 2016, enregistré sous le n° 41-2016-00128 et relatif à un rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement du Cosson ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 11 août 2016 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau du 17 août 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 31 août 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le Domaine National de Chambord, ci après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement du Cosson et à rejeter dans celui-ci les eaux d'exhaure jusqu'à 200 m³/h à compter du 2 septembre 2016 et pour une durée d'un mois.

Ces travaux seront réalisés selon les spécificités techniques détaillées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 juillet 2016 et complété le 11 août 2016.

Ces travaux ayant une durée inférieure à 6 mois et n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, ceux-ci entrent dans le cadre d'application de l'article R. 214-23 du code de l'environnement.

Article 2 : Rubriques concernées par le projet

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent notamment :

- Un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation, et selon les cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation
- Les résultats de l'autosurveillance prévue dans le dossier d'autorisation

À la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte-rendu de chantier, établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets identifiés des travaux sur le milieu et les mesures prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 7 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une ampliation est notifiée à M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Article 12 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans la mairie de Chambord.

Un avis est inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de Loir-et-Cher, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des Territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Chambord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.



Blois, le 31 AOUT 2016


Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-09-06-001

Arrêté portant versement de la dotation générale de
décentralisation au titre de l'élaboration du schéma de
cohérence territoriale du Pays de Grande Sologne (exercice
2016)



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DCLE/BEAT

ARRÊTÉ

**portant versement de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays de Grande Sologne
(programme 119- article 02 - année 2016)**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95 ;

VU le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 modifié pris pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 89.644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 4 août 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

- ARRETE -

Article 1er : Il est alloué sur le programme 119 - article 02, exercice 2016, au syndicat mixte du Pays de Grande Sologne une somme de **38 600 euros** (trente-huit mille six-cents euros), représentant le montant de la dotation générale de décentralisation versée en 2016 au titre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays de Grande Sologne.

Article 2 : Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BLOIS, le- **6 SEP. 2016**



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-09-12-005

Arrêté prononçant la dissolution du SIVOS de Molineuf

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la dissolution
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Molineuf – Chambon-sur-Cisse – Orchaise.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf – Chambon-sur-Cisse - Orchaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Valencisse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune nouvelle de Valencisse est substituée aux communes de Chambon-sur-Cisse et Valencisse au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf ;

Considérant que, de par cette substitution, la commune nouvelle devient le seul membre du syndicat intercommunal qui est dissous de plein droit. Ses compétences seront exercées par la commune nouvelle ;

Considérant que l'actif et le passif du syndicat intercommunal sont transférés, de plein droit, à la commune nouvelle ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf est dissous de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle de Valencisse.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle de Valencisse exerce la totalité des compétences du syndicat intercommunal. Elle est substituée de plein droit dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par le syndicat intercommunal et l'ensemble des biens, droits et obligations lui sont transférés.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 décembre 2016, est transféré à la commune nouvelle de Valencisse.

Le conseil municipal de la commune nouvelle de Valencisse est compétent pour l'adoption du compte administratif 2016 du syndicat intercommunal.

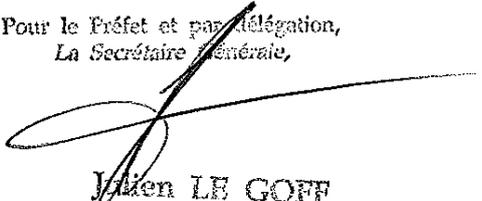
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf et les maires des communes de Chambon-sur-Cisse et Valencisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **12 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
La Secrétaire Générale,


Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-09-05-001

Arrêté relatif à la commission d'organisation de l'élection des membres de la CCIT de Loir-et-Cher, de la CCI de la région Centre-Val de Loire et des délégués consulaires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES*

*BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

relatif à la commission d'organisation de l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher, de la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre - Val de Loire et des délégués consulaires du 2 novembre 2016

Le préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.713-17; R713-13 à R713-15, R713-34 à R713-36

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-18-001 du 18 avril 2016 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-04-19-015 du 19 avril 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires à élire à l'occasion des élections de 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une commission chargée de l'organisation des élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Loir et Cher et de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Centre – Val de Loire ainsi que des délégués consulaires à l'occasion du scrutin du mercredi 2 novembre 2016.

.../...

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant

Membres : - Monsieur le président du tribunal de commerce de Blois ou son représentant,
- Monsieur Yvan SAUMET, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher,
- Monsieur Philippe GAUTHIER, membre de la Chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher et membre de la chambre régionale de commerce et d'industrie, représentant Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre - Val de Loire. En cas d'absence de M. GAUTHIER, la suppléance sera effectuée par un membre permanent de la CCIR.

Dans le cadre de ses attributions relatives d'une part, à l'expédition de la propagande électorale et du matériel de vote aux électeurs, et, d'autre part, à l'organisation de la réception des votes, la commission est assistée d'un représentant de La Poste.

Elle peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Secrétariat : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou un représentant désigné par ses soins au sein du personnel administratif de la chambre de commerce et d'industrie. Il peut être assisté d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région désigné par le directeur général de celle-ci. Pour l'organisation de l'élection des délégués consulaires, le secrétariat est assuré conjointement par le greffier du tribunal de commerce de Blois.

Article 3 : Cette instance est chargée d'effectuer les tâches suivantes :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- mettre à disposition des électeurs les circulaires et de leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur catégorie ainsi que les instruments nécessaires au vote, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 20 octobre 2016**,
- organiser la réception des votes ;
- organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- proclamer les résultats.

Article 4 : La présente commission sera installée à la préfecture de Loir-et-Cher, au plus tard le jeudi 15 septembre 2016.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 05 SEP. 2016



Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-09-07-005

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire-enquêteur



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ n°

relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-34 et D.123-35 à D.123-37 ;

Vu le courrier de M. Guy YVERNAULT en date du 22 juin 2016 ;

Considérant que M. Gilbert GOMMIER, membre à titre consultatif de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, a décidé de renoncer à ses fonctions de commissaire-enquêteur ;

Considérant que M. Guy YVERNAULT lui a succédé en qualité de Président de la compagnie des commissaires-enquêteurs d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en Loir-et-Cher, dont la présidence est assurée par le Président du tribunal administratif d'Orléans ou le magistrat qu'il délègue, est composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du préfet de Loir-et-Cher ;
- le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, ou son représentant ;
- M. Bernard GIRAULT, maire de Faverolles sur Cher, titulaire
M. François BORDE, maire de La Chapelle Vendômoise, suppléant ;
- M. Pascal BIOULAC, conseiller départemental du canton de la Sologne, titulaire
M. Stéphane BAUDU, conseiller départemental du canton de Blois 2, suppléant ;
- M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature, titulaire
M. Bernard DERUE, suppléant ;
- M. Hubert MORAND, représentant de l'association Sologne Nature Environnement
M. Patrice DEVINEAU, suppléant ;

À titre consultatif, M. Guy YVERNAULT, commissaire-enquêteur.

Article 2

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire (BEAT) de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3

La validité du mandat des membres de la présente commission est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

Les conseillers départementaux et maires, nommés membres de la commission en tant que titulaires et suppléants, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le - 7 SEP. 2016



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-08-30-002

Aut la piste des lucioles

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « La piste des lucioles »
le samedi 10 septembre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 17 juin 2016, présentée par M. Eric JAVET, domicilié 27 rue de la Richardière – MONT-PRES-CHAMBORD (41250), représentant l'association « nature sport attitude », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « La piste des lucioles », le samedi 10 septembre 2016, au départ de MONT-PRES-CHAMBORD (41250),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 28 avril 2016 établie par la société Groupama Assurances à ORLEANS (45) garantissant la manifestation sous le contrat n°24022488Z 0006, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de Mont-Près-Chambord, Neuvy et Tour-en-Sologne, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : M. Eric JAVET, représentant l'association « nature sport attitude », est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «La piste des Lucioles» qui se déroulera **le samedi 10 septembre 2016**, au départ de la commune de MONT-PRES-CHAMBORD, et qui traversera les communes de TOUR-EN-SOLOGNE et NEUVY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départs : - stade de football à MONT-PRES-CHAMBORD : Trail nocturne : à partir de 18 h 00 ;
- Orient'Trail : 1ère étape - Départs à partir de 13 h 30 ; 2ème étape – Départs à partir de 21 h 00 (en nocturne).
Arrivées : stade de football à MONT-PRES-CHAMBORD.

Distance à parcourir : selon la catégorie des concurrents : trail individuel 35 km, course nature 18 km, course découverte 7 km (+ plusieurs épreuves de découverte pour les jeunes dans l'après-midi) ; Orient'trail (1ère étape) 23 km – (2ème étape) 18 km.

Nombre approximatif de concurrents : 500
Nombre approximatif de spectateurs : 200

Itinéraires : ci-joints en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants. Une attention particulière devra être réservée par l'organisateur au droit de deux carrefours : Il sera nécessaire de prévoir la présence de 3 signaleurs et d'une voiture avec gyrophare au droit du carrefour entre les chemins forestiers et la RD 177, ainsi que 4 signaleurs et deux voitures avec gyrophare au droit du carrefour entre les chemins forestiers et la RD 112.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

.../...

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **25 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "Course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires de MONT-PRES-CHAMBORD et TOUR-EN-SOLOGNE (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

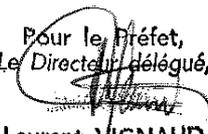
Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher et MM. les Maires de Mont-Près-Chambord, Tour-en-Sologne et Neuvy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Eric JAVET, domicilié 27 rue de la Richardière – MONT-PRES-CHAMBORD (41250) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **30 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 30 AOUT 2016

Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation : La piste des Lucioles , trail nocturne et orient trail

but non lucratif

♦ Nombre de spectateurs attendus : 200

♦ Nombre de participants attendus : 500

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- ♦ Demande de priorité de passage Oui
♦ Demande de l'usage privatif des voies Non

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 25 signaleurs répartis aux points suivants des plans :
1-2-3-9- 15-16-18-26(Ravito1)-35-43-47(Ravito2)-55 (Ravito3)

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours :

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : néant

Effectif de gendarmerie : néant

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

Téléphones portables

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin :

Nombre : 1 l'après midi et 1 le soir

Nom et adresse du (des) médecin(s) : Docteur Gatault de Mont près Chambord
Docteur Brière de Mont près Chambord

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 2

Lieux : Zone de départ , arrivée au stade de football de Mont près Chambord
Zone de passage au carrefour de Boulogne (km 7)

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : Ambulance

Nombre : 1

Nombre de secouristes : 4

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
Sauveteurs Secouristes de Sologne 41700 Mairie de Cheverny

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) entrepris(e)s ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : Mont Près Chambord

Hôpital : C.H.Blois

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote Non

◇ du podium d'arrivée Oui

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

♦ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

Demande de neutralisation des voies communales de 17h30 à 01h00
-rue des vallées de la mairie à la route de huisseau. (de 17h30 à 01h00)
-chemin des prairies de la corne, de la mairie au stand de tir (de 17h30 à 21h).
-place du 8 mai (de 17h30 à 01h00)

Déviation des voies : Lieux et horaires

Stationnement interdit : Lieux et horaires

Rue des vallées de l'entrée du stade à la route d'Huisseau.

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

CABINET MEDICAL

Docteur G. LADIER - Docteur F. GATAULT - Docteur S. BESSON

41250 MONT - près - CHAMBORD
Tél. 02 54 70 71 73

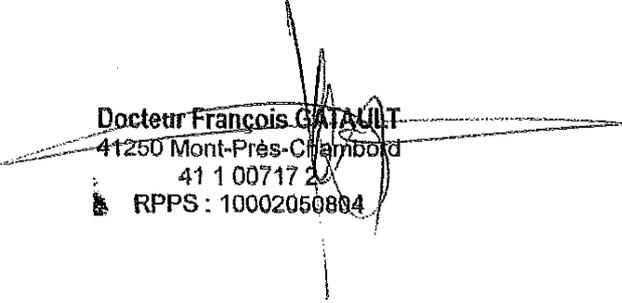
Docteur François GATAULT
41 1 00417 2

RPPS 10002050804

lundi 25 avril 2016

Je soussigné, Docteur François GATAULT confirme ma présence
pour l' édition 2016 de la piste des lucioles prévue le samedi 10 septembre

soutien médical et présence sur place de 21 heures à 01 heure du matin
soutien médical pour la course des jeunes l' après midi (joignable au cabinet médical et sur mon portable)


Docteur François GATAULT
41250 Mont-Près-Chambord
41 1 00717 2
RPPS : 10002050804

CABINET D'ECHOGRAPHIE-DOPPLER VAL DE LOIRE
CENTRE MÉDICAL MOSAÏQUE
1, RUE DU PROFESSEUR PHILIPPE MAUPAS
41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR
☎ : 02 54 74 34 28 - FAX : 02 54 78 28 08

DOCTEUR NICOLAS BRIERE

Diplômé de la Faculté de Médecine de Tours
Titulaire du DIU d'Echographie Générale
Praticien (temps partiel) attaché au
Centre Hospitalier de Blois
Conventionné Secteur I - Sur Rendez-vous
41 10 1758 5

En association avec :

Le Docteur Michel ALOIN,
Le Docteur Xavier FAYRE,
Le Docteur Georges HADDAD,

Monsieur Eric JAVET
Président
Association Nature Sport Attitude
27 rue de la Richardière
41250 MONT PRES CHAMBORD

La chaussée-Saint-Victor, le 02/05/2016

Cher ami,

Comme convenu par téléphone, je te confirme par écrit ma présence le samedi 10 septembre 2016 à Mont Près Chambord dans le cadre de l'organisation de la Piste des Lucioles et de l'ORIENT TRAIL, afin d'assurer une présence médicale de premier recours sur ces deux manifestations.

Amicalement et sportivement,

Nicolas BRIERE,



Membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.
En cas d'urgence appeler le 15 ou le Centre Hospitalier de BLOIS



COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

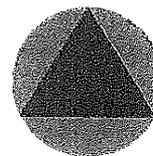
Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne

Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY

Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –

Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Adresse de correspondance :

Sauveteurs-Secouristes de Sologne

M. Gérald MARCHAND

47, Route de Romorantin

41700 – Cour-Cheverny –

☎/☎ 02.54.79.27.63

Portable : 06.87.82.79.33

Attestation

Je soussigné, Gérald MARCHAND, Président de l'association « SAUVETEURS et SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettrons à disposition de l'association NATURE SPORT ATTITUDE, une équipe de Secouristes titulaires du diplôme d'Équipiers Secouristes – Premiers Secours en Équipe de Niveau 2 (P.S.E. 2) ainsi qu'un véhicule Premiers Secours (ambulance) pour sa manifestation sportive du 10 septembre 2016 de 21h00 à 01h00 sur la commune de MONT près CHAMBORD.

Sur demande du SAMU 41 un éventuel transport vers un milieu hospitalier pourra être effectué sans dégrader le dispositif prévisionnel de secours.

En cas de nécessité d'évacuation, les Secouristes de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Eric JAVET, Président de l'association NATURE SPORT ATTITUDE - 41250 - MONT près CHAMBORD.

Fait à COUR-CHEVERNY, le 03 Mai 2016, pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

**Sauveteurs-Secouristes
De Sologne**

47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

Gérald MARCHAND

PREF 41

41-2016-09-15-001

Aut Cousinade véhicules utilitaires vintage THENAY

Autorisation d'une manifestation motorisée sur un terrain privé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE
Portant autorisation d'une manifestation motorisée
dénommée « 1ère cousinade de véhicules utilitaires vintage »
les 17 et 18 septembre 2016
à THENAY

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif au bruits de voisinage,

VU la demande du 21 juillet 2016, présentée par l'association « association des circuits du val de Loire », à THENAY (41), représentée par Mme Chloé RABET, présidente, domiciliée 10 allée du Riou – 33950 LEGE – CAP FERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation comportant des véhicules à moteur, dénommée «1ère cousinade de véhicules utilitaires vintage», les samedi 17 septembre 2016 et dimanche 18 septembre 2016, sur un terrain non ouvert à la circulation publique, situé à THENAY – route de Phages et route de Contres (41400),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 7 septembre 2016, établie par la SAS « Assurances Lestienne» à REIMS (51), garantissant la manifestation sous le contrat R220392016, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU les avis favorables de M. le maire de Thenay, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Chloé RABET, présidente de l'association «association des circuits du val de Loire», est autorisée à organiser une manifestation comportant des véhicules à moteur, dénommée «1ère cousinade de véhicules utilitaires vintage», **les samedi 17 septembre 2016 et dimanche 18 septembre 2016, sur un terrain privé non ouvert à la circulation publique, situé à THENAY – route de Phages et route de Contres (41400).**

- La manifestation se déroulera du samedi 17 juillet à 10 h 00 jusqu'au dimanche 19 juillet à 20 h 00.

- Cette manifestation présentera, outre les animations indiquées ci-dessous, un village d'exposants de véhicules utilitaires (mis en service avant 1980 sauf dérogation) et autres véhicules de collection, ainsi que de diverses activités connexes.

- Animations présentées :

- 1 – Parades de véhicules ;
- 2 – Course de voitures à pédalier ;
- 3 - Bourse d'échange de pièces de rechange.

Nombre approximatif de véhicules exposés : 500.

Nombre approximatif de spectateurs : 2 000 personnes.

Plan du terrain : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions précisées au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 : Mesures de sécurité

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection du public :

- ◆ Réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent. Des pneus ou des ballots de paille dans les virages ou dans les parties concaves des espaces d'animations motorisées peuvent compléter le dispositif de sécurité.
- ◆ Ces zones devront être suffisamment protégées et éloignées des espaces d'animations motorisées, afin que le public ne puisse être impliqué par une éventuelle sortie de piste des équipages.
- ◆ Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans les espaces réservés aux participants.
- ◆ Eloigner du public le stockage éventuel de carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer et disposer d'extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité, un bac de sable de 100 litres minimum, avec pelles de projection.

.../...

Moyens de secours :

- Désigner un responsable, pendant toute la durée de la manifestation, chargé de coordonner le dispositif de sécurité.
- Prévoir un service de sécurité composé d'une dizaine de personnes capable de :
 - utiliser les moyens de secours
 - faire procéder à l'évacuation du site
 - accueillir et diriger les secours ;
- mettre à la disposition du chef de sécurité un mégaphone.
- Prévoir pendant toute la durée de la manifestation, une équipe d'au moins deux secouristes à jour de formation continue. L'organisateur prévoit la présence d'une équipe de secouristes (4 à 5 secouristes) disposant d'équipements et d'un véhicule de transport sanitaire. Cette prestation sera assurée par l'association des secouristes français Croix Blanche du Loir-et-Cher, 10 rue Blaise Pascal 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE.
- Prévoir un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les services de secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- Déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site, parking réservé aux spectateurs compris, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie ;
- Flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.
- Mettre en place un périmètre de sécurité autour des points de chauffe équipés d'extincteurs portatifs de type homologué et approprié au risque à défendre (les barbecues et les friteuses ne devront pas être placés sous un stand bâché).
- Prévoir un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.
- Matérialiser au sol la DZ (dropping zone) avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise est à proscrire).

Accessibilité des moyens de secours :

- Interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au rassemblement pour garantir l'accès des véhicules de secours (le stationnement devra notamment être interdit le long de la RD 30) ; Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit.

Article 4 : Tranquillité publique

Toute mesure doit être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R. 1334-30 à 37 du code de la santé publique. Dans tout les autres cas, une dérogation devra être sollicitée auprès du maire de THENAY.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif au bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, pour toutes les activités prévues durant la manifestation, sauf dérogation attribuée par le maire de THENAY.

.../...

Article 5 :

L'organisateur aura à sa disposition les moyens suivants, pendant la totalité de la manifestation :

- **Téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.**

- **Une ambulance et son équipage (4 à 5 secouristes). Cette prestation sera assurée par l'association des secouristes français croix blanche du Loir-et-Cher – 10 rue Blaise Pascal – 41310 ST-AMAND-LONGPRE.**

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Raphaël SOLA ou Mme Chloé RABET ou M. Patrick RABET, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire de Thenay ou d'un représentant de la mairie de Thenay,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 17 septembre 2016 à 9h00, le rendez-vous étant fixé sur le terrain de la manifestation.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des élections et de la réglementation.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement.

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 9 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Thenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : l'association des circuits du val de Loire, à THENAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **15 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FEDERATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE
Créatrice du secourisme en France en 1892, reconnue d'utilité publique en 1898 – S.A.G. 8898
Comité départemental du loir et cher

**ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE
DU LOIR ET CHER**

10 rue Blaise Pascal 41310 St Amand Long pré Tel : 02 54 82 84 56 06 76 69 79 86 - E-MAIL:
croixblanche41.veronique.ponton@free.fr

Association régie par la loi de 1901
Siège social du comité 8 chemin de la forêt 41100 Coulommiers la Tour

ORIGINAL

Convention de Poste de Secours

ENTRE

Cousinade de véhicules vintage

Toute de phage

41400 Thenay

représenté par Mr Rabet Patrick en qualité de *président* ci-après dénommé demandeur,
d'une part,

ET

Comité départemental du loir et cher du loir et cher Croix Blanche

10 rue Blaise Pascal

41310 St Amand longpré

Représenté par Chiron Daniel en qualité de Président, ci-après dénommé prestataire,

D'autre part,

IL EST CONVENU :

Le prestataire mettra en place un dispositif préventif de secours pour la manifestation (1). Qui se déroulera au circuit val de Loire de route de contres 41400 THENAY Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2016

Au vu des éléments fournis par le demandeur, une équipe de 4 à 5 secouristes sera présente le (voir date ci-dessus)

Le prestataire mettra à la disposition du demandeur :

- *Matériel de premiers secours (DSA coquille etc.)*
- *véhicules de transport sanitaire mis à disposition*
- *moyens radio*
- *(etc.)*

Association régie par la loi de 1901
Siège social du comité : «36 rue Nicéphore Niepce 41100 Vendôme



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du 15 SEP. 2016



FEDERATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE
Créatrice du secourisme en France en 1892, reconnue d'utilité publique en 1898 – S.A.G. 8898
Comité départemental du loir et cher

**ASSOCIATION DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX BLANCHE
DU LOIR ET CHER**
10 rue Blaise Pascal 41310 St Amand Long pré Tel : 02 54 82 84 56 06 76 69 79 86 - E-MAIL:
croixblanche41.veronique.ponton@free.fr

Association régie par la loi de 1901
Siège social du comité : 8 chemin de la forêt 41100 Coulomniers la Tour

Le demandeur mettra en place :

- Un local à définir
- Un poste téléphonique à définir si pas de réseau Gsm
- Un point d'eau à définir
- Des sources d'énergie à définir

Pendant toute la durée du dispositif, le prestataire assurera la direction des opérations de secours. L'ensemble des interventions du prestataire étant régulé par le SAMU, ce dernier assure le choix des vecteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires.

Il est également convenu que le demandeur versera au prestataire en contrepartie du service rendu, la somme de 900 € Le règlement sera effectué par le demandeur dès présentation de la facture du prestataire.

Le demandeur prendra en outre à sa charge les frais de repas et de boisson non alcoolisé des secouristes bénévoles présents, dans le cas où ces derniers assurent leur permanence pendant des heures de repas.

Fait en deux exemplaires originaux, le 25 juillet 2016 à St Amand longpré

Pour le demandeur⁽²⁾
(Nom, fonction, qualité)

- Patrick Rohet
- membre délégué

Lu et approuvé

Pour le prestataire
Daniel Chiron en qualité de Président

Croix-Blanche 41
10 rue Blaise Pascal
41310 St Amand longpré

(1) nom de la manifestation

(2) : faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Association régie par la loi de 1901
Siège social du comité : «36 rue Nicéphore Niepce 41100 Vendôme

PREF 41

41-2016-09-09-001

Aut Powerade chrono-classic

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Powerade chrono-classic »
le samedi 17 septembre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 16 juillet 2016, présentée par l'association « Vineuil Sports Cyclisme », à VINEUIL, représentée par M. Yann COUTY, domicilié 6 bis rue des Petits Prés – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Powerade Chrono-Classic », le samedi 17 septembre 2016, au départ de MONTLIVAUT (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de Mme et MM. les maires de MONTLIVAUT, SAINT-DYE-SUR-LOIRE, MASLIVES, HUISSEAU-SUR-COSSON et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Yann COUTY, représentant l'association « Vineuil Sports Cyclisme », à VINEUIL, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Powerade Chrono-Classic », le **samedi 17 septembre 2016**, au départ de MONTLIVAUT (41350), et qui traversera les communes de SAINT-DYE-SUR-LOIRE, MASLIVES, HUISSEAU-SUR-COSSON et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ des épreuves : (17,5 km et 10 km, selon la catégorie des coureurs) à partir de 13 h 00 – Départ du bourg de MONTLIVAUT.

Fin des épreuves vers 18 h 00 – Arrivée rue de Huisseau.

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 190

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Article 2: Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 17 signaleurs** (ainsi que **10 motos sécurité**) au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

.../...

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de MONTLIVAUT et du maire de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'observation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

.../...

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Mme et MM. les maires de MONTLIVAUT, SAINT-DYE-SUR-LOIRE, MASLIVES, HUISSEAU-SUR-COSSON et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Yann COUTY, domicilié 6 bis rue des Petits Prés – 41000 SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 9 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : Powerade Chrono-classic.....
.....

~~BUT LUCRATIF~~ – BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 200 à 300.....

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 190 maximum.....

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ◆ demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ◆ demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> OUI | <input checked="" type="checkbox"/> NON |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 17 SIGNALEURS FIXES+10 MOTOS SECURITE.....
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : /
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police..... Néant.....
Effectif gendarmerie..... Néant.....

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : Néant
Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

VEHICULE EQUIPE DE RADIO

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre
Nom et adresse du(des) médecin(s) : /

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : 1
Lieu(x) : A proximité de la ligne d'arrivée rue de Huisseau

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :
Nombre :
Nombre de secouristes : 2
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Pigeon Anthony et Faix Laurent

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : Vineuil - Blois sud
Hôpital : Centre Hospitalier de Blois

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

◆ de la voiture - pilote OUI NON
◆ du podium d'arrivée OUI NON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Dispositif de protection du public :

BARRIERES ET CORDAGES DE CHAQUES COTES DE LA LIGNE ARRIVEE SUR UNE DISTANCE DE 200 A 400 M ENVIRON

.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

Suite aux arrêtés municipaux la neutralisation des voies s'effectuera sur l'ensemble du parcours dans le sens de la course de 13h à 18h

LA NEUTRALISATION DES VOIES DANS LE SENS DE LA COURSE SE FERA DE 13H00 A 18H00

Pour la commune de Montlivault : La rue de Huisseau sera neutralisée dans le sens de la course de 12h à 19h

Déviations des voies et horaires :

Déviations de la rue de St Dyé entre Montlivault et St Dyé sur loire par la D951

Déviations de la rue de Huisseau (sauf riverain) par la rue du château d'eau

.....

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation



MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON
Loir-et-Cher

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de Huisseau sur Cosson,

Vu les dispositions du Code de la route, notamment l'article R225,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste sur la voie publique dénommée « **Powerade Chrono Classic** » organisée par l'association « Vineuil Sports Cyclisme » le samedi 17 Septembre 2016, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le circuit emprunté.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit de part et d'autre des voies, sur le parcours de la course cycliste, le samedi 17 Septembre 2016, de 12 heures à 19 heures, Voie Communale N°1 « de Huisseau sur Cosson à Maslives », Route départementale N°177 « Rue de la Tonnelle », Rue de Morest et Route Départementale N°72 « de Blois à Huisseau sur Cosson ». La circulation se fera uniquement dans le sens de la course sur l'ensemble du circuit.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par Vineuil Sport, organisateur de la course.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le préfet du Loir et Cher, publié et affiché aux lieux habituels.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bracieux
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loir et Cher à Blois
Monsieur le Commandant de Groupement des C.R.S
Monsieur COUTY Yann (Vineuil Sport Cyclisme)
Monsieur le Médecin chef du SAMU Mail Pierre Charlot à Blois
Monsieur le Chef du Centre départemental d'Incendie et de secours 15 rue Gutenberg à Blois
Service Circulation à la Préfecture du Loir et Cher à Blois

Chargés, en ce qui les concerne, de son exécution.

A Huisseau sur Cosson, le 3 août 2016.



Joël DEBUIGNE

Téléphone 02.54.20.31.07

253, Route de Chambord B. P. N°1
Télécopie 02.54.33.30.31

41350 HUISSEAU-SUR-COSSON
E-mail mairie-huisseau-sur-cosson@wanadoo.fr

Accusé de réception en préfecture
041-214101040-20160803-2016-08-031-AR
Date de transmission : 22/08/2016
Date de réception préfecture : 22/08/2016

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY

ARRETE MUNICIPAL 2016-T084

RUE DE LA BRIGAUDIÈRE
PETITE RUE DE MOREST
ROUTE DE MASLIVES

Arrêté de circulation et de stationnement à l'occasion de la course cycliste « Powerade Chrono-Classic »

Le Maire de Saint-Claude-de-Diray

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'à l'occasion du « Powerade Chrono-Classic », organisé par l'association Vineuil Sports Cyclisme - dont le circuit emprunte la route de Maslives, la Petite rue de Morest et la rue de la Brigaudière - des accidents pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 17 septembre 2016, de 13h à 18h, le stationnement de tous véhicules sera interdit route de Maslives, Petite rue de Morest et rue de la Brigaudière.

Article 2 : Ce même jour, la circulation des véhicules sera seulement autorisée dans le sens de la course : rue de la Brigaudière, petite rue de Morest et route de Maslives (se reporter au plan annexé).

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'association VINEUIL SPORTS CYCLISME. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

Tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté, sera sous l'entière responsabilité de l'association organisatrice, VINEUIL SPORTS CYCLISME.

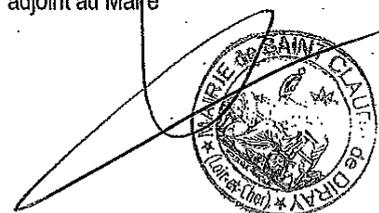
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Vineuil Sport Cyclisme - M. Yann Couty - 6B rue des Petits Prés - 41000 St Sulpice de Pommeray
- Préfecture de Loir et Cher - bureau des élections et de la réglementation
- Gendarmerie - 8 avenue des Combattants d'AFN - 41700 Cour-Cheverny

A Saint Claude de Diray
Le 8 août 2016

Pour le Maire absent
Jérémy VON EÜW
1^{er} adjoint au Maire

ANNEXE : plan avec sens de circulation





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Juillet 2013

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DÉLICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF RETENU (signalisation – barrages, force de l'ordre, signaleurs)
Traversée de la D84 à Maslives Carrefour D46-D177 îlot directionnel passage à gauche	-Présences de signaleurs fixes -Présences de Motos devant les coureurs



LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER
NOM DE L'ÉPREUVE : La Powerade Chrono Classic

Nom - Prénom	Date de Naissance (obligatoire)	Adresse
Alain MERCIER		23 rue de huisseau 41350 Montlivault
Alain GAUTIER		rue de huisseau 41350 Montlivault
Gérard MENON		3 rue de Bois 41350 Montlivault
Michel PORCHER		6 rue des Siffrants 41350 Montlivault
Phillipe PLESSIS		chemin de la Gobinière 41350 Montlivault
Michel BARBILLON		2 Grande Rue 41350 Montlivault
Jean ORTHEAU		8 rte de St Claude 41350 Montlivault
Catherine LUCAS		52 rte de Huisseau 41350 Montlivault
Joël LUCAS		52 rte de Huisseau 41350 Montlivault
Dominique NEAU		50 rte de Huisseau 41350 Montlivault
Christine NEAU		50 rte de Huisseau 41350 Montlivault
Pascal MAUNY		14 rte de Chambord 41350 Montlivault
Gérard CHAUVEAU		1 rue de la Justice 41350 Montlivault
Annie CHAUVEAU		1 rue de la Justice 41350 Montlivault
Sophie KREZEL	14/10/1967	rte de Huisseau 41350 Montlivault
Moreau Ludovic	27/07/1965	37 rue Jules Ferry 41100 ST-FIRMIN-DES-PRES
Vezone Jean Luc	03/09/1968	1 rue Antoinette de Lauzières
Callu Stéphane	28/05/1971	2 rue du Télégraphe - 41330 AVERDON
Rabois Stéphane	07/01/1973	101 Haute Rue - 41350 VINEUIL
Gourtin David		18 rue Principale - 41500 MULSANS
Courtin Sandrine		18 rue Principale - 41500 MULSANS

Je soussigné, **Couty Yann**, , organisateur de l'épreuve, atteste sur l'honneur, que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Fait à Vineuil

le, 16/07/2016
(Signature de l'organisateur)

Couty
Yann

PREF 41

41-2016-09-05-003

Aut Prix de Fresnes

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Prix de Fresnes »
le dimanche 11 septembre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 11 juillet 2016, présentée par l'association par l'association « Les amis de la route d'Eole », à VINEUIL, représentée par M. Jean-Pierre GUTIERREZ, domicilié 6 bis route de l'Écuille – 41500 SAINT-DYE-SUR-LOIRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix de Fresnes », le dimanche 11 septembre 2016, à FRESNES (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er janvier 2016 établie par la Sté « VERSPIEREN » (SERENIS ASSURANCE SA) à VALENCE (26000) garantissant la manifestation sous le contrat n°VD 8000004 et n°AF 5002679, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de FRESNES, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le président du Conseil Général de Loir-et-Cher – Direction des routes et de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre GUTIERREZ, représentant l'association « Les amis de la route d'Eole », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix de Fresnes », **le dimanche 11 septembre 2016, à FRESNES (41700)**, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ de l'épreuve : 12 h 00 Rue des Acacias
Fin de l'épreuve vers 18 h 30 au même endroit
Itinéraire : ci-joint en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 100
Nombre approximatif de spectateurs : 150

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 7 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

.../...

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de FRESNES (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et M. le Maire de FRESNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jean-Pierre GUTIERREZ, domicilié 6 bis route de l'Ecuelle- 41500 SAINT-DYE-SUR-LOIRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le **- 5 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

◆ **DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : PRIX DE FRESNES**

SECURITE DE LA COURSE

- ◆ demande de priorité de passage OUI NON
- ◆ demande de l'usage privatif des voies OUI NON
- ◆ strict respect du code de la route OUI NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 7

(les matérialiser sur le plan de la course à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police

Effectif gendarmerie

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre (cas devant rester exceptionnel), il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs :

Poids et nature des extincteurs :

MOYENS DE LIAISON

TELEPHONE PORTABLE

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

.../...

♦ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours) :**

Nombre 2 SECOURISTES TITULAIRES DE L'A F P S (PETEAU Patrick et CHARTRAIN Daniel).....
Lieu(x) rue des Accacias.....

♦ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) :.....

Nombre :

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
.....
.....

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 – A PROXIMITE

Centre de secours : CONTRES.....

Hôpital : HOPITAL DE BLOIS.....

♦ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- | | | |
|--------------------------|---|------------------------------|
| ♦ de la voiture - pilote | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |
| ♦ du podium d'arrivée | <input checked="" type="checkbox"/> OUI | <input type="checkbox"/> NON |

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas, la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC
--

Dispositif de protection du public :

CORDES PLUS BARRIERES
.....
.....

Neutralisation des voies et horaires :

De 12 h à 18 h 30 circulation autorisée uniquement dans le sens de la course.....
.....
.....

Déviation des voies et horaires :

.....
.....
.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

.....
.....
.....

(selon les arrêtés municipaux ou départementaux obtenus pour réglementer la circulation)

PREF 41

41-2016-09-02-001

Aut Rallye régional des jardins de Sologne

Autorisation d'épreuve sportive motorisée sur la voie publique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
motorisée dénommée « 2ème Rallye régional des jardins de Sologne »
le samedi 10 septembre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34 ; A.331-18 et A.331-32,

VU l'arrêté préfectoral n°99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU la demande du 13 juin 2016, présentée par l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », située 2 rue des Dames à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41320), représentée par son président, M. Patrice LAUNAY, (l'association « ECURIE 41 », représentée par son président, M. Loïc GAGNEUX, 154 route Nationale – Clénord – MONT-PRES-CHAMBORD (41250) étant l'organisateur technique), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur, dénommée « 2ème Rallye régional des jardins de Sologne », le samedi 10 septembre 2016, selon 1 étape et 4 sections (et 7 épreuves spéciales), au départ de SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41110), et au départ de DUN-LE-POËLIER (36210),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance du 11 mai 2016 établie par EGERIS, courtier en assurances – rue du Pré Brenot – BP 3033 – 25045 BESANÇON Cedex, (Compagnie Lloyd's de Londres et compagnie Ironshore Europe Limited, à LONDRES), garantissant la manifestation sous le contrat N°15INT03750/0500194, conformément au code du sport,

VU le règlement technique particulier de la manifestation,

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

VU les avis favorables de MM. les maires de SAINT-JULIEN-SUR-CHER et LA CHAPELLE-MONTMARTIN, pour le Loir-et-Cher, et M. le maire de DUN-LE-POËLIER et Mme le maire de CHABRIS, pour l'Indre, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, de M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des territoires (service nature-forêt) et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

.../...

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de Loir-et-Cher, section « manifestations sportives et homologations », après consultation écrite des intéressés, permettant de considérer comme favorable l'avis de cette commission consultative,

VU l'avis du préfet de l'Indre, en date du 11 août 2016, après consultation de la commission départementale de sécurité routière de l'Indre,

VU les arrêtés de circulation des communes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41), DUN-LE-POËLIER (36) et CHABRIS (36), interdisant la circulation et le stationnement sur les itinéraires des épreuves spéciales du rallye, dans le Loir-et-Cher et dans l'Indre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'association « Rallye des jardins de Sologne organisation », située 2 rue des Dames à SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41320), représentée par son président, M. Patrice LAUNAY, (l'association « ECURIE 41 », représentée par son président, M. Loïc GAGNEUX, 154 route Nationale – Clénord – MONT-PRES-CHAMBORD (41250) étant l'organisateur technique), est autorisée à organiser une course automobile sur la voie publique, dénommée «**2ème Rallye régional des jardins de Sologne**», le **samedi 10 septembre 2016, sur les communes de SAINT-JULIEN-SUR-CHER et LA CHAPELLE-MONTMARTIN, en Loir-et-Cher, et sur les communes de DUN-LE-POËLIER et CHABRIS, dans le département de l'Indre.** La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires. L'usage privatif de la voie publique est autorisé uniquement sur les circuits de vitesse dont la mise en place a été prévue en accord avec les communes concernées et le conseil départemental de Loir-et-Cher et le conseil départemental de l'Indre.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera dans le respect des conditions prescrites par le présent arrêté, par le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile, et par le règlement particulier de l'épreuve.

Programme des épreuves : (Rallye automobile divisé en 1 étape et 4 sections (7 épreuves spéciales), représentant un parcours de 117,100 km – épreuves spéciales pour une longueur totale de 39,900 km).

Épreuves spéciales : - ES de Saint-Julien-sur-Cher : 3,100 km à faire 3 fois ; ES de Dun-le-Poëlier : 7,650 km à faire 4 fois (dont une en nocturne).

Les reconnaissances auront lieu le vendredi 9 septembre 2016 de 17h00 à 20h30 et le samedi 10 septembre 2016 de 8h00 à 11h00.

Samedi 10 septembre 2016 :

de 7 h 30 à 10 h 30 : vérifications administratives, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, salle des fêtes

de 7 h 40 à 10 h 40 : vérifications techniques, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, parking du centre de loisirs

à 12 h 27 : départ ES 1, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, la Sainsonnière

à 12 h 45 : départ ES 2, à DUN-LE-POËLIER, Fleury

à 15 h 18 : départ ES 3, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, la Sainsonnière

à 15 h 36 : départ ES 4, à DUN-LE-POËLIER, Fleury

à 17 h 29 : départ ES 5, à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, la Sainsonnière

à 17 h 47 : départ ES 6, à DUN-LE-POËLIER, Fleury

à 19 h 45 : départ ES 7, à DUN-LE-POËLIER, Fleury (épreuve en nocturne)

Fin des épreuves vers 22 h 00

Remise des prix vers 22 h 45, au stade de Saint-Julien-sur-Cher.

Nombre approximatif de voitures concurrentes : 90 maximum.

Nombre approximatif de spectateurs : 700 personnes répartis sur les itinéraires des deux épreuves spéciales.

.../...

Article 2 :

Les circuits de vitesse, avec usage privatif de la voie publique, pour les sept épreuves spéciales, le samedi 10 septembre 2016, sur la commune de SAINT-JULIEN-SUR-CHER, dans le Loir-et-Cher, et sur les communes de DUN-LE-POËLIER et CHABRIS, dans l'Indre, figurent en annexe du présent arrêté (mentionnés en rouge).

Les itinéraires de liaison utilisés par les concurrents, (sur les mêmes communes et sur la commune de LA CHAPELLE-MONTMARTIN) figurent en annexe du présent arrêté (mentionnés en bleu).

Sur ces itinéraires de liaison, les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment, celles concernant les limitations de vitesses des véhicules. Les concurrents devront être identifiés par un signe distinctif collé sur le pare-brise (ou sur la carrosserie) du véhicule. La plus grande attention est demandée aux conducteurs en matière de sécurité routière sur ces itinéraires qui empruntent des routes secondaires.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra transmettre au préfet, dans un délai d'au moins six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur.

L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 4 :

Organisation générale – moyen sécuritaires (fiche de sécurité ci-jointe en annexe)

PC course :

Le PC course est situé à SAINT-JULIEN-SUR-CHER, salle des fêtes, pendant toute la durée de la manifestation. Le numéro de téléphone est le suivant : 06 30 82 18 54. Les liaisons téléphoniques seront assurées par téléphones portables, radio et cibistes.

Sécurité du public :

- Le public ne pourra être admis qu'aux seuls endroits prévus à cet effet et aménagés par les organisateurs ;
- Il appartient aux organisateurs d'assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs et non renversables. Tout autre dispositif équivalent peut être retenu, notamment du seul fait d'une convenable localisation des spectateurs ; ces zones devront être déterminées de telle sorte que le public ne puisse pas être impliqué par une éventuelle sortie de route d'un véhicule sportif ;
- Les différents accès menant aux zones publiques (ZP, parc fermé et stade de foot) devront être protégés par des obstacles lourds (pierres, véhicules...) afin d'empêcher toute intrusion de véhicules ;
- L'interdiction de fumer et d'utiliser toute flamme nue sera affichée dans les parcs réservés aux concurrents et zones d'assistances ;
- Lors de l'épreuve spéciale de nuit (ES 7), l'ensemble des riverains concernés devront être informés préalablement des horaires de passage des concurrents.

Secours :

- Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves selon les dispositions prévues dans la fiche de sécurité annexée au présent arrêté. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents (présence pour chaque épreuve spéciale de médecins, ambulances, moyens de secours et de liaison) ;
- Au départ de l'épreuve spéciale DUN-LE-POËLIER – CHABRIS (36) un véhicule de secours routier du SDIS 36, accompagné de plusieurs pompiers sera présent, en complément des moyens de secours prévus, mentionnés sur la fiche de sécurité (jointe en annexe) ;
- L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de chaque épreuve spéciale ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition ;
- Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais ;
- L'accès au poste de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs ;
- Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre, sera mis en place sur chaque parcours chronométré, ainsi que dans le parc d'assistance ;

.../...

- Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents ;
- Un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ à matérialiser au sol visible depuis le ciel) sera prévu afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et d'installer une manche à air sur la zone hélicoptère ;
- Les organisateurs devront instruire les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaires, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

Article 5 : Circuits – réglementation de la circulation et du stationnement, déviations

La circulation, le stationnement et l'arrêt des personnes, animaux, véhicules seront totalement interdits sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies sur les épreuves spéciales ainsi que, le cas échéant, à l'extrémité des voies aboutissant aux circuits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules des services chargés de maintenir l'ordre et la sécurité, de même que les secours ainsi que les officiels, personnes chargées de l'assistance et ceux munis d'un macaron spécial (plaque de rallye) délivré par les organisateurs et pour les concurrents.

Article 6 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 7 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 :

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, M. Loïc GAGNEUX, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- Pour l'épreuve spéciale à Saint-Julien-sur-Cher (41) :

- M. le maire de Saint-Julien-sur-Cher ou son représentant ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son ou ses représentant(s) ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son ou ses représentant(s).

- Pour l'épreuve spéciale à Dun-le-Poëlier et Chabris (36) :

- M. le maire de Dun-le-Poëlier et Mme le maire de Chabris ou leurs représentants ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de L'Indre ou son ou ses représentant(s) ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou son ou ses représentant(s).

.../...

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 10 septembre 2016 à 12 h 15, à la salle des fêtes de Saint-Julien-sur-Cher, puis sur les différents sites de départ des épreuves spéciales.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture Tél. : 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie** présent sur place l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture de Loir-et-Cher – Bureau des élections et de la réglementation (fax : 02 54 81 56 21).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 13 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et MM. les Maire de SAINT-JULIEN-SUR-CHER (41), DUN-LE-POËLIER (36) et Mme le maire de CHABRIS (36), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur administratif et à l'organisateur technique : M. Loïc GAGNEUX, président de l'association « ÉCURIE 41 », 154 route Nationale – Clénord – MONT-PRES-CHAMBORD (41250), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports ;
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR ;
- M. le maire de LA CHAPELLE-MONTMARTIN, concerné seulement par un itinéraire de liaisons.
- M. le préfet de l'Indre, pour transmission aux services concernés dans l'Indre (SDIS et gendarmerie) et aux maires de DUN-LE-POËLIER (36) et CHABRIS (36).

BLOIS, le **- 2 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD,

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



FICHE DE SECURITE

relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive
sur la voie publique

♦ ORGANISATEUR : RJSO (Rallye des Jardins de Sologne Organisation)
2, rue des Dames - 41320 SAINT JULIEN SUR CHER
06 77 95 66 19 / 06 30 82 18 54

♦ NATURE DE LA MANIFESTATION (cycliste – pédestre – automobile – équestre – autre) :
Rallye automobile asphalte

♦ DATE : LE SAMEDI 10 SEPTEMBRE 2016

♦ DENOMINATION : 2EME RALLYE DES JARDINS DE SOLOGNE

♦ HORAIRES DE LA MANIFESTATION : de 7h30 à 22h45

– BUT NON LUCRATIF

♦ CAPACITE D'ACCUEIL :

◊ places assises néant.....
◊ places debout néant.....

♦ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : 700 environ répartis sur les 2 E.S

♦ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 90 maximum.....

♦ NOMBRE DE PERSONNES CONCOURANT A LA MANIFESTATION (hors service d'ordre)

◊ personnel administratif et technique 30.....
◊ effectif des commissaires de course - ES Saint Julien Sur Cher..... 3.....
- ES Dun Le Poelier/Chabris..... 9.....
◊ effectif des signaleurs néant.....

♦ EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE : néant

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

♦ EFFECTIF DU SERVICE D'ORDRE MIS EN PLACE PAR L'ORGANISATEUR :

80 bénévoles (commissaires, radio et bénévoles)

♦ PROTECTION INCENDIE :

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutemberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs de 6 Kg APOUDRE POLYVALENTE | 20.....

(1 extincteur pour 5 à 6 véhicules)	
-------------------------------------	--

♦ MESURES PARTICULIERES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :

Ces demandes doivent être adressées, **impérativement**, aux gestionnaires de voirie par les organisateurs.

Dispositif de protection du public :

Barrières, banderoles, petites et grosses balles de paille.....
(voir détail des zones en annexe, seules ces zones sont autorisées au public).....

Neutralisation des voies et horaires :

Voir courrier en annexe accord des mairies nous sommes en attente des arrêtés communaux.....

Déviations des voies et horaires :

Voir courrier en annexe accord des mairies nous sommes en attente des arrêtés communaux.....

Stationnement interdit, lieux et horaires :

Voir courrier en annexe accord des mairies nous sommes en attente des arrêtés communaux.....

♦ POSTES DE SECOURS ET DE SOINS (à indiquer sur un plan précis du circuit)

Nom – adresse – n° de téléphone du (des) médecin(s) (ne pas être de garde)	Dr. Hussein MOUNA.....07 89 60 32 87 BLOIS..... Dr Pascal CENDRIE06 67 36 07 02 ORLEANS.....
Moyens de liaison (téléphone portable, radio ...)	Radio (Fréquences Télécom),..... Téléphones portables,.....
Nom – adresse – n° de téléphone des transports sanitaires (ambulances) Indicatif d'ambulance	AMBULANCES DE VILLEFRANCHE 11, avenue de Verdun 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER 02 54 88 25 60 AMBULANCES ALLIBERT 45, rue André Bonnet 41130 GIEVRES 06 62 40 45 88

E

A Saint Julien Cher, le 5 juin 2016

Signature de l'organisateur,





2, Rue des Dames
 41320 SAINT JULIEN SUR CHER
 ☎ 07 63 08 10 38
 ✉ njs041@orange.fr

Dr Pascal CENDRIE

Ne pourra officier au 2^{ème} rallye régional des Jardins de Sologne.

Officiera au 2^{ème} rallye régional des Jardins de Sologne
 comme : Médecin ES. Seul Accompagné

Souhaite être hébergé dans la nuit du samedi au dimanche.

Merci de nous préciser le montant souhaité par jour pour votre indemnisation : 400 €

Merci de compléter (ou de corriger) les informations ci-dessous

Adresse 1 : 30 levée de la Chevauchée, 45650 S^t Jean Le blanc

Adresse 2 :

Adresse 3 :

Code Postal : 45650 Ville : Saint Jean Le blanc

Licence : Code Ligue/ASA :

N° Portable : 06 67 36 07 02.....

Ad Mail : pascal.cendrie@gmail.com.....

Fait à : Saint Jean Le blanc le : 03/04/2016

Signé :



2, Rue des Dames
 41320 SAINT JULIEN SUR CHER
 ☎ 07 63 08 10 38
 ✉ rjs041@orange.fr

Dr Hussein MOUNA

Ne pourra officier au 2^{ème} rallye régional des Jardins de Sologne.

Officiera au 2^{ème} rallye régional des Jardins de Sologne
 comme : Médecin ES.

Seul Accompagné

Souhaite être hébergé dans la nuit du samedi au dimanche.

Merci de nous préciser le montant souhaité par jour pour votre indemnisation : 550,00 €

Merci de compléter (ou de corriger) les informations ci-dessous

Adresse 1 : 5 rue de la Poste

Adresse 2 :

Adresse 3 :

Code Postal : 41260 Ville : LA CHAUSSEE St VICTOR

Licence : Code Ligue/ASA :

N° Portable : 07 89 60 32 87

Ad Mail : husseinmouna@orange.fr

Fait à : La chaussée St Victor le : 04 Mars 2016

Signature :



2, Rue des Dames
 41320 SAINT JULIEN SUR CHER
 ☎ 07 63 08 10 38
 ✉ rjsu41@orange.fr

**AMBULANCE ALLIBERT
 MME ALLIBERT**

Ne pourra officier au 2^{ème} rallye régional des Jardins de Sologne.

Officiera au 2^{ème} rallye régional des Jardins de Sologne
 comme : ambulances.

Seule Accompagnée

Merci de nous préciser le montant souhaité par jour pour votre indemnisation : 200 €

Merci de compléter (ou de corriger) les informations ci-dessous

Adresse 1 : **45, rue André Bonnet**.....

Adresse 2 :

Adresse 3 :

Code Postal : **41130** Ville : **GIEVRES**.....

Licence : Code Ligue/ASA :

N° Portable : **06 62 40 45 88**.....

Ad Mail : **ambulance.alibert@live.fr**.....

Fait à : Gievres.....

le : 1/04/2016.....

Signature :

AMBULANCE TAXI ALLIBERT
 SARL ALLIBERT
 45 rue André Bonnet
 41130 GIEVRES
 Tél : 02 54 83 05 69
 Siret n° 751 187 873



2, Rue des Dames
 41320 SAINT JULIEN SUR CHER
 ☎ 07 63 08 10 38
 ✉ rjsa41@orange.fr

AMBULANCES DE VILLEFRANCHE
Mr SEGUN

Ne participe pas à l'Aut Rallye Régional des Jardins de Sologne

Officiers au 2^{ème} rallye régional des Jardins de Sologne Seul Accompagné
 comme : ambulante sur la spéciale de Dun Le Poeloir

Merci de nous préciser le montant souhaité par jour pour votre indemnisation : 300 €

Remarque : participation obligatoire à l'événement principal
 Adresse 1 : 11, avenue de Verdun
 Adresse 2 :
 Adresse 3 :
 Code Postal : 41200 Ville : VILLEFRANCHE SUR CHER
 Le code : Code Ligué/ASA :
 N° Portable :
 Ad Mail : ambulancevillefranche@orange.fr

Paid à : CHABRES le 5 Mars 2016

Signature

République Française
Département LOIR-ET-CHER
Commune de Saint-Julien-sur-Cher

ARRETE N° 3/2016

Rallye des Jardins Organisation 2016

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977;
Considérant l'organisation d'un rallye automobile sur la commune par RJSQ le samedi 10 septembre 2016 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1er : Sur la parcours de la spéciale du rallye, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le 10 septembre 2016 de 11 h à 21 h comme suit :

* rue de la croix à partir du n° 43 bis,

* les onzons, les barbeillons, le gros bois, les terres rouges sur la voie communale n° 6 et n° 9 jusqu'à la RD 922.

Article 2 : L'organisateur sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire, du règlement de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : M. Le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le

Fait à Saint-Julien-sur-Cher, le 01/03/2016
Le Maire,
Jean-Louis MARCHENOIR





~~Arrêté de Monsieur le Maire~~

ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION (Rallye des Jardins de Sologne) Du Samedi 10 septembre 2016 (10 heures) Au dimanche 11 septembre 2016 (2 heures du matin)

Monsieur Pierre FAUCHER, Maire de DUN LE POELIER (Indre),
 Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant l'organisation d'un rallye automobile (Rallye des Jardins de Sologne) sur les communes de St Julien sur Cher, Dun le Poëlier, La Chapelle Montmartin et Chabris, le samedi 10 septembre 2016,

Considérant que les véhicules participant à cette compétition empruntent des parties de route situées sur la commune de Dun-le-Poëlier, à savoir :

VC 8 du lieu-dit « Fleury » au carrefour de Cornereau,

VC 101 du carrefour de « Coulommiers » à « Fleury » au lieu-dit « Cornereau »,

VC 2 du carrefour du lieu-dit « Cornereau » à l'intersection de la VC 4,

VC 4 de l'intersection de la VC 2 à l'intersection du lieu-dit « Les Terrageaux »,

VC 9 de l'intersection du lieu-dit « Les Terrageaux » jusqu'à la limite de la commune

de Chabris.

ARRETONS

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'itinéraire de la course :

VC 8 du lieu-dit « Fleury » au carrefour de Cornereau,

VC 101 du carrefour de « Coulommiers » à « Fleury » au lieu-dit « Cornereau »,

VC 2 du carrefour du lieu-dit « Cornereau » à l'intersection de la VC 4,

VC 4 de l'intersection de la VC 2 à l'intersection du lieu-dit « Les Terrageaux »,

VC 9 de l'intersection du lieu-dit « Les Terrageaux » jusqu'à la limite de la commune

de Chabris, le Samedi 10 septembre 2016 de 11 heures jusqu'à 23 heures.

Tous les chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire de la course sont interdits à la circulation.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les organisateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les services de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

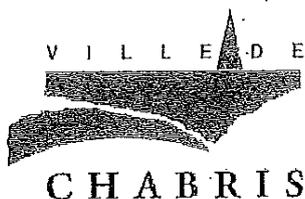
Article 4 : Ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules de police, de gendarmerie, de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace celui du 2 mai 2016.

Dun-le-Poëlier, le 29 juillet 2016

Le Maire,

Pierre FAUCHER



Madame Mireille DUVOUX, Maire de CHABRIS (Indre), Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Indre, Conseillère Départementale du canton de VALENCAY,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,

Considérant l'organisation d'un rallye automobile sur les communes de St-Julien sur Cher, Dun le Poëllier, La Chapelle Montmartin et Chabris, le samedi 10 septembre 2016,

Considérant que les véhicules participant à cette compétition empruntent une partie de route située sur la commune de Chabris, à savoir, la Voie Communale n°6 « de Chabris aux Souches », ainsi que la Voie Communale n°1 de Chabris à Dun-le-Poëllier,

Considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés afin de faciliter le bon déroulement de cet événement,

ARRETONS

Article 1er :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'itinéraire de la course (VC n°6 et voie communale n°1), du lieudit « La Motté » au lieudit « Coulommiers », commune de Dun-Le-Poëllier, et de l'intersection de la RD 25A jusqu'à la limite des communes de Chabris et Dun-le-Poëllier, le samedi 10 septembre 2016, de 11 h et jusqu'à 23 h 30.

Tous les chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire de la course sont interdits à la circulation.

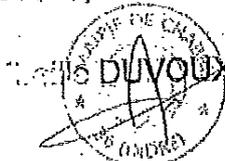
Article 2 :

La signalisation sera mise en place par les organisateurs conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les services de la Mairie, la Brigade de Gendarmerie de Chabris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chabris, le 29/08/2016
Le Maire,



PREF 41

41-2016-09-01-007

Aut Trail urbain de Blois

Autorisation d'épreuve sportive sur la voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Secrétariat général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE

**Portant autorisation d'une manifestation sportive
non motorisée dénommée « Trail urbain de Blois »
le dimanche 4 septembre 2016**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-29-004 du 29 janvier 2016 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher, pour l'année 2016,

VU la demande du 21 juillet 2016, présentée par M. Fabrice RENARD, domicilié 265 route de Chambord – HUISSEAU-SUR-COSSON (41350), président de l'association « Génération Trail Blois », à BLOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Trail urbain de Blois », le dimanche 4 septembre 2016, à BLOIS (41000),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1er juillet 2016 établie par la société MAIF à NIORT (79) garantissant la manifestation sous le contrat n°3640288 K, conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de M. le maire de Blois, de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - service sport, de M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et de M. le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher – Direction routes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : M. Fabrice RENARD, président de l'association « Génération Trail Blois », à BLOIS, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Trail urbain de Blois» qui se déroulera **le dimanche 4 septembre 2016**, sur la commune de BLOIS, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Départ : Jardins de l'Evêché (à partir de 9 h 00)

Arrivée : Jardins de l'Evêché (vers 12 h 00).

Distance à parcourir : selon la catégorie des concurrents : 22 km, 13 km, 5 km (juniors, cadets et vétérans) et 600 m (sans chronométrage, ouvert à tous, notamment aux enfants et familles) ; à noter qu'une marche et une marche nordique, sans classement, auront également lieu lors de cette manifestation).

Nombre approximatif de concurrents : 700

Nombre approximatif de spectateurs : 300

Itinéraire : ci-joint en annexe.

Article 2 : Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 : Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Article 5 : L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe et ambulancier, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée par **61 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

.../...

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot « Course » sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 : L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 : Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

.../...

Article 11 : La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 12 : La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 13 : La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

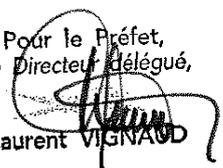
Article 15 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et M. le Maire de Blois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Fabrice RENARD, domicilié 265 route de Chambord – HUISSEAU-SUR-COSSON (41350) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sport, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et à M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le - 1 SEP. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



Préfecture de Loir et Cher

FICHE DE SECURITE

Relative à une demande d'autorisation d'organisation d'épreuve sportive sur la voie publique

♦ Dénomination de la manifestation : TRAIL URBAIN DE BLOIS

But lucratif

♦ Nombre de spectateurs attendus : /

♦ Nombre de participants attendus : 700

♦ SECURITE DE LA COURSE :

- | | | |
|---|---|---|
| ♦ Demande de priorité de passage | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| ♦ Demande de l'usage privatif des voies | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 61
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) :

COMMISSAIRES DE COURSES (Pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 61
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : /

FORCES DE L'ORDRE

Effectif de police : 8 PM + 1 coordinateur
Effectif de gendarmerie : 0

{Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher}

.../...

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : 1 zone départ arrivée
Poids et nature des extincteurs : extincteur à poudre

MOYENS DE LIAISON

TELEPHONES PORTABLES 06.50.86.60.13 + réseau radio Police Municipale

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

♦ Médecin : /

Nombre : 0

Nom et adresse du (des) médecin(s) : /

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) médecin (s)

♦ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : 1

Lieux : Jardins de l'évêché de BLOIS

♦ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc) : 1

Nombre : 2

Nombre de secouristes : 4

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

Association des Sauveteurs- Secouristes de Sologne – 47 route de Romorantin 41700 Cour Cheverny

→ Joindre une copie de l'accord conclu avec le (les) entreprise (s) ou association (s)

2 – A PROXIMITE

Centre de Secours : Pompiers 5 kms

Hôpital : Hôpital de Blois 3 kms

♦ DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :

◇ de la voiture –pilote

Oui

Non

◇ du podium d'arrivée

Oui

Non

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-préfet)

◆ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Barrières Vauban + rue balises

.....
.....
.....

Neutralisation des voies : Lieux et horaires

Voir arrêtés Municipaux

Rue du Hauts bourg (de l'angle de la rue Eugène Riffaut à la rue Porte Clos vers la déviation rue A.de France de 08h50 à 09h15

Rue Haute, Rue des Juifs,

.....
.....
.....

Déviations des voies : Lieux et horaires

Voir arrêtés Municipaux

Rue Haute, Rue des Juifs, Rue du Hauts bourg (de l'angle de la rue Eugène Riffaut à la rue Porte clos vers la déviation rue Anne de France de 08h50 à 09h15

.....
.....

Stationnement interdit : Lieux et horaires

Voir Arrêtés Municipaux : stationnements, circulation, priorité de passage place Saint Louis, Boulevard Daniel Dupuis et rue du Foix (de la rue des Anges à la rue Ribier)

Rue des jacobins (de la rue Anne de Bretagne à l'entrée de la maison de la BD)

Intersection degrés saint Nicolas et la rue rochefort

→ joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

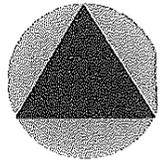
En cours



COMITÉ DÉPARTEMENTAL FFSS 41

Association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne

- Adresse du Président : 47 Rte de Romorantin – 41700 – COUR-CHEVERNY
Association affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
Organisme de Protection Civile – Fondée en 1899 par Raymond Pitet –
Reconnue d'utilité publique - Ligue Régionale Centre - Agréée de Sécurité Civile -



Attestation

Je soussigné, **Gérald MARCHAND**, Président de l'association « SAUVETEURS-SECOURISTES de SOLOGNE », certifie que nous mettons à disposition de l'association « Génération Trail Blois » pour sa course à pieds, intitulée (Trail Urbain Blois) représentée par Mr Fabrice RENARD – 265 Rte de Chambord – 41350 – HUISSEAU SUR COSSON – 1 équipe de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ainsi que 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (ambulance aux normes réglementaires) le dimanche 04 Septembre 2016 de 07h30 à 12h00.

Sur demande du SAMU 41, le véhicule de Premiers Secours à Personnes est un véhicule destiné à transporter les malades ou les blessés vers un milieu hospitalier.

En cas de nécessité d'évacuation vers un milieu hospitalier les secouristes de l'Association « Sauveteurs-Secouristes de Sologne » prendront contact avec le service de réception et de régulation du centre 15 du SAMU 41.

Cette attestation est rédigée à la demande de Mr Fabrice RENARD, Président de G.T.B.

Fait à COUR-CHEVERNY le 25/06/2016 pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le président,

**Sauveteurs-Secouristes
De Sologne**

47 Rte de Romorantin
41700 COUR-CHEVERNY
g.marchand-2000@wanadoo.fr www.ffss41.fr

Gérald MARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de Loir et Cher

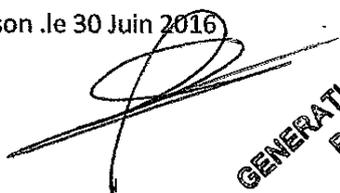
LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

Nom de l'épreuve : TRAIL URBAIN DE BLOIS

Localisation	Dispositif retenu (signalisation-barrages, forces de l'ordre, signaleurs)
- Croisement de la Rue A. France et de la Rue Porte Clos Haut	Barrières + Police Municipale + Signaleur
- Croisement de la Rue Gallois et rue Monsabré	Police Municipale + Signaleur
- Croisement Rue Monsabré et rue Jean Moulin	Police Municipale + Signaleur
- Croisement Bd Daniel Dupuis, Av Gambetta, Rue A Poulain	Police Municipale + Signaleur
- Croisement des Fossés du Château et de la Place Victor Hugo	Police Municipale + Signaleur
- Traversée du Quai du Foix	Police Municipale + Signaleur
- Traversée Abbé Grégoire (en face l'hôtel Dieu)	Police Municipale + Signaleur
- Croisement de la Rue Denis Papin et de la Rue des 3 Clés	Police municipale + Signaleur
- Croisement de la rue du bourg neuf et de la rue des minimes	Police municipale

Fait à Huisseau sur cosson le 30 Juin 2016

L'organisateur,


GENERATION TRAIL
BLOIS



LISTE NOMINATIVE DES SIGNAIEURS

(Décret n°92-757 du 3 août 1992 – Circulaire NOR/INT/D/93/00158/C du 22 juin 1993)

Préfecture de Loir et Cher

→ A TRANSMETTRE AU PLUS TARD TROIS SEMAINES AVANT LA DATE DE L'ÉPREUVE

NOM de l'ÉPREUVE : TRAIL URBAIN DE BLOIS

61

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse postale	Profession
ARCHAMBAULT	Cécile	11/12/1975	6 rue de la croix chênes 41350 VINEUIL	Professeur des écoles
ARCHAMBAULT	Christophe	30/06/1975	6 rue de la croix chênes 41350 VINEUIL	Technicien
BARBET	Jean-Charles	15/12/1967	189 route de Villesavin 41250 Mont près Chambord	Commercial
BECKER	Sébastien	25/04/1970	10 rue Abraham Bosse 37000 Amboise	Technicien
BIGRE	Benoit	19/03/1974	Rue des Grotteaux 41250 MONT PRES CHAMBORD	Commercial
BOUDENOT	Patrick	31/08/1954	15 Bis Rue des Aulnaies 41120 Cellettes	Pharmacien
BOULON	Sébastien	16/02/1986	11 rue des Girards 41350 Vineuil	Kinésithérapeute
BOUTEAU	DAVID	09/02/1974	57 Rue Villoiseau 41000 BLOIS	Technicien

BUISSON	Stéphanie	10/08/1977	14 rue des Lilas 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	Professeur d'éducation physique
CARDONA	Eric	13/06/1967	20 route de la Vallée 41400 Saint Julien de Chédon	Technicien
CAUQUIL	LAURENT	31/12/1982	9 Rue des Jonquilles 41190 SAINT LUBIN EN VERGONNOIS	Ingénieur en bâtiment CG 41
CHAMBRIER	Pauline	25/01/1981	28 bis rue de la Rozelle 41120 Cellettes	Responsable manifestations CG 41
CHARLES	Nicolas	15/02/1977	15 Rue Gallieni 41000 BLOIS	Employé administratif
CHARRON	Aurélien	22/04/01985	8 rue du Docteur Luzuy 41000 BLOIS	Infographiste
CHEVAL	Brigitte	23/07/1970	14 Rue de la vallée auxboeufs 41000 Blois	Professeur agrégée
CIRON	Laurent	06/04/1991	70 rue des Gallières résidence Vendôme 41000 BLOIS	Professeur d'éducation physique
COSSON	Bertrand	05/02/1970	Rue Paul Renouard 41190 Chambon sur Cisse	Professeur de technologie
CORNJAU	DAMIEN	10/03/1976	28 rue des pâtures 89100 MALAY LE GRAND	Responsable de magasin
DELBRUT	Baptiste	01/02/1980	13 Rue de la Touche 41330 FOSSE	Technicien
DENIAU	Didier	13/05/1970	4 Chemin des Aireaux 41190 Françay	Technicien

DESIRE	Bruno	27/09/1966	10 rue du Docteur Saint Aude 41190 HERBAULT	Agent Hospitalier
DESPEIGNES	Laurent	03/07/1980	14 rue des moineaux 41400 Pontlevoy	Technicien
DIDE	Mickaël	06/09/1970	Rue Marc Seguin 41100 Vendôme	Technicien
DIETLER	Franck	03/12/1973	29 Rue de la Gare 41210 MONTRIEUX EN SOLOGNE	Directeur Technique
DIETLER	Sandrine	18/03/1973	29 Rue de la gare 41210 MONTRIEUX EN SOLOGNE	Secrétaire
DUPUY	David	10/07/1978	17 Rue du vieux château 41120 Cormeray	Responsable de magasin
FERRANDEZ	Franck	17/06/1966	4 bis Route de Chambord 41350 VINEUIL	Commercial
FOUSSARD	Hervé	08/12/1970	2 La Giberie 41400 Vallières les grandes	Technicien
GAGNEUX	Franck	18/11/1964	10 rue de la Thomassinère 86560 AVAILLES	Responsable des achats
GEORGES	Stéphane	10/01/1975	10 chemin de la roche 41100 Saint Firmain des Prés	Fonctionnaire
GONZALEZ	Thierry	16/05/1969	9 Rue Saint Lazare 41260 La Chaussée saint victor	Conseiller financier
GRIMAUD	Eric	28/05/1970	4 Rue des Saules 41330 Fossé	Officier de police
GROSPERRIN	Guillaume	17/05/1977	22 rue de Nazelles 37400 AMBOISE	Chargé d'affaires

HERMELOUP	Géraud	22/10/1971	24 rue du petit chéry 41120 Cormeray	Directeur
LE LUYER	Sébastien	07/04/1991	12 Bis rue de l'Abéruit 73200 ALBERVILLE	Dessinateur
LEMAIRE	Hervé	27/04/1971	Rue de l'Eglise 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	Directeur de centre de loisir
LEROYER	Mickael	13/11/1974	6 allée Saint Bethaire 41330 Saint Bohaire	Technicien
LIMOUSIN	Denis	05/05/1984	3 bis rue de la Gautrie 41150 CHAUMONT SUR LOIRE	Professeur en Biologie
LUCAS	Sébastien	16/02/1982	La vallée de ouches 41220 DHUIZON	Grutier
MARCHEAU	Michel	17/07/1977	110 rue basse des Grouets 41000 Blois	Elagueur
MARIAS	Jean	28/07/1947	14 route de Fougères 41700 Cheverny	Retraité
METTALAOUI	Yvan	02/02/1971	47 RUE DE VILLOISEAU 41000 BLOIS	Agent de sécurité
NAUDION	Julie	10/04/1978	9 rue de l'Ormeau 41250 Mont près chambord	Directrice de magasin
LOUDIN	Raymond	09/01/1942	12 Rue de la Voizelle 41260 la chaussée saint victor	Retraité
LOUDIN	Marcelle	18/10/1944	12 Rue de la Voizelle 41260 la chaussée saint victor	Retraité
PAJON	Mickael	12/1/1973	Rue du Cady 28230 EPERNON	Recruteur

PARRUITTE	Régis	14/09/1966	13 Rue de greffier 41350 Vineuil	Ingénieur
POTET	Pascal	20/09/1967	7 chemin des Casseux 41500 St Dyé sur Loire	Acheteur
SIGAUD	Emmanuel	30/12/1971	47 rue des Capucines 41260 La Chaussée saint Victor	Commercial
TEYTAUD	Céline	09/12/1977	28 chemin de beauvais 41350 Huisseau sur cosson	Conseiller en assurance
TEYTAUD	Richard	25/10/1976	28 chemin de Beauvais 41350 Huisseau sur Cosson	Responsable service opérationnel
THIEBAUT	Vincent	06/11/1978	20 Rue des Minimes 41000 BLOIS	Responsable RH
VILTET	Mélissa	29/06/1980	27 Rue Beauvoir 41000 BLOIS	Préparatrice en Pharmacie
RENARD	Patrick	07/02/1967	421 chemin de Montour 45190 BACCON	Chef d'entreprise
RENARD	Claude	17/06/1935	1 Rue Lilienthal 41000 BLOIS	Retraité
RENARD	Marie-Thérèse	19/07/1938	1 Rue Lilienthal 41000 BLOIS	Retraité
THERON	Jean-Paul	19/11/1971	4 place du marché 41100 Angers	Informaticien
THIBEAUD	Vincent	06/11/1978	20 rue des Minimes 41000 Blois	Responsable des ressources humaines

VEILLON	Elodie	04/04/1992	12 Bis rue de l'Abéruit 73200 Alberville	Infirmière
VILTET	MELISSA	29/06/1980	27 rue beauvois 41000 blois	Préparatrice en pharmacie
VOILLOT	Patrick	07/02/1966	3 Route d'Herbault 41100 Saint Anne	Fonctionnaire

Je soussigné Fabrice RENARD organisateur de l'épreuve, atteste que l'honneur, que les signataires désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Huisseau sur Cosson, le 30 Juin 2016

(Signature de l'organisateur)

**GENERATION TRAIL
BLOIS**



Annexe de l'arrêté
d'autorisation
du - 1 SEP. 2016

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2016-09-02-003

Arrêté relatif aux interdictions temporaires pour la
prévention des incendies dans le département de
Loir-et-Cher jusqu'au 30 septembre 2016

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ du - 2 SEP. 2016

**relatif aux interdictions temporaires
pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 :

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-6 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1 et R635-8 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 janvier 1986, notamment son article 84 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 relatif aux interdictions temporaires pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les avis du Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher, du Commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, du Directeur départemental de la sécurité publique et du Directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'agriculture de Loir et Cher ;

Considérant que l'indice de risque feu est au niveau rouge (risque fort) sur plusieurs parties du département et au niveau orange (risque modéré) pour plus de la moitié du département ;

Considérant les dangers pour les lieux habités proches ainsi que les voies de circulation y compris ferroviaires dans cette hypothèse ;

Considérant que dans les espaces mentionnés ci-dessus, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences en complétant temporairement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les dispositions suivantes sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

a) Mesures d'interdiction générales :

Il est interdit :

- de porter ou d'allumer du feu dans ou à proximité des forêts ;
- de brûler des broussailles, des souches et des abattis ;

b) Mesures spécifiques au brûlage des pailles, des chaumes et autres résidus de culture :

1/ Mesures générales d'interdiction permanente

Le brûlage des pailles, des chaumes et autres résidus de culture est interdit :

- à moins de 100 mètres de tout bâtiment ;
- à moins de 200 mètres des stocks de matières inflammables ;
- à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes ;
- à moins de 100 mètres de l'emprise des voies ferrées et des autoroutes ;
- à moins de 30 mètres des haies, vignes, vergers et cultures susceptibles d'être endommagées, cette bande de 30 mètres devant obligatoirement être travaillée.

Est également interdit tout brûlage qui aurait pour conséquence l'envoi de feu, de fumée ou de flammèches vers une route ouverte à la circulation publique, des voies ferrées ou vers des bâtiments.

2/ Mesures d'interdiction temporaire

2-1 Le brûlage est interdit en période de grand vent (vent établi supérieur à 40 km/h c'est-à-dire un vent qui provoque le mouvement des grosses branches et des troncs des jeunes arbres).

3/ Prescriptions à respecter :

3-1 Déclaration

Tout agriculteur désireux de procéder à la destruction par le feu des chaumes de céréales sur pied ainsi que des résidus de moissonnage-battage laissés sur les chaumes et des autres résidus de culture, devra en faire la déclaration préalable à la mairie de la commune où se situent les parcelles concernées, en indiquant la date et l'heure probables de l'incinération, le lieu-dit, la désignation cadastrale et la surface du terrain à brûler. La déclaration, visée par le maire, devra être présentée lors de tout contrôle.

Le maire en informe le service départemental d'incendie et de secours (CODIS41@sdis41.fr) ainsi que les forces de l'ordre.

Les opérations de brûlage seront effectuées sous l'entière responsabilité du déclarant qui devra se conformer aux dispositions prévues ci-après.

3-2 Périmètre de protection

Avant de procéder à la mise à feu, indépendamment des distances de protection et aux mesures de protection fixées ci-dessus, l'exploitant devra délimiter la parcelle à incinérer en protégeant son périmètre sur une largeur minimum de 10 mètres, soit par un arrosage au pulvérisateur précédé d'un broyage de résidus de culture, soit par un travail du sol suffisamment efficace pour éviter toute propagation du feu.

En cas d'arrosage, la mise à feu proprement dite sera effectuée au fur et à mesure de l'établissement du périmètre de protection.

Dans le cas où les parcelles auraient une superficie supérieure à 10 hectares, un cloisonnement sera opéré par un travail du sol de manière à aboutir à une division en parcelles ne dépassant pas 10 hectares, Les mises à feu seront échelonnées de façon à ce que l'exploitant responsable puisse conserver la maîtrise totale de l'opération.

3-3 Horaires

La mise à feu des pailles, des chaumes et des autres résidus de culture n'est autorisée qu'entre le lever du jour et 14 heures, le reste de la journée permettant à l'exploitant de s'assurer qu'en tout état de cause l'extinction des feux est bien totale 2 heures avant le coucher du soleil.

3-4 Protection de la faune sauvage

Dans chaque parcelle incinérée, l'allumage devra être effectué sur une face ou au maximum sur deux faces contiguës afin de permettre la fuite de la faune sauvage.

3-5 Surveillance

Le déclarant devra mettre en place le personnel suffisant (2 personnes au minimum pour 10 hectares) pour que le brûlage se déroule sous une surveillance constante et directe.

Les noms des personnes surveillant le brûlage doivent être donnés lors de la déclaration prévue au paragraphe 3-1 ci-dessus.

c) Mesures spécifiques aux moissons :

1 – Pour limiter le risque de départ de feu lors de la moisson, il est recommandé :

- ◆ de couper plus haut,
- ◆ de relever les palpeurs de coupe, si la moissonneuse dispose d'un tel équipement,
- ◆ de ne pas moissonner aux heures les plus chaudes de la journée (12-16 heures).

2 – Une vigilance particulière sera portée aux parcelles situées en bordure de route ou de voie ferrée ou à proximité de maisons d'habitation ou de bâtiments ou de bois ou de dépôts de gaz liquéfiés et de dépôts de matières inflammables.

Article 2 : Pendant la durée de l'application du présent arrêté, les articles 3 à 8 de l'arrêté préfectoral n°04.2691 du 6 juillet 2004 relatif à la prévention des incendies sont suspendus.

Article 3 : L'arrêté du 27 juillet 2016 relatif aux interdictions temporaires pour la prévention des incendies dans le département de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 4 :

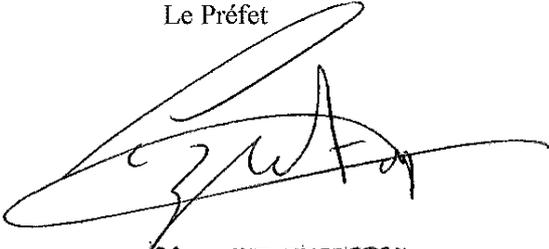
La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa publication, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires de département de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **2 SEP. 2016**

Le Préfet



Yves LE BRETON

SIDSIC

41-2016-09-01-012

décision de délégation de signature d'ordonnateur
secondaire rendue par les chefs de la cour d'appel
d'Orléans 1er septembre 2016

MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL D'ORLEANS

DECISION DU 1^{er} SEPTEMBRE 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Procureur Général près ladite Cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Monsieur François PION aux fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2014,

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Madame Martine CECCALDI aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans, procès verbal d'installation en date du 16 mars 2012

ARRESENT :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutées par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 :

Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2016

Le Procureur Général



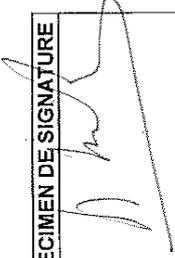
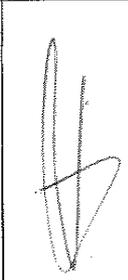
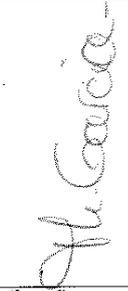
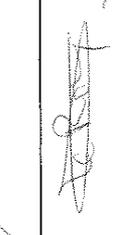
Martine CECCALDI

Le Premier Président



François PION

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer
Les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
ANTHONY-GERROLDT Anne	Directrice Déléguée À l'administration régionale De la justice	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
POINTREAU ELSA	Greffier en chef	<i>Chef de pôle Chorus:</i> -Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Tout acte de validation dans Chorus -Signature de bons de commande	
GARCIA Thérèse	Greffier en chef	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Signature des bons de commande	
Christophe VEIRANO	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
NGUYEN HUU NHON Laurent	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	
LE-ROY Geneviève	Valideur (Adjoint administratif)	-Responsable des engagements juridiques. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement.	-Validation des engagements juridiques. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement.	

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-09-02-002

Arrêté autorisant l'organisation de la course sur prairie de
motos - dimanche 4 septembre 2016 au lieudit "Les Allets"
à LA VILLE AUX CLERCS

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
« course sur prairie de motos »

Le dimanche 4 septembre 2016 au lieu dit « Les Allets » à La Ville aux Clercs

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-25-002 du 25 août 2016 confiant l'intérim du poste de sous-préfet de Vendôme à M. Alain BROSSAIS, directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

VU la demande présentée par M. Gaétan TROUILLEBOUT, responsable du Club Tout Terrain du Vendômois, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « course sur prairie de motos », le **dimanche 4 septembre 2016** au lieu dit « Les Allets » à La Ville aux Clercs ;

VU l'attestation d'assurance N° 508 744/391 du 11 mai 2016 établie par les assurances GRAS SAVOYE de Villeurbanne ;

VU l'engagement du 6 mai 2016 de M. Gérard MARCHAND, président de l'Association « Sauveteurs et Secouristes de Sologne », située 47 Route de Romorantin, 41700 Cour-Cheverny, d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 30 juin 2016 du Docteur Jean-Pierre MICHEAUX d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit ;

VU l'avis du maire de La Ville aux Clercs en date du 4 juillet 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Gaétan TROUILLEBOUT, responsable du Club Tout Terrain du Vendômois, est autorisé à organiser le **dimanche 4 septembre 2016** la manifestation sportive dénommée « course sur prairie de motos », au lieu dit « Les Allets » à La Ville aux Clercs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** que l'installation soit conforme au plan joint au dossier et notamment :

S'agissant du tracé et accès à la piste :

- Que le tracé du circuit soit délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen.
- L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle des entrées et sorties de cette piste.
- Il est prévu un maximum de 35 motos par manche.
- **L'accès direct au site via la D 357 est interdit de même que le stationnement le long de cet axe (route à grande circulation).** A cet effet l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir un accès à partir d'une autre issue.

S'agissant de la sécurité du public :

- Que des zones réservées aux personnes qui assistent à la manifestation sans participer à son organisation soient délimitées par l'organisateur et conformes aux règles techniques et de sécurité.
- Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- L'organisateur devra s'assurer de la mise en place de bottes de paille aux endroits dangereux et proches du public : ainsi, elles devront être disposées entre la piste et les spectateurs, afin de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.
- Des rubalises et barrières détermineront les accès au public afin de le protéger.
- Conformément au règlement de l'épreuve, le responsable devra interrompre ou annuler l'épreuve, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur, d'accident ou d'irrespect manifeste des consignes de sécurité définies au préalable.

Protection incendie/secours :

- L'organisateur devra assurer l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de 3 mètres minimum.
- Il devra être prévu des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques) disposés sur le parcours et susceptibles d'être utilisés par des personnes qualifiées recrutées par les organisateurs.

Service sanitaire :

- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'une ambulance sur place.
- Un médecin se tiendra en permanence à proximité du poste de secours mobile ou fixe.

Réspect de l'environnement :

- Il est interdit de manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques. Il est également interdit la vente de médailles, portraits et souvenirs divers même sous le prétexte de venir en aide à des œuvres charitables ou aux coureurs.
- Il est interdit l'apposition sur les ouvrages d'art et sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, ainsi que toute inscription ou marquage sur la chaussée non réglementaire.
- Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.
- Les organisateurs devront s'attacher à organiser un parc de stationnement des véhicules de courses et un parc de stationnement pour les véhicules des spectateurs. L'accès au site doit être visible et des panneaux provisoires devront indiquer le chemin à suivre vers les différents parkings. La vitesse devra être limitée sur la voie d'accès au site.
- Les véhicules de course ne devront, en aucun cas, circuler sur la voie publique.
- La DZ (dropping zone) devra être localisée avec traçage sur le sol.
- Le cas échéant, obtention d'une autorisation du maire de la commune pour l'implantation d'une installation de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) et d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 5 : **Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans le présent arrêté d'autorisation sont respectées.**

Cette visite aura lieu le dimanche 4 septembre 2016 à 07 h 15, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de La Ville aux Clercs,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les mesures liées à la sécurité du public et des concurrents doivent être en place avant cette visite et le rester pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie ou d'incendie et de secours. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : **L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).**

Article 9: M. le Préfet de Loir-et-Cher, Mme le Maire de La Ville aux Clercs, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :

M. Gaétan TROUILLEBOUT, responsable du Club Tout Terrain du Vendômois de Pezou ;

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, M. le Délégué Départemental de l'U.F.O.L.E.P., M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, Madame la Déléguée Départementale de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme, le 2 septembre 2016

P/Le Directeur de Cabinet,
Sous-Préfet de Vendôme par intérim
et par délégation
Le Secrétaire Général

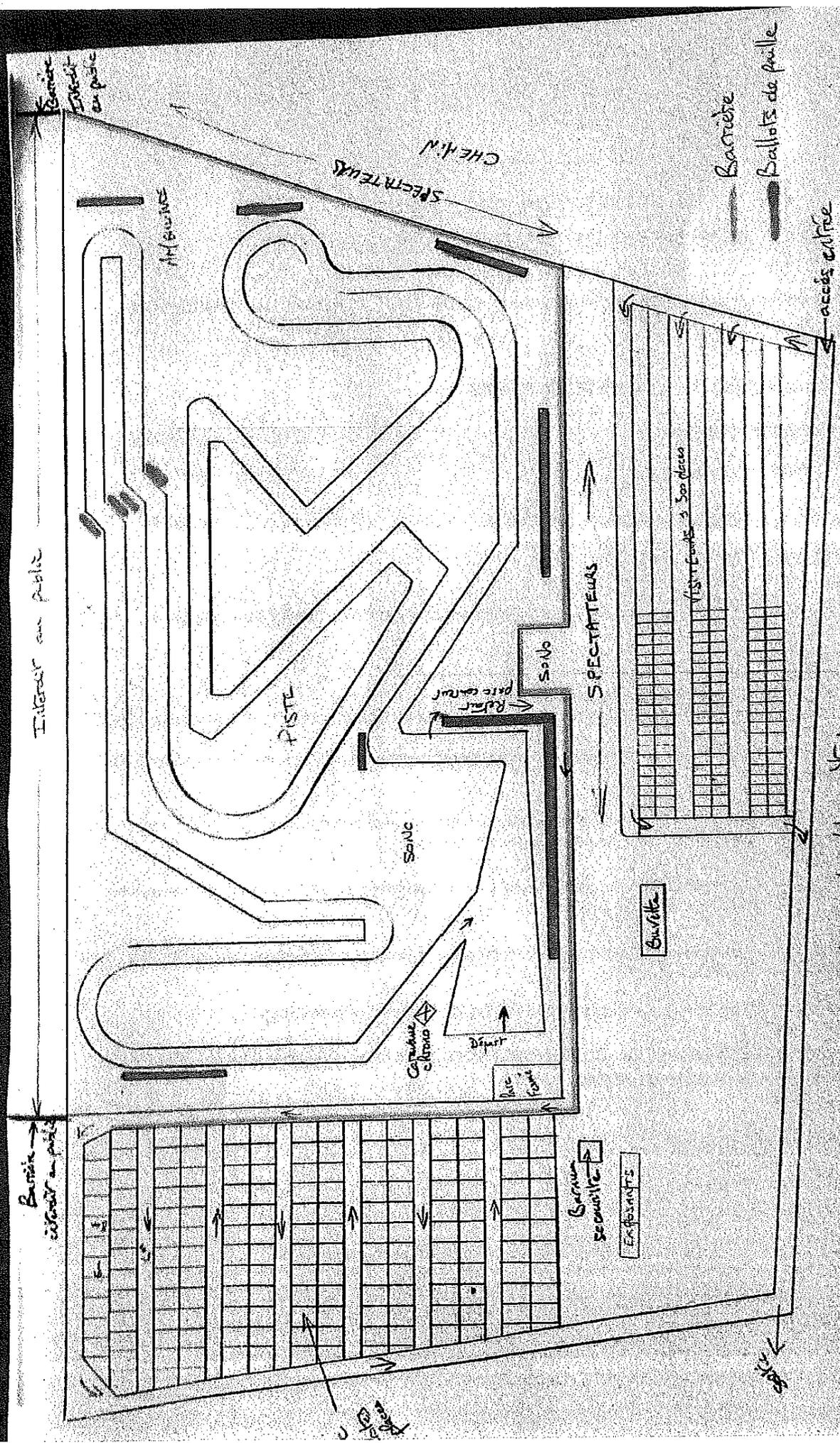


Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration



- Le parcours a une distance de 1100 mètres
- Largeur de la piste = minimum 6 mètres
- Longueur du départ = 80 mètres

N° Illot: 11 surface 12,28ha.



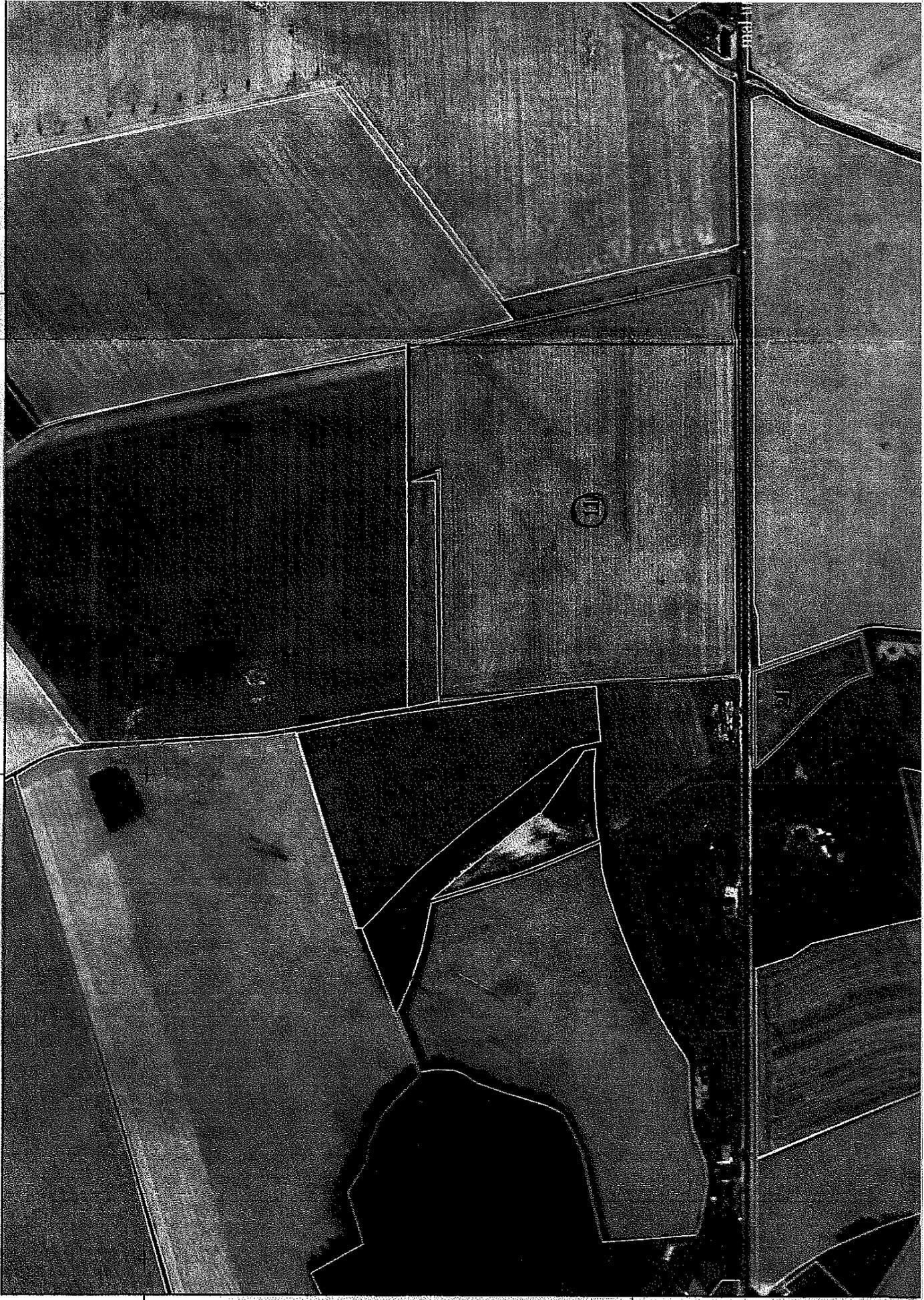
N° 12180*05
555500

Registre parcellaire graphique 2010

556000

556500

Date de la photographie : dt
BD ORTHO IGN®



6757000

6756500



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

FICHE DE SÉCURITÉ

- ◆ DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION : *Course sur prairie*.....

 ◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS :
± 200.....
 ◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : *± 500*.....
 ◆ SÉCURITÉ :

COMMISSAIRES DE COURSES

Nombre de commissaires postés sur le parcours

(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point) : *14*.....

Nombre de personnels techniques :

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police :

Effectif gendarmerie :

(Dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher et/ou du Directeur départemental de la sécurité publique de Loir et Cher)

PROTECTION INCENDIE

Nombre d'extincteurs : *11*.....Poids et nature des extincteurs : *10 de 6 KGS poudre + 1 de 50 KGS poudre*

MOYENS DE LIAISON

Portable réseau orange (vérification faite).....
 .../...

MOYENS DE SECOURS

1 – SUR PLACE

◆ Médecin :

Nombre : ..1.....

Nom et adresse du(des) médecin(s) :

Docteur Micheaud JP
1 Rue des Etats - Mns 41500 Vendôme

◆ Poste de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre :

Lieu(x) :

Nombre de secouristes :

◆ Poste de secours mobile :

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc.) : ..ambulance.....

Nombre : ..1.....

Nombre de secouristes :

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....
.....

2 – A PROXIMITÉ :

Centre de secours : Vendôme.....

Hôpital : Vendôme.....

PROTECTION DU PUBLIC

Dispositions prises pour assurer la protection du public (talus, grillages, etc.) :

Barrières de protection

.....

.....

.....

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Dispositions prises pour garantir la tranquillité publique :

.....

.....

.....

.....

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-09-07-001

Arrêté autorisant la course de tracteurs-tondeuses
dénommée "Les Tractodingos 41" - les samedi 10 et
dimanche 11 septembre 2016 à MOREE

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	7 septembre 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de tracteurs-tondeuses dénommée
« Les Tractodingos 41 »
Les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016 à MOREE

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-25-002 du 25 août 2016 confiant l'intérim du poste de sous-préfet de Vendôme à M. Alain BROSSAIS, directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue le 20 juillet 2016, présentée par M. Yann BEAURAIN, Directeur de la Maison Familiale et Rurale de Saint-Firmin-des-Prés, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « Les Tractodingos 41 », les **samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016** au plan d'eau « La Varenne » à MOREE ;

VU l'attestation d'assurance du 6 juin 2016 établie par les assurances GROUPAMA S.A. de Paris ;

VU l'engagement du 13 juin 2016 des Ambulances Betty-Sébastien de Oucques (41), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du Docteur Miche ARNEAU d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté du Maire de Morée N° 2016-65 en date du 1^{er} juin 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit, saisis par écrit ;

VU l'avis du maire de Morée en date du 26 juillet 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE

Article 1er : M. Yann BEURAIN, Directeur de la Maison Familiale et Rurale de Saint-Firmin-des-Prés, est autorisé à organiser les samedi 10 et dimanche 11 septembre 2016 la manifestation sportive dénommée « Les Tractodingos 41 », au lieu dit « La Varenne » à Morée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** que l'installation soit conforme au plan joint au dossier et notamment :

- Application du règlement des épreuves d'endurance de tracteur-tondeuse, version 6/2011, articles 1 à 27.
- Qu'un passage soit laissé pour prévoir l'accès des secours.

Sécurité publique :

- Présence de sauveteurs et médecins.
- Protection du public, délimitation des zones d'accès du public ou d'interdiction au moyen de barrières non renversables (type vauban et bottes de paille).
- Accessibilité des secours, DZ.
- Sécurité des commissaires.
- Que le parcours avant le déroulement de l'épreuve soit reconnu et vérifié (vérification du respect des mesures de sécurité, de l'état de la piste).

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 5 : Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation – M. Yann BEURAIN, Directeur de la Maison Familiale et Rurale de Saint-Firmin-des-Prés, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté d'homologation et le présent arrêté d'autorisation sont respectées.

Cette visite aura lieu le samedi 10 septembre 2016 à 08 h 30, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de Morée,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie, une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, **dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve** (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Directeur de Cabinet, Sous-Préfet de Vendôme par intérim, M. le Maire de Morée, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :

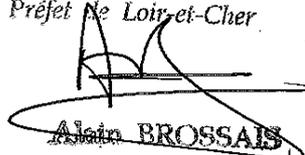
M. Yann BEURAIN, Directeur de la Maison Familiale et Rurale de Saint-Firmin des Prés,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile, M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **07 SEP. 2016**

*Le Directeur de Cabinet
du Préfet de Loir-et-Cher*

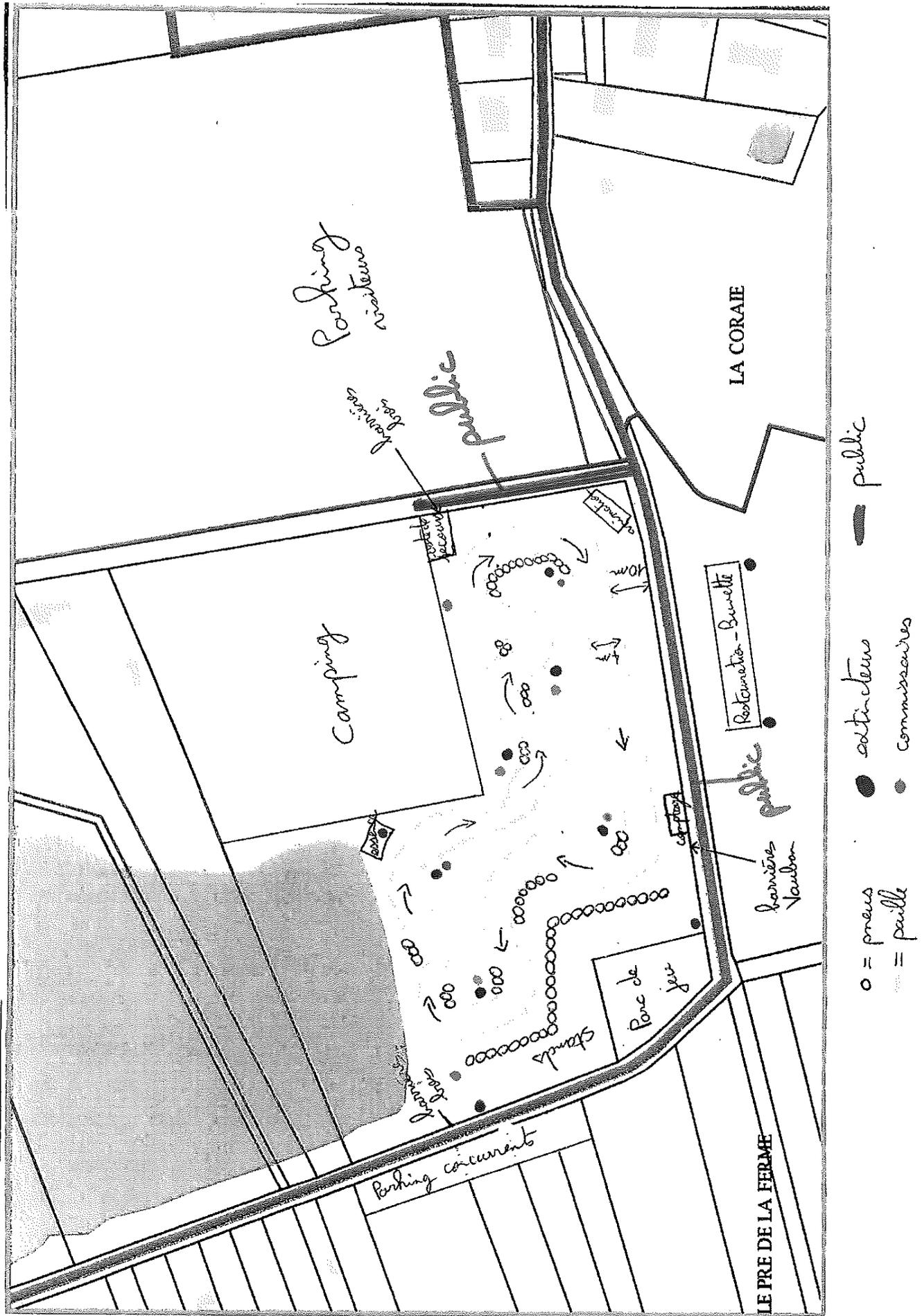

Alain BROSSAIS

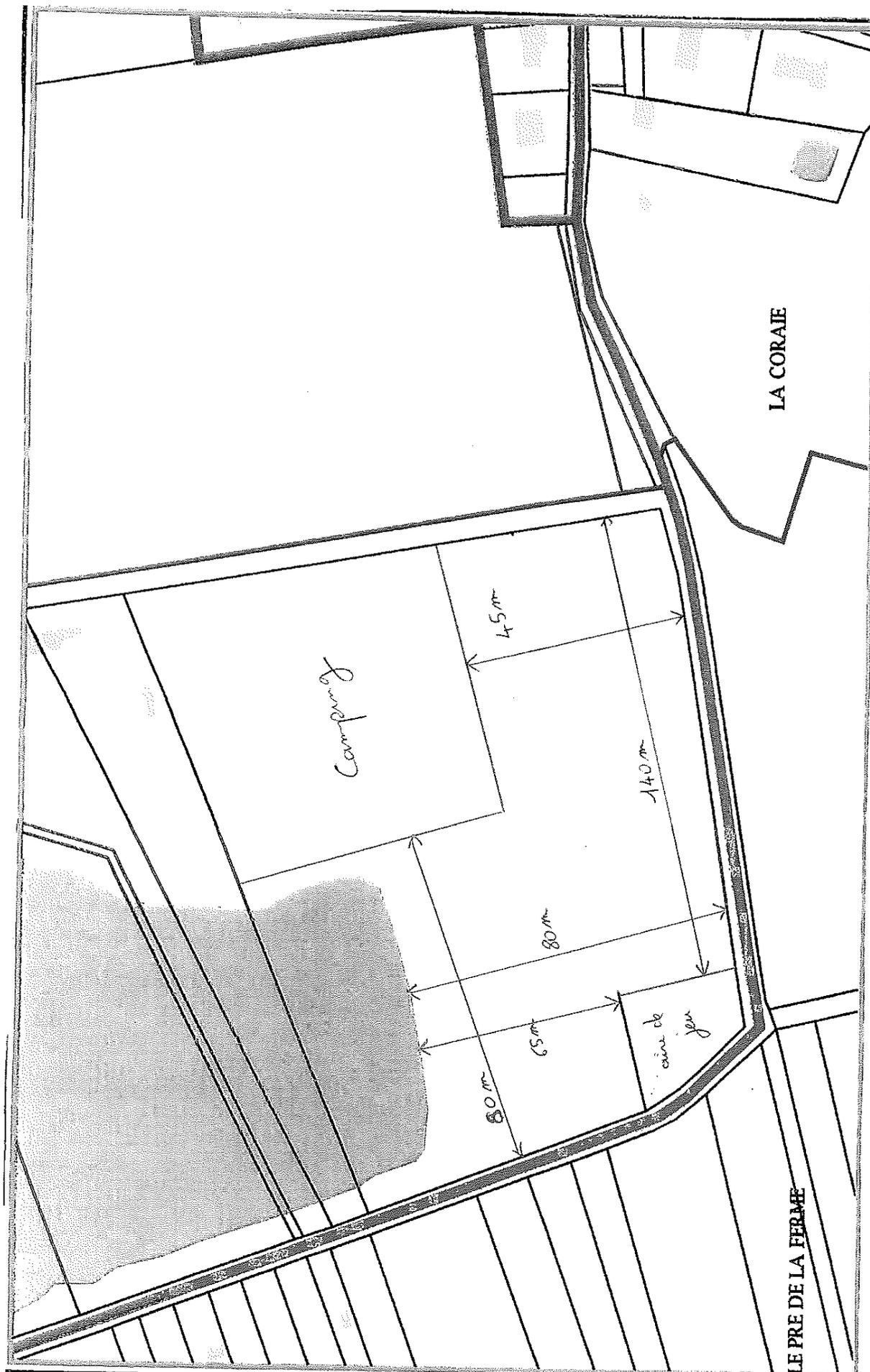
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.







Préfecture de LOIR-ET-CHER

FICHE DE SECURITE

◆ DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : "les tractodingos 41" 6^{ème} édition
cours de tracteurs tondeuses

~~BUT LUCRATIF~~ BUT NON LUCRATIF : (rayer la mention inutile)

◆ NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : ≈ 800

◆ NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : 15 le samedi et 15 le dimanche

◆ SECURITE DE LA COURSE :

- ◆ demande de priorité de passage
- ◆ demande de l'usage privatif des voies

OUI
 OUI

NON
 NON

SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : 9
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : 9
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

FORCES DE L'ORDRE

Effectif police : 0
Effectif gendarmerie : 0

(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher)

Préfecture de LOIR-ET-CHER

PROTECTION INCENDIE

(pour toute présence de pompiers pendant la durée de la manifestation, vous devez en faire la demande, un mois avant celle-ci, auprès du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, 11-13, rue Gutenberg, B.P. 1059, 41010 BLOIS).

Nombre d'extincteurs : 10
Poids et nature des extincteurs : 2 et 6 kg poudre et CO₂

MOYENS DE LIAISON

téléphones portables - sono - talkie - Walkie

MOYENS DE SECOURS

1 - SUR PLACE

◆ **Médecins :**

Nombre :
Nom et adresse du(des) médecin(s) : D^R Florian VEL CEA 1 rue des Sarpins
41160 MOREE 02-54-22-60-48

→ joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)

◆ **Postes de secours fixe (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)**

Nombre : 1
Lieu(x) : sur le circuit

◆ **Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : 1 ambulance de Aucques
Nombre : 1
Nombre de secouristes : 2
Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :
pompiers volontaires de Moree / ambulance Betty Sébastien
à Aucques

→ joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)

2 - A PROXIMITE

Centre de secours : MOREE
Hôpital : VENDÔME

◆ **DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- ◆ de la voiture - pilote
- ◆ du podium d'arrivée

OUI
 OUI

NON
 NON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de LOIR-ET-CHER

(La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle même organisatrice ; dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet ou du Sous-Préfet)

◆ **MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

Dispositif de protection du public :

Barières type Vauban, barrières naturelles, clôtures,
rubalise, ballots de paille

Neutralisation des voies et horaires :

Voies privées interdites aux véhicules

Déviations des voies et horaires :

→ Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-09-07-002

Arrêté autorisant la course de véhicules terrestres à moteur
dénommée "29ème Grand Prix du Perche de Super
Stock-Car" - dimanche 18 septembre 2016 à SOUDAY

PREFET DE LOIR ET CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	7 septembre 2016
Statut	Définitif

Arrêté autorisant l'organisation de la course de véhicules terrestres à moteur dénommée
« 29ème Grand Prix du Perche de Super Stock-Car »
Le dimanche 18 septembre 2016 à SOUDAY

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-08-25-002 du 25 août 2016 confiant l'intérim du poste de sous-préfet de Vendôme à M. Alain BROSSAIS, directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue le 1er juin 2016, présentée par M. Jacky HELIERE, Président du Syndicat d'Initiative de Souday, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 29ème Grand Prix du Perche de Super Stock-Car », le **dimanche 18 septembre 2016** au lieu dit « La Hallaudière » à SOUDAY ;

VU l'attestation d'assurance en date du 8 juin 2016 établie par les assurances MMA, GARDRAT-GOUPIL de Mondoubleau ;

VU l'engagement du 9 juin 2016 de M. Hugues SOLLET des Ambulances MARTIN à Cloyes sur le Loir (28), d'assurer la permanence ambulancière lors de la manifestation sportive ;

VU l'engagement du 9 juin 2016 du Docteur H. MOUNA d'assurer la permanence médicale lors des épreuves ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Maire de SOUDAY en date du 8 août 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives et d'homologation de circuit, saisis par écrit ;

VU l'avis du maire de Souday en date du 8 août 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

A R R E T E

Article 1er : M. Jacky HELIERE, Président du Syndicat d'Initiative de Souday, est autorisé à organiser le dimanche 18 septembre 2016 la manifestation sportive dénommée « 29ème Grand Prix du Perche de Super Stock-Car », au lieu dit « La Hallaudière » à Souday.

Article 2 : Cette autorisation est accordée **sous réserve** que l'installation soit conforme au plan joint au dossier et notamment :

- Que les mesures particulières prises pour la protection du public soient respectées à savoir : barrières de sécurité, distance de sécurité par rapport au circuit.
- Que les commissaires de course veillent à ce que les spectateurs ne stationnent pas sur l'aire de dégagement.
- Que les organisateurs prévoient les parkings nécessaires afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité sur des aires qui doivent être matérialisées et fléchées.
- Il convient de matérialiser une zone pour le dépôt de carburants.

Article 3 : L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de l'épreuve.

Article 4 : Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 5 : Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation – M. Jacky HELIERE, Président du Syndicat d'Initiative de Souday, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté d'homologation et le présent arrêté d'autorisation sont respectées.

Cette visite aura lieu le dimanche 18 septembre 2016 à 14 h 00, en présence, dans la mesure du possible :

- d'un représentant de la mairie de Souday,
- d'un représentant des services de gendarmerie,
- d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture.- n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra, par tout moyen, à un représentant de la gendarmerie une attestation qu'il aura reçue**, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture de Vendôme.**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

Article 6 : En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du Département ou de la Commune et de leurs représentants ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la sous-préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de spectateurs et de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 9 : M. le Directeur de Cabinet, Sous-Préfet de Vendôme par intérim, M. le Maire de Souday, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera également adressé à :

M. Jacky HELIERE, Président du Syndicat d'Initiative de Souday,

et pour information à :

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Médecin Chef du S.A.M.U., M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, M. le représentant de l'Association des Maires de Loir-et-Cher, M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière - Comité du Loir-et-Cher, M. le Délégué Départemental de l'A.R.S. de Loir-et-Cher.

Vendôme le **07 SEP. 2016**
*Le Directeur de Cabinet
du Préfet de Loir-et-Cher*

Alain BROSSAIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur -- Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

MANIFESTATION de SUPER STOCK-CAR

envisagée le **DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2016**

à SOUDAY (41)

PROGRAMME OFFICIEL

- visite
Arrivée
- 11h00 - Contrôle technique des véhicules et licences Pilotes
 - 15h00 - Présentation technique de la compétition
 - 15h10 - La grande parade
 - 15h20 - Présentation des pilotes
 - 15h30 - Départ de la 1^{ère} manche du Groupe A
 - 15h45 - Départ de la 1^{ère} manche du Groupe B
 - 16h00 - Départ de la 2^{ème} manche du Groupe A
 - 16h15 - Départ de la 2^{ème} manche du Groupe B
 - 16h30 - Arrêt technique (entracte pour les spectateurs)
 - 17h00 - Départ de la 5^{ème} manche (Groupe A et B confondus)
 - 17h20 - Départ de la 6^{ème} manche (Groupe A et B confondus)
 - 17h40 - Court arrêt technique
 - 17h45 - Départ de l'épreuve de consolation
 - 18h00 - Podium et remise des coupes
 - 18h15 - Fin de la réunion. (Public autorisé à visiter le parc pilotes).

NOMBRE MAXIMAL *de véhicules en piste simultanément :* **25**

NOTICE DE SECURITE

relative à la manifestation de Super Stock-Car envisagée le

dimanche 18 septembre 2016 de 15 h à 18 h 30

à SOUDAY

- Le circuit sera tracé sur les parcelles cadastrées D.99', lieudit « La Hallaudière »

- L'organisation technique sera confiée à

la Fédération des Sports Mécaniques Originaux

représentée par

Jean-Marie LANOUGUERRE
Commissaire et Secrétaire de la F.S.M.O.

résidant

2 avenue du Général de Gaulle
77710 LORREZ LE BOCAGE
Tél : 06 88 57 23 14

récépissé déclaration D.D.J.S. n° 07707ET0078

- Nous souhaiterions recevoir environ 1300 spectateurs, mais comme toutes les manifestations d'extérieur, nous serons tributaires du temps.

- Le parking des spectateurs sera préparé sur la parcelle D.101

- L'accès au parking se fera par le chemin D.40

- Un arrêté municipal interdira le stationnement sur le chemin

- Les extincteurs seront mis à disposition des commissaires de course par : l'organisateur SIS
et le président Jacky HÉLIERE - 06.81.01.61.12
Vice Président Maurice BRISTEAU - 06.89.41.73.18

Tél :

- La sécurité médicale sera assurée par la présence effective du médecin :

Doct. MOUNA

07 89 60 32 87

Attestation oui

Tél : ↗

- La présence d'une équipe de secouristes sera assurée par :

2 AMBULANCES MARTIN

Clovis S/leur

Attestation oui

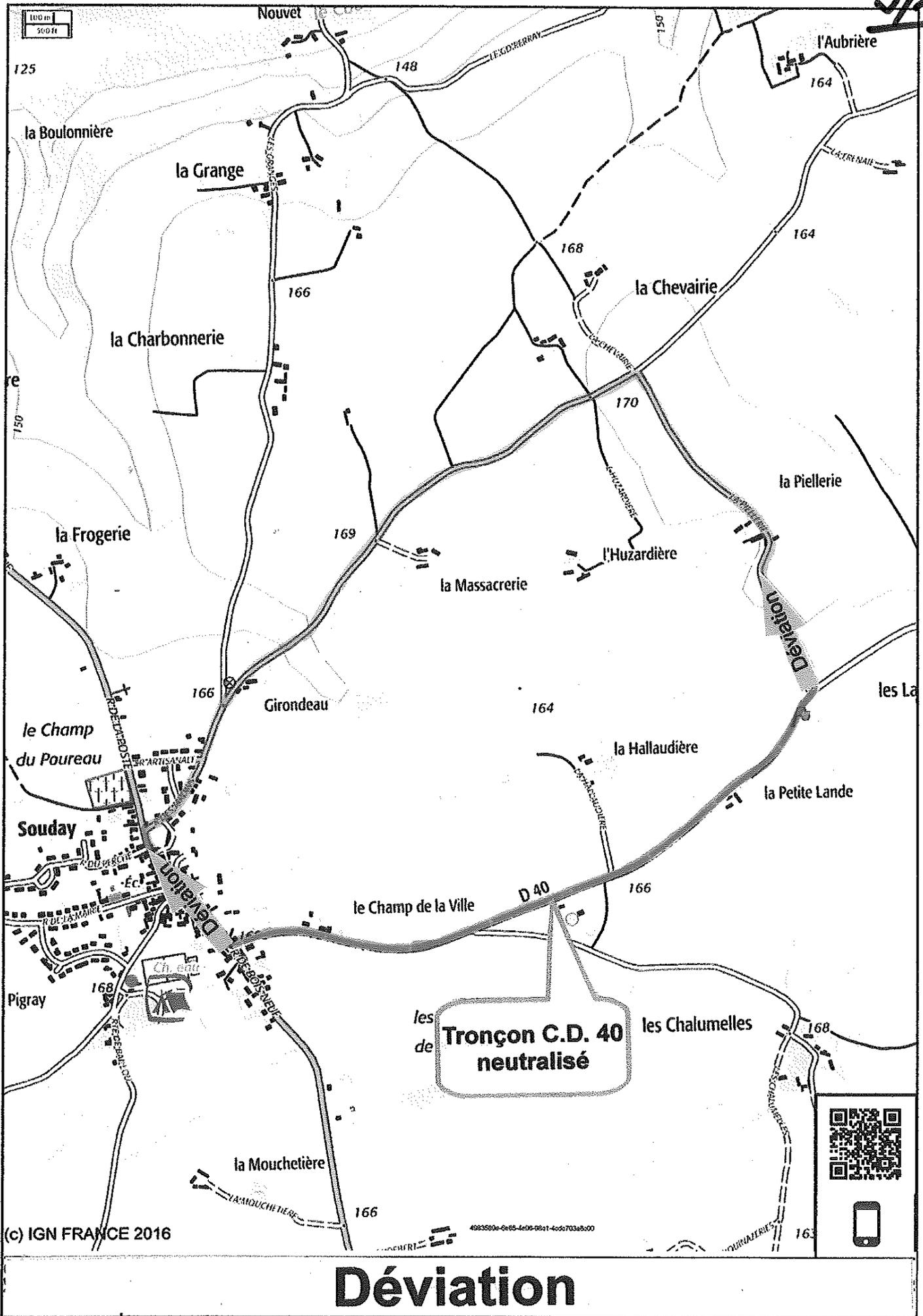
Tél : 02.37.98.61.22

- Plusieurs téléphones portables seront à disposition de tous au P.C. Courses.

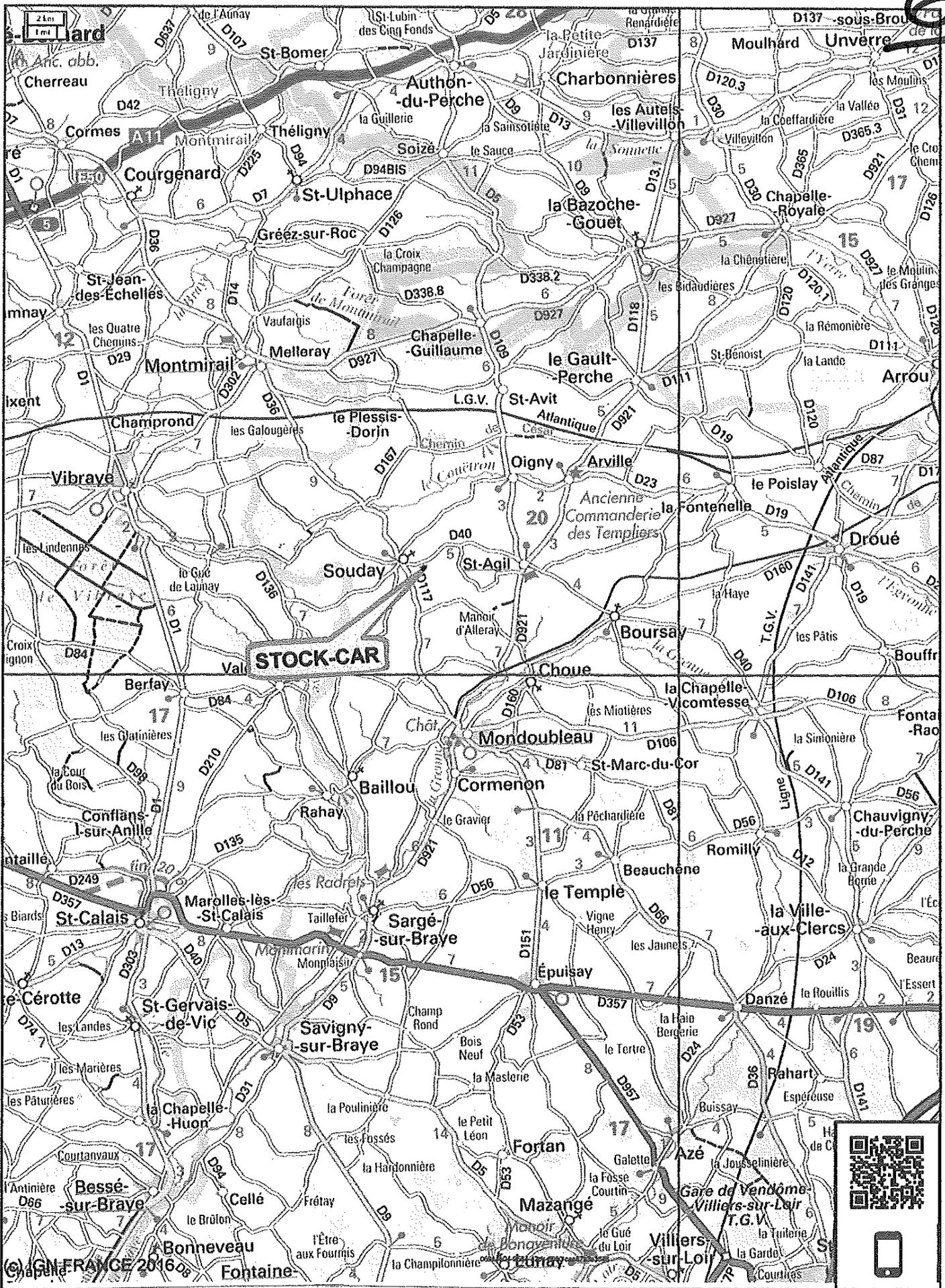
- Un dispositif de sonorisation permettra la diffusion d'éventuelles consignes de sécurité.

- Des sanisettes seront installées sur le terrain. 3 = ok

- Les frais générés par l'intervention de ces différents services seront bien évidemment pris en charge par notre association.



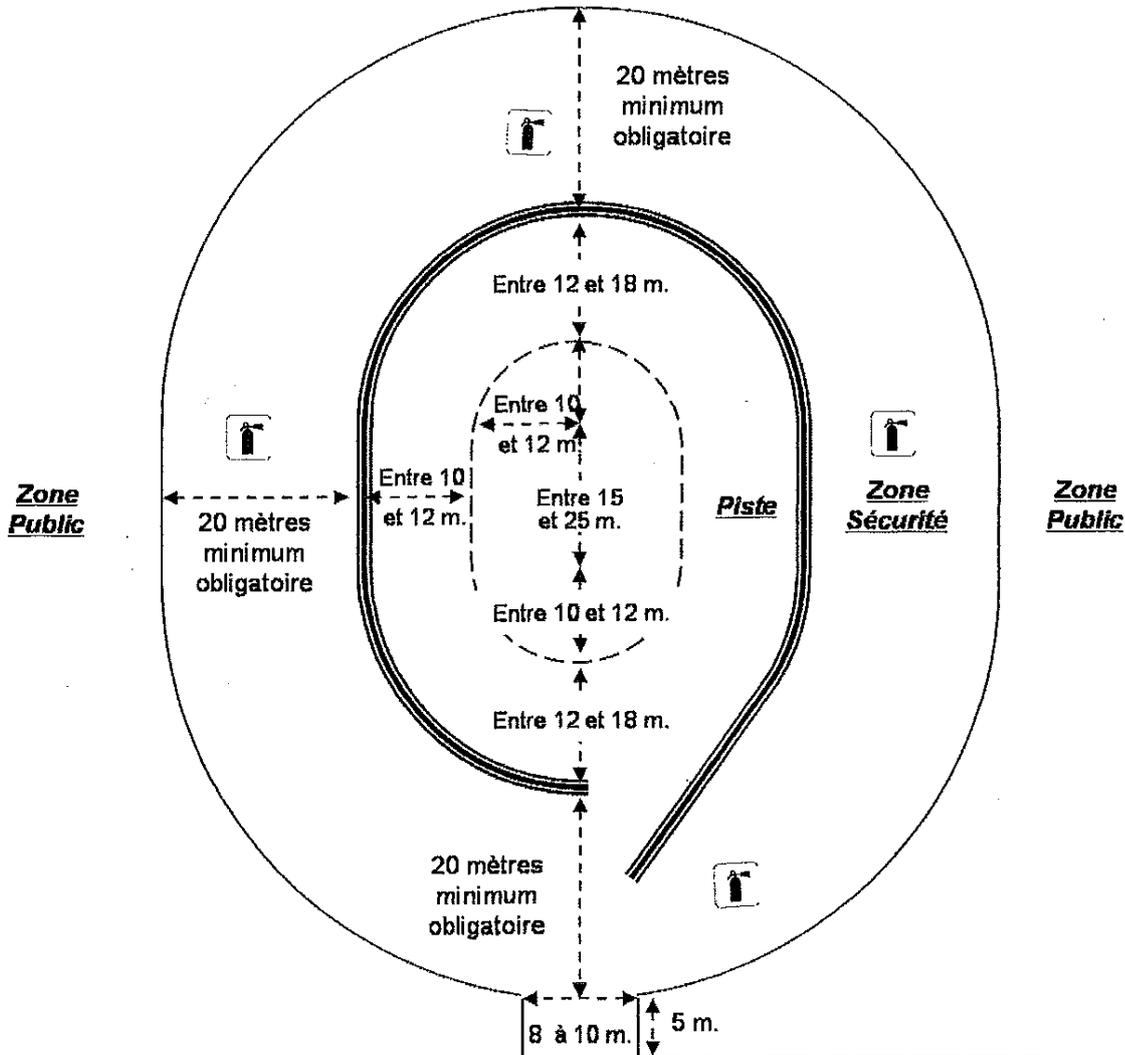
Déviation



Plan de situation

Dimensions de la piste-type de SUPER STOCK-CAR

A adapter à la configuration du terrain sur lequel elle doit être installée
(PLAN DE SITUATION)



 Parc des véhicules de compétition
 Environ 4 000 m² 

Légende

Barrière public	
Sillon extérieur	
Corde	
Extincteurs	

6/9

Plan aménagement Circuit

Ech : 1/1000

Extincteur

Point d'eau

Barrières Vauban

WC

BUVETTE

Zone Hélico

PARC

bac à sable

remplissage essence

bac à sable

MELANGES

POSTE SECOURS

WC

PILOTES

accès pilotes

Citerne eau 8000 l

PISTE

Commissaires de course

Sillons de labour

Podium

BUVETTE

Directeur de course

WC

ZONE SPECTATEURS

accès spectateurs

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan Terrain et Accès

Département :
LOIR ET CHER

Commune :
SOUDAY

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 19/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

VENDÔME

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale 10,

rue Louis Bodin 41026

41026 BLOIS CEDEX

tél. 02.54.55.71.51 - fax

cafil.blois@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

